SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°81

2ème semestre 2022

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
2EME SEMESTRE 2022

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/44 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 18 novembre 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/45 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/46 relative à la désignation d'un nouveau représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/47 relative à la désignation d'un nouveau délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/48 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/49 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/50 relative à la modification des conditions pécuniaires de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine donnée au SYTRADEM pour la réalisation et l'exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de Montereau
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/52 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/53 relative à la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/54 relative à la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/55 relative à la modification de la délibération portant sur le remboursement des frais de déplacement du personnel du Syndicat
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/56 relative à la délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/57 relative à l'autorisation donnée au Président pour instaurer et fixer les modalités de mise en œuvre du télétravail au SIRMOTOM

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/58 relative à l'autorisation donnée au Président à annuler et remplacer la délibération n°DCS2019/42 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/59 relative à l'autorisation donnée à l'Association FORELE d'élire son domicile au siège social du SIRMOTOM et de mettre à disposition un agent du SIRMOTOM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/60 relative à l'approbation du bilan annuel du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés)
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/61 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/62 relative à la signature du contrat territorial pour la reprise des articles de bricolage et de jardin non thermique avec la Société ECO-MOBILIER
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/63 relative à la signature de la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques avec la Société ECOLOGIC
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/64 relative à la signature du contrat territorial pour la reprise des jouets avec la Société ECO-MOBILIER
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/65 relative à la signature de la convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs avec la Société ECOLOGIC
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/66 relative à la signature de la convention de collecte séparée pour les Outillages du Peintre avec la Société ECODDS
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/67 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme ECOSYSTEM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/68 relative à l'annule et remplace pour erreur matériel la délibération n°dcs2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte
16 juin 2022	Décision n°DC2022/13 relative à l'avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC
27 juin 2022	Décision n°DC2022/14 relative à l'information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022
27 juin 2022	Décision n°DC2022/15 relative à l'offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL

19 juillet 2022	Décision n°DC2022/16 relative au contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival
10 août 2022	Décision n°DC2022/17 relative à l'avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »
12 septembre 2022	Décision n°DC2022/18 relative au contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/19 relative à l'attribution du marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/20 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/21 relative à l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE
29 novembre 2022	Décision n°DC2022/22 relative à la décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2022

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_44-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/44

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_44-DE

DCS2022/44 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

De désigner Madame Sabrina LATIL en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.E.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_45-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/45

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_45-DE

DCS2022/45 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 10 octobre 2022 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Blennes,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Madame Perrine BOUYERON de la commune de Blennes en remplacement de Madame Barbara TEXIER.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire :

- Madame Perrine BOUYERON de la commune de Blennes en remplacement de Madame Barbara TEXIER.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande-Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/46

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

DCS2022/46 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°DCS2020/20 en date du 18 septembre 2020 relative à l'installation des nouveaux membres du conseil syndical du SIRMOTOM,

VU La délibération n°DCS2020/29 en date du 18 septembre 2020, relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2021/11 en date du 19 mars 2021, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2022/05 en date du 11 février 2022, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2022/35 en date du 24 juin 2022, relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 1o octobre 2022 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Blennes,

VU L'article 7 des statuts du SYTRADEM, le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :

SIRMOTOM – 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
SMETOM – 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

CONSIDERANT Que Madame Barbara TEXIER a démissionné de ses fonctions au sein du SIRMOTOM ;

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant pour siéger au SYTRADEM.

Monsieur le Président appelle à candidature.

- **Madame Muriel PLANADE propose sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

DCS2022/46 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présents : 35
- Nombre de votants : 39
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

A obtenu :

- **Madame Muriel PLANADE : 39 voix**

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, est proclamée « Elue » à la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions :

- **Madame Muriel PLANADE** déléguée suppléante pour siéger au SYTRADEM.

La liste des représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM se compose ainsi :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Monsieur Yves JEGO	Monsieur Damien VOLLEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE	Monsieur Jean-Marie ALBOUY
Monsieur Lionel VALLEE	Monsieur Fabien DECOURT
Madame Christelle AMABLE	Monsieur Denis CHOLLET
Monsieur Michel MARTI	Monsieur François SIMONET
Monsieur Jean RIFFAUD	Monsieur Éric BRUNEAU
Madame Christina QUERMELIN	Madame Muriel PLANADE
Madame Sabrina LATIL	Monsieur Yannick BELLIOT
Monsieur Casimir CHEREAU	Madame Marie-Annick ROUSSELET
Monsieur Michel FONTAN	Monsieur Olivier GADOT
Monsieur Frédéric FONTAINE	Monsieur Jean-François ROBERT

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/47

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LE SIRMOTOM AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

DCS2022/47 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LE SIRMOTOM AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2020/31 en date du 18 septembre 2020 portant sur la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant AMORCE,

CONSIDERANT La démission de Monsieur Bernard THILLAYS, de la Communauté de Communes du Pays de Montereau pour la commune de Varennes-sur-Seine,

L'Association AMORCE est l'association nationale qui regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, des réseaux de chaleurs ou d'énergie

Cette Association est un réseau de collectivités et de professionnels, qui a pour objectif d'informer et d'échanger les expériences sur les problèmes techniques, économiques, juridiques ou fiscaux. Quels que soient les choix techniques, économiques, juridiques ou fiscaux, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Dans le domaine de l'éolien, elle assure l'animation du réseau CLEO, qui regroupe les collectivités concernées par cette filière.

Son rôle est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE.

Monsieur le Président appelle à candidature.

Monsieur Jean-Marie ALBOUY propose sa candidature.

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

<u>Premier tour de scrutin</u> :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présents : 35
- Nombre de votants : 39
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

<u>A obtenu :</u>

- Monsieur Jean-Marie ALBOUY : 39 voix

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, est proclamé « Elu » à la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions :

Monsieur Jean-Marie ALBOUY délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M.
Syndicat des Ordures Ménagères
72, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/48

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

DCS2022/48 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 24 juin 2022, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 24 juin 2022, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d'Affichage
1er juillet 2022

Nombre de délégués

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :
M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOT, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Yves JEGO,
Président du SIRMOTOM.
Madame ZAIDI procède à l'appel nominal.
Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

M. JEGO : Bonjour à tous.
Le quorum de cette séance est réduit en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permet de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022. Nous pouvons donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 24 juin 2022 ;
- Installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau ;
- Désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM ;
- Election d'un nouveau secrétaire du Bureau du SIRMOTOM ;
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 mars 2022 ;
- Information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022 ;

FINANCES

- Approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM - Exercice 2021 ;
- Admissions en non-valeur de créances irrecouvrables et créances éteintes ;
- Reprise de provision totale ;

FONCTION PUBLIQUE

- Délibération portant sur la mise en place d'une mutualisation des formations entre la Communauté de communes du pays de Montereau (CCPM) et le SIRMOTOM ;

DOMAINE ET PATRIMOINE

- Autorisation donnée au Président à procéder à l'achat du rez-de-chaussée et du 2ème étage du bâtiment administratif auprès du SYTRADEM ;

- Affaires et questions diverses.

*****

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL DU 24 JUIN 2022

M. JEGO : Il convient de nommer un(e) Secrétaire de séance.
J'ai reçu la candidature de M. Jean-Marie ALBOUY.
Y a-t-il d'autres candidatures ? Non.
Y a-t-il une demande de vote à bulletin secret ? Non.
Ne voyant ni de vote contre ni d'abstention, Jean-Marie ALBOUY est élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU

M. JEGO : Monsieur Rémi THOMERET de la commune d'Esmans remplace Monsieur Laurent DELALANDRE.
Madame Marie-Laure DESANTE de la commune de Noisy-Rudignon remplace Monsieur Vincent SAINT HILAIRE.
Madame Sabrina LATIL de la commune de Voulx remplace Monsieur Emmanuel DETROYAT.
Monsieur Olivier GADOT de la commune de Laval-en-Brie remplace Monsieur Patrick CHON.
Ils sont désormais installés en qualité de délégués titulaires, avec nos félicitations !

DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

M. JEGO : Le SYTRADEM est un syndicat qui rassemble le SIRMOTOM et le SMETOM du secteur de Provins, dont l'activité est la gestion de l'Unité de Valorisation qui se trouve derrière vous, qui est propriété du SYTRADEM (de ce syndicat chapeau), dans lequel nous siégeons à quote-part en fonction de nos populations avec le SMETOM. Laquelle usine est gérée en Délégation de Service Public par le Groupe VEOLIA à l'intérieur d'une société créée spécifiquement pour cela, appelée SOVALEM. Voilà l'organisation pour ceux qui ne le savent pas.

Nous devons désigner un certain nombre de nouveaux représentants sur ce sujet.

Dans le cadre du contexte sanitaire, je vous propose de procéder à la désignation au scrutin public.

L'assemblée accepte à l'unanimité le scrutin public.

Nous avons deux candidatures.

Mme ZAÏDI : Oui, une pour un délégué titulaire et une autre pour un délégué suppléant.

M. JEGO : C'était un représentant de Voulx qui était délégué. Etes-vous candidate à la succession pour que Voulx reste représentée ?

Mme LATIL : Absolument.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

M. JEGO : Y a-t-il d'autres candidats ? Non.
Je mets aux voix la candidature de Madame LATIL :
Abstention : 0 voix.
Contre : 0 voix.
Vous êtes élue à l'unanimité.

Qui veut être suppléant ? Monsieur GADOT.
Il n'y a pas d'autre candidat.
Je mets aux voix la candidature de Monsieur GADOT :
Abstention : 0 voix.
Contre : 0 voix.
Vous êtes élue à l'unanimité.

Ils sont élus tous les deux avec nos félicitations.

ELECTION D'UN NOUVEAU SECRETAIRE DU BUREAU DU SIRMOTOM

M. JEGO : Nous avons la nécessité de remplacer Monsieur Emmanuel DETROYAT, qui était Secrétaire au Bureau du SIRMOTOM et qui représentait la commune de Voulx.
Souhaitez-vous le remplacer aussi au Bureau comme Secrétaire ?

Mme LATIL : Oui.

M. JEGO : Y a-t-il d'autres candidats ? Non.
Je vous rappelle que conformément :

- Aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- A l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

<u>Élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM</u> :
Candidat : **Madame Sabrina LATIL**

<u>Premier tour de scrutin</u> :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 28
- Nombre de votants : 31
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

  - Suffrages exprimés : 31
  - Majorité absolue : 17

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

A obtenu :

- Madame Sabrina LATIL : 31 voix

Avez-vous des réserves éventuelles ? Aucune réclamation n'étant formulée, **Madame Sabrina LATIL** avec **31 voix**, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, je vous proclame « élue » secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, et vous installe dans vos fonctions.

La commune de Voulx conserve son siège. Félicitations et bienvenue au Bureau.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MARS 2022

M. JEGO : Je remercie notre formidable sténotypiste de son travail !
Y a-t-il des remarques sur ce compte rendu ? Non.
Je mets aux voix :
Abstention : 0 voix.
Contre : 0 voix.
Il est approuvé à l'unanimité. Je vous en remercie.

INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. JEGO : J'ai à vous informer d'un certain nombre de décisions qui ont été prises sur le service SOS Encombrants et sur un contrat d'abonnement pour un service de dératisation.
Je profite de cette délibération d'information pour vous dire un mot de SOS Encombrants.
Nous avons monté ce dispositif depuis le début de l'année à titre expérimental dans un certain nombre de communes puisque l'année prochaine nous serons obligés de supprimer la collecte des encombrants ou des "monstres", pour être respectueux de la législation, puisqu'aujourd'hui ce que l'on collecte encore dans les communes qui ne sont pas concernées par cette expérimentation part ensuite dans des conditions qui ne sont pas très respectueuses de l'environnement, c'est-à-dire en enfouissement.
Nous avons monté ce système SOS Encombrants, qui pour l'instant semble donner satisfaction. En tout cas, nous n'avons que des bons retours. L'entreprise qui fait la collecte des encombrants n'a que des bons retours des usagers, dont beaucoup sont des personnes âgées.
L'année prochaine, l'idée est d'étendre ce dispositif à la totalité du Syndicat. Pour les "monstres" les habitants auront trois solutions :

- La première est d'aller à la déchetterie, qui est gratuite. Aux heures d'ouverture de la déchetterie, ils peuvent déposer leurs "monstres". D'ailleurs, nous avons une augmentation de 30 % de passage dans nos déchetteries. C'est peut-être lié à cela sur les communes expérimentales.
- La deuxième solution est de faire appel à SOS Encombrants du SIRMOTOM. Pour une participation aux frais de 20 €, on vient chercher leurs encombrants soit chez eux s'ils sont présents, soit sur leur trottoir s'ils travaillent et qu'ils ont déposé leurs encombrants sur le trottoir.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

C'est le système mis en place, qui semble donner satisfaction, notamment chez les personnes âgées. On peut comprendre que la petite grand-mère qui a beaucoup de choses à jeter ne peut pas les sortir sur le trottoir et qu'il faut venir les chercher chez elle.

- L'année prochaine, sur l'ensemble des communes, si vous en êtes d'accord, et nous voterons cela à l'automne, un troisième service viendra s'ajouter : le "BlaBlaCar des encombrants". Nous venons de signer avec une *start-up* qui a mis en place -et cela existe déjà dans un ou deux Syndicats en France- un dispositif permettant à une personne d'envoyer la photo d'un objet à enlever. Si une autre personne a prévu d'aller à la déchetterie trois jours après, elle peut venir prendre l'objet pour le déposer à la déchetterie en échange de 5 ou 10 €. Les personnes se débrouillent entre elles et se mettent d'accord, à l'instar de BlaBlaCar. Il s'agit de rationaliser le système.

On m'a soulevé le problème de ceux qui profitent d'aller récupérer des objets chez leurs voisins pour gagner 5 ou 10 €. Tant mieux ! On ne va pas se plaindre : cela nous coûtera moins cher en taxes et en enlèvement.

A l'automne, je vous proposerai de mettre en place pour 2023 ce service pour l'ensemble des communes du Syndicat. Ce dispositif a plusieurs objectifs. Il permet de diminuer les coûts. Je rappelle que le service SOS Encombrants représente aujourd'hui 300 000 € par an.

Il s'agit également de faciliter la vie des habitants car SOS Encombrants ne passe qu'une fois par trimestre. S'il faut attendre avec les objets encombrants chez soi, cela ne va pas. Il rend également service aux personnes âgées qui ne peuvent pas sortir leurs objets encombrants sur le trottoir. Enfin, ce dispositif permet de respecter la réglementation. C'est l'objectif le plus important.

M. BOITEUX : Allez-vous subventionner ce BlaBlaCar ?

M. JEGO : Non.

M. BOITEUX : Certains organismes subventionnent pour éviter que cinq voitures passent pour retirer un petit déchet.

M. JEGO : Nous allons regarder comment cela fonctionne avant de mettre en place le système. Après, derrière il faut le gérer. Dans un premier temps, on a vu avec la *start-up*, là où ils l'ont mis en place il n'y a pas de subventions. Cela fonctionne comme cela. Je pense qu'il faut une année de recul pour regarder et éventuellement faciliter les choses. C'est bien. C'est citoyen et collaboratif. Nous offrons ainsi une palette très large.

Souvent le système des "monstres" c'est comme ça et pas autrement. C'est une fois par trimestre et puis les habitants doivent se débrouiller. Aujourd'hui, la société aspire à des systèmes plus adaptés et plus personnalisés sur ce sujet.

En même temps, cela nous permet d'éviter des collectes systématiques qui nous coûtent très cher. Avoir un système plus souple est intéressant. Pour l'instant, nous allons prendre le temps de regarder comment cela fonctionne.

Voilà les informations que je voulais vous donner à l'occasion de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

Y a-t-il des remarques sur ces décisions ? Aucune.
Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU VIREMENT DE CREDITS N°1 AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

M. JEGO : Il y a des informations à vous donner sur des virements de crédits. Nous avons fait des virements de crédits de ligne à ligne. A noter l'équilibre : 18 000 € en plus d'un côté et 18 000 € en moins de l'autre. C'est habituel à ce moment de l'année pour que nos budgets soient les plus équilibrés possible.

Y a-t-il des remarques sur ces virements ? Aucune.
Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

FINANCES

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SIRMOTOM - EXERCICE 2021

M. JEGO : Vincent va vous lire le rapport de 180 pages d'activité du SIRMOTOM !

M. CHIANESE : Bonjour. Concernant le rapport d'activité du SIRMOTOM pour l'exercice 2021, je vais faire une synthèse rapide du document que vous avez reçu.
Pour information, au niveau du tonnage traité, nous avons une quantité de 610 kg par habitant en 2021.

M. JEGO : 610 kg de déchets collectés par habitant ! C'est très intéressant.

M. CHIANESE : Ce qui représente en ordures ménagères : 326 kg, en emballages ménagers : 23 kg, en papiers : 5 kg, en verre : 19 kg, en déchets verts : 40 kg, en gravats : 63 kg et autres déchets divers (canapés, textiles et autres) : 131 kg.

M. JEGO : Ces chiffres sont impressionnants. 20 kg de bouteilles en verre, c'est beaucoup !

M. CHIANESE : Ce qui représente un coût au niveau des recettes pour 2021 de 8 394 240,90 € et au niveau des dépenses de 8 898 188,83 €.
Je vous demande d'approuver le rapport d'activité pour l'exercice 2021.

M. JEGO : Avant d'approuver, je félicite les services du SIRMOTOM pour la qualité du rapport, surtout de cette synthèse qui est extrêmement intéressante et pédagogique.
Vous pouvez reprendre ces chiffres dans vos documents communaux. C'est important de montrer les choses. Dans le rapport, c'est bien la preuve que *"le Père Noël est une ordure"* puisqu'il y a 18 tonnes de sapins !

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

Je me demande si je ne vais pas faire comme le Maire de Bordeaux et aller au combat contre les sapins de Noël.

Mme ZAÏDI : La première année, nous avons commencé avec 7 tonnes et nous sommes à 18 tonnes.

M. JEGO : Cela signifie que les gens ont plus de sens civique, c'est bien, mais cela représente une quantité importante.

Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
Le rapport d'activité du SIRMOTOM pour l'exercice 2021 est approuvé à l'unanimité.
Nous vous en remercions.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES

M. CHIANESE : Il est donc proposé au Conseil Syndical :

- D'autoriser l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 58,75 € ;
- D'autoriser l'admission en créances éteintes pour un montant de 166,88 € ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux comptes 6541 et 6542 (chapitre 65), pour un montant de 225,63 €, à l'occasion du virement de crédits n° 1 de l'exercice 2022.

Avez-vous des questions ? Non.
Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée à l'unanimité.
Je vous remercie.

REPRISE DE PROVISION TOTALE

M. CHIANESE : Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver la reprise totale de la provision pour un montant de 184,07 € ;
- D'imputer la recette au chapitre 78 sur le compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants" ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUALISATION DES FORMATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (CCPM) ET LE SIRMOTOM

M. VALLEE : La CCPM mène depuis 2014 une réflexion commune avec les Maires sur les besoins de mutualisation.
Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que des formations non prévues par la FIL du Pays de Montereau et par le CNFPT, s'avèrent opportunes.
En effet, cette mission, qui sera assurée par les services de la CCPM, permettrait de faire des économies en négociant auprès des prestataires pour un nombre de participants plus important.
En conséquence, le service RH de la CCPM se chargerait chaque année :

- De recenser les besoins auprès des collectivités,
- De procéder aux consultations des prestataires,
- De sélectionner les prestataires,
- De procéder aux inscriptions des agents proposés par les différentes collectivités.

M. JEGO : Des remarques ? Aucune.
Je pense que c'est bien et bravo à la CCPM, qui travaille sur ces sujets.

Mme ROUSSELET : Etant Vice-Présidente en charge de la mutualisation à la CCPM, je m'abstiens.

M. JEGO : C'est tout à votre honneur, mais vous auriez pu voter pour vous !

Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 1 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée.
C'est adopté avec nos félicitations pour le Vice-Président qui en a la charge ici et pour la Vice-Présidente qui en a la charge à la Communauté de communes.

DOMAINE ET PATRIMOINE

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A PROCEDER A L'ACHAT DU REZ-DE-CHAUSSEE ET DU 2EME ETAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF AUPRES DU SYTRADEM

M. JEGO : Le point suivant m'amène à vous proposer de prendre une délibération formelle pour concrétiser notre demande d'achat des locaux que nous occupons : le rez-de-chaussée et le premier étage de ce bâtiment, qui appartiennent au SYTRADEM, et que nous souhaitons acquérir dans la logique des choses puisque ce sont des locaux que nous utilisons uniquement pour le SIRMOTOM. Le SYTRADEM n'a pas d'activité particulière en termes d'administration. Il nous semble logique de les acquérir plutôt que de payer un loyer.
Nous reprenons l'avis des Domaines, qui pour l'étage est de 120 000 € et pour la partie concernée du rez-de-chaussée de 60 000 €, soit un total de 180 000 € hors taxes. Il vaut mieux être propriétaire que locataire.

Des remarques ou des questions ? Aucune.
Je mets aux voix.
Qui s'abstient ? 0 voix.
Qui est contre ? 0 voix.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

M. JEGO : Avez-vous des affaires et des questions diverses ? Non. La prochaine réunion du Syndicat aura lieu le vendredi 9 septembre *(modifié a posteriori au vendredi 7 octobre)*. D'ici là, vous aurez passé, je l'espère, un excellent été et de très bonnes vacances.
Romain va vous dire un mot sur une mutualisation que nous organisons sur la proposition qui est faite des communes qui le souhaitent d'avoir des bennes à déchets verts pour leurs habitants, sur le modèle mis en place depuis de nombreuses années avec beaucoup de succès dans la magnifique commune de Forges.

M. SENOBLE : Depuis une quinzaine d'années, nous avons mis en place des bennes de collecte de déchets verts pour nos administrés. Pour information, il y a deux bennes sur le territoire : une dans le bourg et une dans les hameaux. L'année dernière, nous avons quand même collecté 44 tonnes de déchets verts sur le territoire de la commune, pour les administrés, et pour les services de la commune, qui ramènent aussi tous leurs déchets verts dans cette benne.
Andrée a consulté un certain nombre d'entreprises prestataires de services. Nous avons reçu une proposition très intéressante de l'entreprise VEOLIA car elle est 20 % moins chère que l'entreprise avec laquelle nous travaillons actuellement.
C'est évidemment pris en charge sur le budget de la commune. L'intérêt est d'offrir aux administrés la possibilité de rapporter leurs déchets verts sans aller à la déchetterie. C'est aussi un mixte pour ceux qui souhaitent continuer de broyer leurs déchets et de le faire chez eux pour les conserver.
Yves a proposé pour les communes qui le souhaiteraient que l'on installe éventuellement un panneau d'information auprès de ces bennes pour rappeler aux administrés qu'ils ont la possibilité de faire venir un broyeur auprès des services du SIRMOTOM et de le faire eux-mêmes.
L'intérêt aussi est que les administrés n'ont pas à attendre leur tour à la déchetterie. De même, c'est surtout pour les services communaux qui perdent souvent beaucoup de temps, puisqu'ils sont obligés de prendre la file d'attente comme tout le monde pour déposer leurs déchets verts.
C'est une proposition que l'on vous fait. Nous allons vous écrire dans ce sens en vous proposant les tarifs. Il n'y a pas d'obligation pour les communes. Vous pouvez également réserver ce service uniquement pour vos services communaux et pour le traitement des déchets verts de la commune et dire que vous ne souhaitez pas que les administrés s'en servent.
Pour information, ces bennes sont sans surveillance particulière sur le territoire de la commune. Dans l'ensemble, les gens ont un comportement citoyen. Il peut arriver que de temps en temps on récupère des choses autres que des déchets verts, mais dans l'ensemble, sur un retour d'expérience d'une quinzaine d'années, c'est très satisfaisant. Nous accueillons même des personnes extérieures à la commune. Nous préférons qu'elles mettent leurs déchets dans nos bennes que dans nos chemins.

M. JEGO : Le SIRMOTOM a négocié pour faire baisser les prix. L'expérience de Forges est intéressante. Pour ceux qui le souhaitent, c'est un vrai service +. Là aussi, il n'y a pas un seul modèle pour les habitants, mais de la diversité. Il faut que celui qui veut aller à la déchetterie puisse y aller et que celui qui veut broyer ses déchets verts chez lui puisse bénéficier du service de broyage à domicile. Pour celui qui ne veut pas aller trop loin, il faut qu'il puisse le faire dans son village.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

En offrant une palette de choix, on progresse. Si on veut modéliser, la vie des gens n'étant pas la même pour tous, il faut faire simple. Si certaines communes, au-delà des 7 ou 8 qui ont déjà montré leur intérêt, sont intéressées, vous en parlez à Andrée ZAÏDI et nous vous mettrons en relation avec l'entreprise qui assure la pose des bennes et évidemment leur évacuation dans des circuits officiels. Ce n'est pas seulement la benne, c'est aussi le débouché, puisque les déchets verts ne peuvent pas être déposés n'importe où. L'entreprise de service s'occupe de la mise à disposition de la benne et de l'évacuation des déchets quand elle est pleine.
Merci à Forges. C'est une bonne expertise, qui peut s'étendre.

Si vous n'avez pas d'autre question, je vous remercie de votre présence, de la rapidité de ces décisions Je remercie les services de leur travail. Bonne fin de soirée !

La séance est levée à 19 H 27.

Le Président du SIRMOTOM
Monsieur Yves JEGO

Le Secrétaire de séance
Monsieur Jean-Marie ALBOUY,
délégué titulaire

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/49

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DCS2022/49 – INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 JUIN 2022 AU 07 NOVEMBRE 2022

N° DECISION	DATE DE DECISION	RENDU EXECUTOIRE	OBJET DE LA DECISION
DC2022-13	**16/06/2022**	**16/06/2022**	**<u>Avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC</u>** Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les conditions financières du contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte des pneumatiques usagés. Les autres stipulations du contrat demeurent inchangées et applicables jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2024. Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 2022. <u>Rappel des conditions financières du contrat en date du 12 février 2021</u> - Dépôt de la benne : gratuit - Location unitaire mensuelle : 100,00 € Hors Taxes Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur. Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le dernier jour ouvrable de chaque mois. <u>Modifications financières induites par l'avenant</u> - Dépôt de la benne : gratuit - Location unitaire mensuelle : 110,00 € Hors Taxes Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur. Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le 5 de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-14	**27/06/2022**	**27/06/2022**

Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022

Le Président procède à l'ordonnancement des dépenses suivantes :

Virement de crédits n° 1 au titre de l'exercice 2022

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61558	190,00 €		Inflation des abonnements Elis
D F 011 617		18 000,00 €	Etudes Biodéchets (montant du marché réétudié à la baisse)
D F 011 6228	84,00 €		Frais Centre de Gestion 77
D F 011 6232	1 500,00 €		Journée Portes Ouvertes prévue en Septembre 2022
D F 011 6261	1 500,00 €		Frais d'affranchissement
D F 65 6541	59,00 €		Créances admises en non-valeur
D F 65 6542	167,00 €		Créances éteintes
D F 65 65811	14 500,00 €		Plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		18 000,00 €
	Réductions		18 000,00 €
Equilibre	**Ouv-Réd.**		**- €**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-15	**27/06/2022**	**27/06/2022**	**<u>Offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL</u>** Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, qui a pour objet de restituer un avis critique, notamment au regard de l'étude remise en 2019 mais aussi, pour aller plus loin, par rapport aux comptes récents du syndicat et de la dernière étude fournie par le SYTRADEM. Le cabinet ADEXEL produira : - Une note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale par téléphone, y compris points intermédiaires avec vos services et l'avocat - intervention d'un expert, - Un approfondissement au regard des comptes 2019 à 2021 et remise d'une note complète et restitution à l'oral - intervention d'un expert et d'un consultant. La prestation sera rémunérée selon un tarif forfaitaire de 5.400 euros H.T. qui sera facturé aux échéances suivantes : - 2.500 € H.T. à la remise de la note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale, prévue mi-juillet, - 2.900 € H.T. à la remise d'une note complète et restitution à l'oral, fixée deuxième quinzaine de juillet
DC2022-16	**19/07/2022**	**20/07/2022**	**<u>Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival</u>** Le Président décide de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, le matériel dit « ferraille ». Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage. Le transport du matériel est réalisé par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 250 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 270 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL. Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de Mai 2022. La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site. La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m^3 - transportées en camion ampliroll. Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1er Juin 2022 pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-17	**10/08/2022**	**10/08/2022**	**<u>Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »</u>** Le Président décide de signer l'avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS », qui a pour objet de définir les conditions sur lesquelles les parties se sont entendues pour faire évoluer les conditions du marché et de conclure un avenant. Le titulaire a tenu informé le SIRMOTOM de son souhait de négocier le montant du prix forfaitaire du Marché conformément à l'article 9.4 du cahier des clauses administratives particulières stipulant que « *le montant forfaitaire pourra également faire l'objet d'une réévaluation sur présentation d'un nouvel argumentaire détaillé.* » L'article R.2194-7 du Code de la commande publique autorise les modifications non substantielles quel que soit leur montant, ainsi que la circulaire du 30 mars 2022 édictée par le Premier Ministre pour faire face à l'urgence, à l'aggravation de la pénurie et des coûts. Pour l'exécution du Marché, les parties ont convenu par le présent avenant du prix forfaitaire à un montant de 100,00 euros T.T.C., et de modifier l'annexe financière au marché comme précisé à l'annexe 1 du présent avenant. Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à du 16 août 2022.
DC2022-18	**12/09/2022**	**12/09/2022**	**<u>Contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET</u>** Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service avec la Société WASTREET dont le siège social est sis 33 Quai Arloing 69009 LYON, qui a pour objet la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM. Cet outil a pour but d'offrir aux usagers ne disposant pas de véhicules, de temps ou n'ayant pas la possibilité (PMR, etc) une solution de transport entre voisins pour se rendre en déchetterie. WASTREET s'engage à : - Délivrer l'outil conforme à la documentation remise entre SIRMOTOM et WASTREET, à la réglementation et dans le respect des usages de la profession et règles de l'art. - Garantir le bon fonctionnement de l'outil, tout au long de la durée du contrat, en mettant en œuvre les moyens techniques et organisationnels adéquats. - Fournir un support aux utilisateurs de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi hors jours fériés. Le contrat débutera à la mise en place de la solution digitale sur le territoire concerné soit le 5 septembre 2022 pour une durée d'abonnement d'un an, et s'achèvera le 4 septembre 2023. Le coût de la mise en place s'élève à 3.500,00 € T.T.C. et l'abonnement annuel à 12.000,00 € T.T.C. soit un total de 18.600,00 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-19	**19/10/2022**	**03/11/2022**	**<u>Attribution du marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée</u>** La présente consultation a pour objet d'établir une étude permettant d'évaluer l'opportunité et les conséquences d'instaurer un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée, d'un point de vue technique, économique et organisationnel. Cette étude, devra permettre, sur l'appui d'un diagnostic du territoire, de mieux connaitre les gisements de biodéchets produits et potentiellement captables, afin de définir des schémas d'organisation territorialisés et optimisés articulant, selon les secteurs du territoire, les différentes solutions complémentaires de tri à la source, notamment : - La gestion de proximité avec traitement in situ (compostage domestique, compostage partagé en pied d'immeubles ou à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire, compostage en établissement), - La pertinence et les modalités de collectes séparées en porte à porte ou apport volontaire avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation). Ces schémas devront permettre une réflexion globale sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), prenant en compte toutes les composantes du service et les potentielles interactions entre les différents flux collectés dans un souci de maitrise de la qualité et des coûts du service dans sa globalité Le Président décide d'attribuer et de signer la présente offre de service avec le groupement : - **<u>Mandataire</u> :** NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES dont le siège social est 2 boulevard Vauban - Montigny le Bretonneux 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines cx - **<u>Co-traitant</u> :** LES ALCHIMISTES dont le siège social est 6 rue Arnold Géraux – Phares - 93450 L'ILE SAINT DENIS Le contrat a débuté à l'émission de l'ordre de service de démarrage soit le 09 mai 2022 pour une durée de 12 mois. Le montant de l'offre retenue est de : ▪ Taux de la TVA : 20 % ▪ Montant HT : 39.990,00 € H.T. ▪ Montant TTC : 47.988,00 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-20	**19/10/2022**	**03/11/2022**	

Avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

A la demande du mandataire (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES) et après accord des membres du groupement (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES et LES ALCHIMISTES), il est proposé une modification de la répartition des montants affectés entre ces membres, sans modification des montants globaux par phase, en raison de la modification de la répartition des taches au sein du groupement conjoint. Cela implique la modification des prix indiqués à l'annexe financière, à la DPGF et à l'acte d'engagement.

Le Président décide d'accepter le présent avenant qui ne modifie pas les montants du marché et de signer le présent avenant, dont la modification de la répartition forfaitaire initialement indiqué à l'annexe financière est présentée ci-dessous :

PRIX FORFAITAIRES

ÉTAPE DE MISSION		MONTANT € HT	TVA (20 %)	MONTANT TTC
Phase 1	Etude (état des lieux, analyse technique, financière, synthèse)	12.752,50	2.550,50	15.303,00
	Option : Campagne de caractérisations	7.350,00	1.470,00	8.820,00
Phase 2		9.362,50	1.872,50	11.235,00
Phase 3		10.525,00	2.105,00	12.630,00
TOTAL		39.990,00	7.998,00	47.988,00

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

- Modification des montants des prestations exécutées par les membres du groupement conjoint initialement indiqués à l'acte d'engagement :

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES	Technique	23 452,50 € (y compris caractérisation)
LES ALCHIMISTES	Technique	16 537,50 €

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DC2022-21	**19/10/2022**	**03/11/2022**	**<u>Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE</u>** COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans la cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de : - Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret M 2009-1139 du 22 sept 2009. - Déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication. Le Président décide de signer l'avenant n°1 qui a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier au SIRMOTOM par COREPILE. Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable, dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte. **<u>Part fixe</u> :** Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros par point de collecte par an sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé. **<u>Part variable</u> :** Les montants de la part variable s'articulent comme suit : <u>Part variable A</u> : Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées : - Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts. - Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût. <u>Part variable A+</u> : Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées : - Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus. - Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût. <u>Part variable B</u> : Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées : - Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima. - Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques. Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+. Le présent avenant prend effet a minima le 1er janvier 2023 ou au 1er janvier de l'année de signature du présent avenant pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de COREPILE, soit au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/50

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

DCS2022/50 – MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-5 et suivants de ce Code ;

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants de ce Code ;

VU La délibération n° AZ/AB – 10 du SIRMOTOM du 12 septembre 2008 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine donnée au SYTRADEM en vue de la réalisation de la nouvelle usine de traitement des déchets ménagers ;

VU La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 septembre 2008 par laquelle le SIRMOTOM autorise le SYTRADEM à occuper des terrains de son domaine ;

VU L'avis du Service du Domaine-Evaluations en date du 04 novembre 2022,

CONSIDÉRANT QUE Par une convention conclue le 22 septembre 2008, le SIRMOTOM a autorisé le SYTRADEM à occuper un terrain dépendant de son domaine en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et d'une station de transfert des déchets récupérés dans le cadre de la collecte sélective ;

CONSIDÉRANT QUE Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine a été délivrée gratuitement au SYTRADEM pour une durée de 70 ans ;

CONSIDÉRANT QUE L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance » ;

CONSIDÉRANT QUE Le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, ainsi que d'autres dispositions non codifiées, prévoient une liste d'exceptions limitatives au principe de non-gratuité ;

CONSIDÉRANT QUE L'occupation des terrains appartenant au SIRMOTOM par le SYTRADEM n'entre dans aucune des dérogations au principe de non-gratuité prévues par la loi ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

DCS2022/50 – MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

CONSIDÉRANT QUE Le gestionnaire d'un domaine peut modifier à tout moment les conditions pécuniaires auxquelles il subordonne la délivrance de ses autorisations d'occupation en raison de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance desdites autorisations ;

CONSIDÉRANT QUE La très forte hausse des prix de l'énergie et des matières premières, consécutives à la relance économique après la crise du Covid-19 puis à la guerre en Ukraine, a des effets notables sur le budget du SIRMOTOM ;

Il est donc proposé de mettre en conformité la convention d'occupation en date du 22 septembre 2008 avec la loi et les règlements en procédant à la modification des conditions pécuniaires du contrat par l'instauration d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 39.233,92 euros H.T. dont il appartiendra au SYTRADEM de s'acquitter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De modifier la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 septembre 2008 par laquelle le SIRMOTOM autorise le SYTRADEM à occuper des terrains de son domaine en instaurant une redevance d'occupation d'un montant annuel de 39.233,92 euros H.T. ;

- De valider le montant de la redevance d'occupation du domaine public précisé ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention et tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

SIRMOTOM

Syndicat de la région de Montereau pour le traitement des ordures ménagères

MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

ENTRE :

Le SIRMOTOM, syndicat de la région de Montereau pour le traitement des ordures ménagères, dont le siège est 22 rue de La Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), représenté par son Président domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le SIRMOTOM »
De première part,

ET

Le SYTRADEM, syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud Est Seine-et-Marne, syndicat mixte dont le siège est sis 22 rue de La Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), représenté par son Président domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le SYTRADEM »
De seconde part,

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET 5

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN 5

ARTICLE 3 – DUREE 5

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX 5

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 5

ARTICLE 6 – REDEVANCE 5

ARTICLE 7 – SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN D'OCCUPATION 6

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE 6

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

PREAMBULE

Le SYTRADEM et le SIRMOTOM entendent chacun mener une opération de construction d'un bien immobilier sur un terrain appartenant au SIRMOTOM et situé à Montereau.

Dans le cadre de cette opération, le SYTRADEM envisage de construire une usine d'incinération de déchets et le SIRMOTOM souhaite construire sur ce même terrain un quai de transfert, une base-vie pour ses rippeurs et un garage à bennes.

Le terrain accueillera également un immeuble de bureaux pour les services de chacun des syndicats.

Il est enfin précisé que la réalisation du projet comprend la démolition de l'usine de traitement des ordures ménagères du SIRMOTOM et de ses annexes qui se trouvent actuellement sur le site.

Aussi, les deux syndicats ont décidé de conduire cette opération en partenariat, et, notamment de construire l'usine et le quai de transfert d'une façon imbriquée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYTRADEM est autorisé à occuper la partie du terrain ci-après désigné dépendant du domaine du SIRMOTOM et nécessaire à la réalisation :

- D'un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers, destiné à appartenir au SYTRADEM
- D'une station de transfert des déchets récupérés dans le cadre de la collecte sélective, destinée à appartenir au SIRMOTOM

Le présent contrat constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine constitutive de droits réels au sens des articles L. 131 1-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition correspond à la surface strictement nécessaire à la construction de l'usine dont la description figure en annexe à la présente convention.

Le terrain d'assiette recouvre les parcelles AN 173, AN 174, AN 445 et AN 448.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation, accordée pour une durée de 70 ans, entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le SYTRADEM fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le SYTRADEM a, pendant toute la durée de validité de l'occupation, les prérogatives et obligations du propriétaire sur le centre de valorisation énergétique des déchets ménagers.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le versement par le SYTRADEM d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance d'occupation tient compte des avantages de toutes natures procurés au SYTRADEM.

Le montant annuel de la redevance est de 39.233,92 euros H.T.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

La redevance est payable d'avance et annuellement à la date anniversaire de la présente autorisation.
Le montant de la redevance est révisable annuellement à la date anniversaire de la conclusion de la présente autorisation, par indexation de la redevance sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

En cas de non-paiement de la redevance due par le SYTRADEM, le SIRMOTOM percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces intérêts seront calculés au taux de l'intérêt légal, majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le SIRMOTOM conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

En sus des intérêts et dans le cas où le SIRMOTOM aurait été amené à engager des poursuites à l'encontre du SYTRADEM, ce dernier devra en supporter tous les frais y compris les frais non taxables.

ARTICLE 7 - SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN D'OCCUPATION

A l'issue de la durée de validité du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée devront être démolis, soit par le SYTRADEM, soit à ses frais, à moins que le SIRMOTOM ne renonce expressément en tout ou partie à leur démolition.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Montereau, le 18 novembre 2022
En deux exemplaires originaux

Pour le SYTRADEM, **Pour le SIRMOTOM,**

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Annexe : Découpage des parcelles concernées par la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

DECOUPAGE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DU 21 SEPTEMBRE 2008

Les numéros de parcelles concernées par la convention sont :

- AN 173 - AN 499 (anciennement 445)
- AN 174 - AN 501 (anciennement 448)

VENTILATION DES USAGES	PARCELLE AN 173 SUPERFICIE TOTALE 9.510 M² ERREUR ANNE RAOUL 9.670 M²			PARCELLE AN 174 SUPERFICIE TOTALE 490 M²			PARCELLE AN 445 AN 499 SUPERFICIE TOTALE 14.788 M²			PARCELLE AN 448 AN 501 SUPERFICIE TOTALE 10.797 M²		
	SUPERFICIE M²	USAGE SIRMOTOM M²	USAGE SYTRADEM M²	SUPERFICIE M²	USAGE SIRMOTOM M²	USAGE SYTRADEM M²	SUPERFICIE M²	USAGE SIRMOTOM M²	USAGE SYTRADEM M²	SUPERFICIE M²	USAGE SIRMOTOM M²	USAGE SYTRADEM M²
PARKING	2.797,40	1.398,70	1.398,70	90,5	45,25	45,25	1.140,70	1.140,70		1.128,70	1.128,70	-
ROUTES	1.451	725,50	725,50	178,60	89,30	89,30	5.684,60	2.842,30	2.842,30	1.502,80	751,40	751,40
ESPACES VERTS	4.970	2.485	2.485	220,90	110,45	110,45	3.499,90	1.749,95	1.749,95	6.661,10	3.330,55	3.330,55
EMPRISES BATIES	291,60	145,80	145,80	-	-	-	4.462.80	1.807,80	2.655,00	1.504,40	-	1.504,40
TOTAL SUPERFICIE	**9.510**	**4.755**	**4.755**	**490**	**245**	**245**	**14.788**	**7.540,75**	**7.247,25**	**10.797**	**5.210,65**	**5.586,35**
VALEUR LOCATIVE ESTIMEE PAR LES DOMAINES 2 € LE M²			**9.510 €**			**490 €**			**14.494,50 €**			**11.172,70 €**
APPLICATION DE LA MARGE D'APPRECIATION SOIT 10 %			**10.461 €**			**539 €**			**15.943,95 €**			**12.2[illegible]**
REDEVANCE ANNUELLE DUE AU SIRMOTOM PAR LE SYTRADEM			**10.461 €**			**539 €**			**15.943,95 €**			**12.2[illegible],97 €**
TOTAL GENERAL REDEVANCE ANNUELLE DUE AU SIRMOTOM PAR LE SYTRADEM				**39.233, 92 €**								

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_50-CC

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/51

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

DCS2022/51 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2021/43 en date DU 05 novembre 2021 portant sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022,

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

CRITERES	PONDERATION
1- Prix des prestations	**40 %**
2- Valeur technique appréciée à partir du mémoire technique	**60 %**
Sous-critères de la valeur technique	
Organisation technique du service proposé	15 %
Moyens matériels mis à disposition	15 %
Moyens humains mis à disposition	15 %
Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité	5 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale	5 %

L'entreprise suivante :
SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan valeur technique l'offre a obtenu une note de 50/60
  Sous-critères de la valeur technique
  - Organisation technique du service proposé 15/15
  - Moyens matériels mis à disposition 15/15
  - Moyens humains mis à disposition 11/15
  - Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité 3/5
  - Valeur environnementale 5/5
  - Valeur sociale 1/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 90/100 et s'est classée en 1ère position.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM, à la Société :
  - **SEPUR**
    ZA Du Pont-Cailloux – Route des Nourrices
    78850 THIVERVAL GRIGNON
  - Pour une durée de huit ans fermes,
  - Pour un montant annuel estimé de 2.680.783,20 € H.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/52

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

DCS2022/52 – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU La délibération n° DCS2022/31 du SIRMOTOM en date du 18 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

VU La délibération n° DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;

VU La décision n° DC2022-14 en date du 27 juin 2022 relative à l'information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n° 1 au budget de l'exercice 2022.

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2022 dans le cadre d'une décision modificative n° 2.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre d'intégrer les amortissements d'une subvention d'équipement transférable :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611	14 342,50 €		
D I 040 13912	14 342,50 €		Opérations d'ordre
D I 23 2313		14 342,50 €	
R F 042 777	14 342,50 €		Opérations d'ordre

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

DCS2022/52 – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	14 342,50 €	14 342,50 €
	Réductions	14 342,50 €	
Recettes	Ouvertures		14 342,50 €
	Réductions		
Equilibre	**Ouv-Réd.**	**- €**	**- €**

EQUILIBRE

Solde Ouvertures	14 342,50 €
Solde Réductions	14 342,50 €
Ouv-Réd.	**- €**

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'approuver la Décision Modificative n°2 au Budget de l'exercice 2022, telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_53-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/53

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_53-DE

DCS2022/53 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Un agent du SIRMOTOM a réussi le concours de rédacteur territorial. Aussi, afin de pouvoir le nommer, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un emploi de rédacteur territorial (catégorie B), à temps plein, à compter du 1er janvier 2023,
- Modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget 2023.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet pour le poste de responsable des ressources humaines afin de nommer l'agent suite à sa réussite au concours.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Créer un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à compter du 1er janvier 2023, pour le poste de responsable des ressources humaines, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires.

II. Modifier le tableau des effectifs,

III. Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

IV. Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

V. Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/54

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

DCS2022/54 – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il est envisagé de renouveler le contrat à durée déterminée de l'agent chargé de missions en matière de prévention et de gestion des déchets, actuellement sur un poste d'Attaché (catégorie A), sur un poste d'Ingénieur territorial relevant également de la Catégorie A, afin d'être en cohérence avec ses diplômes.

Aussi, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un emploi d'ingénieur territorial (catégorie A), à temps plein, à compter du 8 janvier 2023,
- Supprimer le poste d'Attaché territorial à la même date, sous réserve de l'avis du Comité technique qui doit être préalablement saisi,
- Modifier en ce sens, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget 2023.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2016-201 du 26 février 20216 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet pour le poste de chargé de missions en matière de prévention et gestion des déchets, afin de renouveler le contrat de l'agent en cohérence avec ses diplômes.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) à compter du 8 janvier 2023, pour le poste de chargé de missions en matière de prévention et gestion des déchets, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un agent non titulaire recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

II. Supprimer le poste d'attaché territorial (catégorie A) à la même date, sous réserve de l'avis du Comité technique,

III. Modifier le tableau des effectifs,

IV. Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

V. Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

VI. Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/55

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

DCS2022/55 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le personnel du SIRMOTOM est appelé à se déplacer pour diverses raisons : stages, concours et examens professionnels, formations d'intégration et de professionnalisation, formations professionnelles continues, missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon…), toutes les missions spécifiques ordonnées par la Collectivité en relation avec les fonctions exercées, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du service, la Directrice du SIRMOTOM, est amenée à se rendre à diverses réunions à l'extérieur de sa résidence administrative, et doit engager des frais de restauration supérieurs au montant maximum forfaitaire fixé par arrêté du 05 janvier 2007. N'étant pas détachée sur un emploi fonctionnel, il convient d'autoriser le remboursement des frais de repas aux frais réels.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents lorsque celles-ci ne sont pas indemnisées par la structure organisatrice.

Pour cela, des ordres de mission spécifiques ou permanents sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non-titulaires de droit public et de droit privé.

VU La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, abrogée par le Code général de la Fonction Publique,

VU Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

VU Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics,

VU Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU L'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 10 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

DCS2022/55 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

VU L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU La délibération n° DCS2014/60 du 1er décembre 2014 portant sur le remboursement des frais de déplacement et de mission du personnel du Syndicat,

CONSIDERANT Les arrêtés des 26 février 2019, 11 octobre 2019 et 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités,

CONSIDERANT La délibération n° DCS2012/14 portant sur les avantages sociaux du personnel -mise en place des titres-restaurants,

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Appliquer les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements du personnel du SIRMOTOM, définies comme suit :

- **Mode de Transport :**

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

➢ **Indemnisations :**

- **Les déplacements domicile – lieu de travail dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics :**

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

- **Les déplacements sur le territoire :**

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation des véhicules de service, aucune indemnité kilométrique ne sera versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

- **Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle :**

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- Des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.
- Aucune indemnité de repas n'est versée par la collectivité : si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement par l'organisme accueillant, l'agent utilise prioritairement les titres-restaurant dont il bénéficie mensuellement.

- **Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formations :**

La formation à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.
- Des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.
- Des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.
- Aucune indemnité de repas n'est versée par la collectivité : si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement par l'organisme formateur, l'agent utilise prioritairement les titres-restaurant dont il bénéficie mensuellement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

II. Effectuer les remboursements des frais de restauration pour la Directrice du SIRMOTOM, dans le cadre de ses fonctions,

III. A signer tous les actes relatifs aux effets de la présente délibération,

IV. A appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/56

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

DCS2022/56 –DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la Fonction Publique,

VU L'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT Que le tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM fait apparaître plusieurs postes vacants suite aux différents mouvements de personnel qu'il convient de supprimer,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, tant en termes de créations que de suppressions de postes, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Suite aux différents mouvements du personnel intervenus ces dernières années, il apparaît que les postes suivants sont vacants, sans nécessité de les conserver en tant que tels aux tableaux des effectifs :

<u>Sur des emplois permanents</u> :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps plein ;
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi de chargé de communication, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps plein.

<u>Sur des emplois non permanents</u> :

- 1 poste de technicien sur l'emploi de chargé d'études à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique sur l'emploi de broyage des déchets verts à temps plein.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

DCS2022/56 –DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

I. D'approuver la suppression des postes vacants suivants :

Sur des emplois permanents :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps plein ;
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi de chargé de communication, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps plein.

Sur des emplois non permanents :

- 1 poste de technicien sur l'emploi de chargé d'études à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique sur l'emploi de broyage des déchets verts à temps plein.

II. De modifier et d'approuver en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ci-annexés.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

EMPLOIS															EFFECTIFS								
Date de création ou modification *(référence délibération)*	Emploi /poste	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé		Catégorie hiérarchique			Grade / Cadre emploi rattaché à cet emploi	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel		Emploi permanent	Emploi non permanent	Emploi pourvu	Emploi non pourvu *	* si non pourvu, motif	Grade de l'agent qui occupe le poste	Identité de l'agent en fonction sur le poste	Si temps partiel		Statut	Si statut : contractuel			
		TC	TNC	A	B	C		oui	non								Quotité	Temps en heures		Type recrutement	Date début du contrat	Date fin du contrat	Identités successives
2013/48 04/11/2013	Attaché	X		X			Attaché		X	X		X			Attaché	ZAIDI Andrée	TC	35	Titulaire				
2016/12 14/03/2016	Chargé de communication	X		X			Attaché	X		X		X			Attaché	HUTZLER Christelle	TC	35	Contractuel	CDD - 3-3-2°	02/11/2016	01/11/2022	
2017/08 20/02/2017	Adjoint administratif *(nouvelle dénomination du grade suite PPCR - délib. Initiale 2014/22 du 17/03)*	X				X	Adjoint administratif	X		X			X	AVG de l'agent (NIEMIEC)									
2017/08 20/02/2017	Adjoint administratif principal 2° *(nouvelle dénomination du grade suite PPCR - délib. Initiale 2015/37 du 06/07)*	X				X	Adjoint administratif principal 2°		X	X			X	AVG de l'agent (LAZARO)									
2017/08 20/02/2017	Adjoint administratif principal 2° *(nouvelle dénomination du grade suite PPCR - délib. Initiale 2015/37 du 06/07)*	X				X	Adjoint administratif principal 2°		X	X			X	AVG de l'agent (VAUCOULEUR)									
2017/08 20/02/2017	Adjoint administratif *(nouvelle dénomination du grade suite PPCR - délib. Initiale 2014/40 du 27/06)*	X				X	CE Adjoint administratif		X	X		X			Adjoint administratif	SOUDJIAN Julie	TC	35	Titulaire				
2017/57 13/11/2017	Adjoint administratif principal 1°	X				X	Adjoint administratif principal 1°		X	X		X			Adjoint administratif principal 1°	LAZARO Corinne	TP	28	Titulaire				
2017/57 13/11/2017	Adjoint administratif principal 1°	X				X	Adjoint administratif principal 1°		X	X		X			Adjoint administratif principal 1°	VAUCOULEUR Delphine	TC	35	Titulaire				
2017/59 13/11/2017	Chargé de missions prévention déchets et collectes	X		X			Attaché	X		X		X			Attaché	GROSSIN-DEBATTISTA Julien	TP	28	Contractuel	CDD - 3-3-2°	08/01/2018	07/01/2023	
2017/64 15/12/2017	Broyage des déchets verts	X				X	Adjoint technique	X		X		X			Adjoint technique	GASPAR Guillaume	TC	35	Contractuel	CDD - 3-3-1°	02/01/2020	01/01/2024	* GRAIN Jonathan
2020/15 05/06/2020	Adjoint technique principal 2°		X			X	Adjoint technique principal 2°		X	X		X			Adjoint technique principal 2°	ROCHA Antonia	TNC	15	Titulaire				
2020/16 09/06/2020	Agent administratif polyvalent	X				X	CE Adjoint administratif	X		X		X			Adjoint administratif	OULD BOUKHITINE Kenza	TC	35	Titulaire				
2021/35 07/07/2021	Adjoint administratif principal 2°	X				X	Adjoint administratif principal 2°		X	X		X			Adjoint administratif principal 2°	NIEMIEC Nathalie	TC	35	Titulaire				
2022/19 11/02/2022	Responsable RH	X				X	Adjoint administratif principal 1°		X	X		X			Adjoint administratif principal 1°	JUE Sandrine	TC	35	Titulaire				

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/57

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR INSTAURER ET FIXER LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

DCS2022/57 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR INSTAURER ET FIXER LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.430-1

VU La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU L'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU L'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

VU L'avis du Comité technique en date du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT Ce qui suit :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail,

Le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue et le stress qui sont induits par les transports,

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

En vertu du principe de la libre administration, il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice de l'allocation forfaitaire de télétravail dite "forfait télétravail" à leurs agents territoriaux, cette indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail dont le montant journalier est fixé par arrêté ministériel,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la charte du télétravail du SIRMOTOM, annexée à la présente délibération, pour une mise en place au 1er janvier 2023, et d'instaurer l'indemnisation "forfait télétravail" pour les agents du SIRMOTOM.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

I. D'adopter la mise en place du télétravail au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels du SIRMOTOM,

II. De valider les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte annexée à la présente délibération,

III. De valider l'entrée en vigueur de la charte du télétravail au sein du SIRMOTOM à compter du 1er janvier 2023,

IV. D'instaurer l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies dans la charte annexée à la présente délibération,

V. D'inscrire les crédits correspondants au budget du SIRMOTOM,

VI. D'autoriser le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires à la mise en place du télétravail.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL DU SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

SOMMAIRE

I – CADRE JURIDIQUE p.3

II – PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TÉLÉTRAVAIL p.4

III – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL p.4

1 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TÉLÉTRAVAIL p.4

1.1 – Missions et activités non éligibles au télétravail p.5

1.2 – Critères liés à l'organisation du service p.5

1.3 – Aptitudes de l'agent au télétravail p.5

2 – LIEU DE TRAVAIL p.5

3 – ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL p.6

3.1 – Quotité de travail et modalités à respecter p.6

3.2 – Durée du télétravail p.6

3.3 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail p.7

IV – PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL POUR L'AGENT p.7

1 – DEMANDE DE L'AGENT p.7

2 – RÉPONSE DE L'AUTORITE HIÉRARCHIQUE p.7

3 – CONTRACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE TÉLÉTRAVAIL p.8

V – ÉQUIPEMENT DE L'AGENT EXERÇANT EN TÉLÉTRAVAIL p.8

1 – INFORMATIQUE p.8

2 – TÉLÉPHONIE p.9

VI – DROITS ET OBLIGATIONS p.9

1 – RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTIONS DES DONNÉES p.9

2 - RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ p.10

3 – ACCIDENTS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL p.10

4 - MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ p.11

VII – VERSEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL p.11

VIII – AUTRES p.11

Formulaire à compléter par l'agent p.12

ANNEXES

n°1 – Attestation sur l'honneur p.14

n°2 – Modèle de demande de télétravail p.15

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

I – CADRE JURIDIQUE

L'article L.430-1 du Code général de la Fonction publique dispose "L'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail lui est accordé à sa demande et après accord de son chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis. L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la règlementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public."

L'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, dispose "Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication."

Ce même décret vient préciser les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats insère la possibilité de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, ou encore pour les femmes enceintes.

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail, dénommée "forfait télétravail", et donne un cadre règlementaire à l'indemnisation des frais induits, tels que l'énergie, la liaison internet…
Ce même décret précise que cette indemnité est versée aux fonctionnaires territoriaux après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Ainsi, il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux.
En tout état de cause, le montant du "forfait télétravail" est encadré par l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 susvisé.

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail, signé le 13 juillet 2021, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique considérant ainsi le télétravail comme un mode d'accomplissement des missions de service public parmi d'autres.

Afin de garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation, les modalités opérationnelles de cette mise en place sont définies au sein de la présente charte.

A noter que les modalités de télétravail déployé dans un contexte exceptionnel, tel que la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 ou tout autre évènement qui imposerait à la collectivité de prendre des mesures aux fins de protéger la sécurité ou la santé de ses agents, ne sont pas encadrées par les modalités définies dans la présente charte ; celles-ci viendraient s'adapter au regard des mesures gouvernementales préconisées dans un tel cas.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

II – PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail s'inscrit dans une relation professionnelle basée sur la confiance mutuelle, la capacité à exercer ses fonctions de manière autonome et sur l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs à atteindre.

❶ **Le volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire, ce qui signifie qu'il émane d'une démarche de l'agent envers son employeur. Il ne peut donc pas être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

❷ **La réversibilité** : l'autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance.

❸ **L'égalité de traitement** : s'agissant d'une période de temps de travail effectif, les agents exerçant en télétravail sont assujettis aux mêmes droits et obligations que les agents présents sur le site.
En termes d'avantages sociaux, l'agent en télétravail perçoit ses tickets restaurant dans les mêmes conditions que s'il travaillait en présentiel.

❹ **Respect de la vie privée** : l'autorité territoriale s'engage à respecter la vie privée du télétravailleur.
A cet effet, les plages horaires durant lesquelles l'agent en télétravail peut être contacté, correspondent à ses horaires habituels de service.
L'agent en télétravail ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement de l'agent en télétravail, le supérieur hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent.
De son côté, l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

III – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

1 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TÉLÉTRAVAIL

L'éligibilité au télétravail du poste occupé par l'agent prend en considération :

- Les aptitudes au télétravail de l'agent : autonomie dans la réalisation des activités, capacité d'anticipation et d'organisation de ses tâches/missions, autonomie dans la gestion du poste informatique, capacité à rendre compte de son travail et capacité à gérer l'isolement ponctuel,
- L'organisation du service,
- Les contraintes de continuité de service,
- Le niveau de confidentialité des données traitées par l'agent,
- L'accessibilité à distance de certains logiciels/applications spécifiques avec, notamment, des restrictions d'utilisation à distance

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers exercés par les agents du SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

1.1 – Missions et activités non éligibles au télétravail

Il s'agit des activités nécessitant par définition des contacts avec le public ou une présence physique impérative de l'agent sur le site :

- Accueil physique des usagers,
- Toute activité professionnelle supposant la présence de l'agent hors des locaux de la collectivité,
- Entretien des locaux,
- Toute activité nécessitant l'utilisation de logiciels informatiques spécifiques nécessaires à la réalisation des tâches de l'agent, et faisant l'objet de restrictions d'utilisations à distance

1.2 – Critères liés à l'organisation du service

La mise en œuvre du télétravail pour l'agent sera appréciée par la direction en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les collègues et de l'organisation au sein de la structure.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à exercer ses missions en dehors du site, sous la forme de télétravail.

1.3 – Aptitudes de l'agent au télétravail

Outre les missions exercées par l'agent, les aptitudes individuelles requises pour le télétravail seront également appréciées par la direction et seront notamment fondées sur :

- La capacité d'autonomie de l'agent
- La capacité d'adaptation et de communication
- Son sens de l'initiative
- Sa maîtrise de la gestion du temps
- Son aptitude à rendre compte
- Son sens des responsabilités et des objectifs

2 – LIEU DE TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail se pratique au domicile de l'agent.

En tout état de cause, l'environnement personnel doit être propice au travail et à la concentration. L'agent devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent.

L'agent s'engage également à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène et de sécurité et qu'il permet l'exercice du télétravail dans des conditions optimales.

Conformément à l'article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié, le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques.
A cet effet, l'agent devra attester sur l'honneur de la conformité des installations aux spécifications techniques en complétant et signant l'attestation disponible en annexe.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

3 – ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

3.1 – Quotité de travail et modalités à respecter

L'article 3 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, dispose "*la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieure à deux jours*".

Ce même article précise que l'alternance de jours en télétravail et jours en présentiel peut s'apprécier sur une base mensuelle.

Afin d'éviter tout risque d'isolement, la quotité de durée de télétravail décidée par le SIRMOTOM est la suivante :

- 1 jour de télétravail par semaine
- 20 jours flottants par an

L'agent s'engage à faire une demande écrite, par mail, adressée à la Directrice du SIRMOTOM dans un délai de prévenance de 8 jours, pour l'utilisation des jours flottants.

Le télétravail doit se faire sur une journée complète y compris pour les agents à temps partiel.

Lorsqu'un jour férié tombe sur une journée en télétravail, cette dernière ne peut être reportée à un autre jour de la semaine. De même, lorsque le jour télétravaillé ne peut pas être assuré quelle que soit la nature de l'absence de l'agent (ex : congé ordinaire, congé maladie, formation…), il ne donne pas lieu à un report sur une autre journée.

Dans tous les cas, le télétravail ne peut pas constituer un motif de non-participation à une réunion ou à une formation.

Pour des raisons d'organisation, la journée du mercredi qui voit une baisse des effectifs de la collectivité, est écartée du jour de télétravail.

De même, les jours de télétravail sont exclus, sauf situation exceptionnelle, durant les périodes de congés scolaires afin d'assurer une continuité de service et une bonne cohésion d'équipe.

En cas d'incident technique empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement sa direction qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein du SIRMOTOM afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

De même, si l'agent en télétravail se trouve dans l'incapacité de télétravailler (ex : malade), il est tenu dans les mêmes conditions qu'un agent sur site, d'en avertir sa hiérarchie.

3.2 – Durée du télétravail

La durée d'autorisation de télétravailler est limitée à 1 an (renouvelable). Elle est compatible avec le travail à temps partiel et avec l'organisation du temps de travail en vigueur.
Elle peut être renouvelée par décision expresse pour l'année suivante après une nouvelle demande écrite dans les mêmes conditions que la demande initiale, ou par avenant pour toute autre durée.

La durée comprend une période d'adaptation de 3 mois pour appréhender la réalité du télétravail. A l'issue de cette période, une entrevue peut être réalisée entre l'agent et la direction afin de réaliser un bilan qui établit les avantages et les contraintes que chacun tire de cette première période.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

Chaque partie peut mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, doit être formulé par écrit, en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai, ni formalité.
Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.
Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent exerçant en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

3.3 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail exerce sa journée de télétravail sur les mêmes horaires qu'une journée de présence sur le lieu de travail, à ses horaires habituels. Aucune heure complémentaire ne sera comptabilisée.

Durant ses plages horaires, l'agent doit rester joignable et disponible dans les mêmes conditions que sur le lieu habituel de travail. L'autorité territoriale s'engage à respecter la vie privée de l'agent exerçant en télétravail.

Durant la pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En cas de changement ponctuel des plages horaires habituelles de travail de l'agent, l'accord de la direction du SIRMOTOM est nécessaire. En cas de modification définitive, un avenant à la convention actant ce changement sera pris.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation relèvent de la responsabilité de la direction du SIRMOTOM.

IV – PROCÉDURE DE MISE EN OEUVRE DU TÉLÉTRAVAIL POUR L'AGENT

1 - DEMANDE DE L'AGENT

Le télétravail est à l'initiative de l'agent ; néanmoins, il est subordonné à l'accord de la Direction et du Président.

L'agent souhaitant télétravailler formalise sa demande par écrit à l'attention du Président du SIRMOTOM *(modèle de courrier disponible à l'annexe 2)*.

La demande devra préciser les modalités d'organisation souhaitées, à savoir au choix :

- ❍ Un jour de télétravail fixe sur la semaine, avec indication du jour souhaité (sauf le mercredi)
- ❍ Le télétravail ponctuel en optant pour le bénéfice des 20 jours flottants par an

La demande devra également indiquer le lieu d'exercice du télétravail et les missions qu'il propose d'exercer en télétravail.

2 - RÉPONSE DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La direction étudiera la demande de l'agent au regard des critères d'éligibilité définis.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

Une réponse écrite sera donnée à la demande de télétravail de l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP (fonctionnaires) ou la CCP (contractuels) compétente.

Il est rappelé que cette modalité de travail repose sur une confiance mutuelle entre l'agent et la collectivité.

3 - CONTRACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE TÉLÉTRAVAIL

Suite à la réponse du Président du SIRMOTOM, l'accord sera formalisé par la signature d'une convention entre l'agent, son supérieur hiérarchique et le Président.

Cette convention reprendra notamment les éléments suivants :

- ✓ La durée et prise d'effet de l'autorisation
- ✓ Le cycle de travail
- ✓ Les modalités du télétravail
- ✓ Les équipements du télétravail
- ✓ Les règles de confidentialité à respecter

A la convention, devra être jointe par l'agent une attestation sur l'honneur *(annexe 1)* regroupant :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques *(le SIRMOTOM se dégage de toute responsabilité en cas d'équipement privé non conforme)*
- Une attestation d'assurance habitation justifiant que l'agent a déclaré son activité professionnelle à son domicile à son assureur
- Une attestation sur l'honneur engageant l'agent d'une bonne installation ergonomique pour exercer son télétravail, qu'il dispose d'un abonnement internet, ainsi que de son engagement à ne pas recevoir de public sur son lieu de télétravail

L'exemplaire de cette convention signée de toutes les parties sera remis à l'agent et une copie sera conservée dans son dossier administratif.

Tout renouvellement de télétravail fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

En cas de changement de fonctions, entraînant une nouvelle demande de télétravail, une nouvelle convention sera signée selon les mêmes modalités de mise en œuvre.

V – ÉQUIPEMENT DE L'AGENT EXERÇANT EN TÉLÉTRAVAIL

L'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, dispose *"L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace dédié au télétravail".*

1 - INFORMATIQUE

Le SIRMOTOM met à disposition de l'agent, pour sa journée de télétravail, un ordinateur portable lui permettant de se connecter à sa session de travail habituelle.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

Cette mise à disposition fait l'objet d'un document signé par l'agent qui sera le support à la restitution du matériel restant la propriété de la collectivité.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur l'ordinateur portable fourni.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. L'équipement informatique, propriété de la collectivité, est couvert par le contrat d'assurance de l'employeur.

En cas de vol, l'agent exerçant en télétravail avertit immédiatement sa direction. Le matériel est remplacé étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale de l'agent.

L'assistance technique de l'ordinateur portable mis à disposition de l'agent s'opère dans les mêmes conditions que sur le site. Il n'y aura pas d'intervention à domicile.

2 - TÉLÉPHONIE

Le SIRMOTOM ne met pas à la disposition de l'agent exerçant en télétravail un téléphone portable spécialement dédié.

Néanmoins, l'agent exerçant son activité en télétravail doit rester joignable par téléphone sur ses horaires de travail définis dans la convention. Un transfert de son poste téléphonique sera effectué, à sa convenance, sur une ligne fixe ou téléphone portable personnel.

VI – DROITS ET OBLIGATIONS

L'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, dispose *"Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation".*

1 - RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en place du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. A ce titre, l'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

L'agent en télétravail s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

Il s'engage également à n'emporter sur son lieu de télétravail les documents papiers que s'ils sont strictement nécessaires à son activité et ne revêtent pas de caractère confidentiel, ni ne comportent de données personnelles. De même, il n'imprime chez lui que les documents strictement nécessaires.

Par ailleurs, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage de ces outils informatiques à un usage strictement professionnel.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

2 - RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Les dispositions légales et règlementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent à l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du SIRMOTOM. Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations professionnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si tel est le cas, sans autorisation préalable de sa direction, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
Il pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

🗁 **Le droit à la déconnexion**
Le télétravail nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion : c'est un droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

L'agent en télétravail s'engage donc à respecter ses horaires de travail : il se déconnecte de l'outil informatique et cesse toute activité aux heures de fin de matinée (pause méridienne) et fin de journée.
De même, l'employeur s'engage à ne pas contacter l'agent en dehors de ses horaires habituels de travail. Si l'employeur envoie un mail à l'agent en dehors de ces horaires, il ne doit pas exiger un retour immédiat de réponse de la part de l'agent.

3 - ACCIDENTS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus pendant la période d'activité de télétravail durant les horaires de travail bénéficient d'une présomption d'imputabilité au service dans les mêmes conditions que les accidents survenus sur le lieu de travail habituel. A contrario, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

En pratique, l'agent exerçant en télétravail doit, dans les meilleurs délais, et sous 48 heures maximum, informer ou faire informer le service des ressources humaines par l'intermédiaire de sa direction de tout accident lié au travail survenant au domicile et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

Durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail du SIRMOTOM, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4 - MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le poste de l'agent en télétravail peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail de la collectivité. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce son télétravail à domicile, ces visites sont subordonnées à son accord écrit.

VII – VERSEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Selon les dispositions du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le SIRMOTOM instaure le bénéfice du "forfait télétravail" à ses agents souhaitant exercer en télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet…

Le montant journalier du "forfait télétravail" est fixé règlementairement à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique. Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié.

Le cas échéant, le "forfait télétravail" fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Il est versé selon une périodicité trimestrielle.

VIII – AUTRES

La présente charte sera annexée à la délibération du conseil syndical n°DCS2022.57 du 18 novembre 2022, afin de mettre en vigueur cette organisation à compter du 1er janvier 2023.

Elle fera également l'objet d'une diffusion auprès des agents du SIRMOTOM.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le 11 octobre 2022 en amont du conseil syndical.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

FORMULAIRE A COMPLÉTER PAR L'AGENT

Nom et prénom : .....

Grade : .....

Poste occupé : .....

Déclare avoir pris connaissance de la charte de télétravail et m'y conformer.

Fait le : ..... / ..... / .....

Signature
(Précédée de la mention "lu et approuvée")

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

ANNEXES A LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL DU SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (NOM – Prénom) .....

Domicilié(e) à .....

Exerçant les fonctions de (intitulé du poste) .....

Au SIRMOTOM – 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Certifie sur l'honneur que :

☐ Les installations électriques de mon domicile sont conformes à la règlementation en vigueur pour l'exercice du télétravail.

☐ Je dispose d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser

☐ Je dispose d'une connexion Internet

☐ Je m'engage à ne pas recevoir de public, ni de fixer de rendez-vous professionnel sur mon lieu de télétravail

J'atteste également que l'assurance habitation souscrite auprès de .... autorise l'exercice d'une activité professionnelle en télétravail à mon domicile, conformément à l'attestation assurance jointe.

Je m'engage à signaler immédiatement à mon autorité toutes circonstances susceptibles de nuire à ma santé et à ma sécurité dans l'exercice de mon activité professionnelle en télétravail à mon domicile.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le ...../..... / .....

Signature de l'agent

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

[NOM – PRENOM]
[Adresse]
[Ville]

Monsieur le Président
SIRMOTOM
22 rue de la Grande Haie
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le [DATE]

Objet : demande de recours au télétravail

Monsieur le Président,

Agent au sein du SIRMOTOM sur le poste de [INTITULE DU POSTE OCCUPE], je vous adresse par la présente une demande d'autorisation d'exercer mes activités en télétravail selon les modalités prévues par la Charte de télétravail, adoptée par la collectivité, et selon les modalités prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

En effet, mes missions sont compatibles avec les activités éligibles au télétravail et je souhaiterais en conséquence exercer mon activité en télétravail sur la base [A DEFINIR AU CHOIX DE L'AGENT] d'une journée par semaine, de préférence le [JOUR DE LA SEMAINE] d'un télétravail ponctuel à raison de 20 jours flottants par an.

Le lieu de télétravail sera mon domicile situé [ADRESSE].

Je vous remercie par avance du temps accordé à ma demande et me tiens à votre disposition pour un éventuel entretien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

[SIGNATURE]

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/58

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-6,

VU La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU La circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIRMOTOM,

VU La délibération n°DCS2016/27 du 13 mai 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU La délibération n°DCS2017/20 du 24 mars 2017 portant modification de la délibération n°DCS2016/27 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 06 novembre 2018,

VU La délibération n°DCS2018/38 du 23 novembre 2018 portant modification de la délibération n°DCS2016/27 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.S.E.E.P.) : intégration du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 15 octobre 2019,

VU La délibération n°DCS2019/42 du 7 novembre 2019 relative à l'annulation et le remplacement des délibérations n°DCS2016/2017, n°DCS2017/20 et n°DCS2018/38 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 8 novembre 2022,

VU Le tableau des effectifs,

VU Les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT Et conformément aux nouvelles dispositions en matière de régime indemnitaire, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents du SIRMOTOM (fonctionnaires et contractuels de droit public), bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CONSIDERANT Qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, en délibérant sur les plafonds annuels au minimum et maximum.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel **(C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➢ **<u>LES BENEFICIAIRES</u> :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.A.), pourront être versés aux :

1. Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
2. Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➢ LES GRADES CONCERNES :

Filière administrative :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif.

Filière technique :

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1ère classe,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Technicien,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint technique.

➢ LES AGENTS EXCLUS :

Sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (les vacataires)
- Sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage
- Les assistants maternels et les assistants familiaux

➢ LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec (Selon la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes (arrêté du 27/08/2015),
- La prime dite « de 13ème mois » ou « de fin d'année » (article 111 de loi n° 84-53).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

****

➢ L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

FILIERE ADMINISTRATIVE

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Chargés de missions et communication	20 400 €	20 400 €

3/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

Les attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestion de plusieurs services,
- Groupe 2 : Coordination des services, conduite de dossiers complexes…
- Groupe 3 : Gestion d'un service et expertise technique et/ou juridique importante…
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie…

4/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Attachés Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 36 210 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 4 : 20 400 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

5/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre des Attachés Territoriaux :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Directeur	2 900 €	2 900€
	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 2	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 3	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 4	Attaché	1 750 €	1 750 €

6/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'une structure	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, Assistante de direction	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargés de missions, Comptable	14 650 €	14 650 €

7/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

Les rédacteurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct, direction d'une structure,
- Groupe 2 : Gestion d'un service, conseil et assistance auprès de la direction, connaissances et expertises particulières,
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

8/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Rédacteurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 16 015 € x 1 Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2

9/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

10/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaires comptable, marchés publics, assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agent d'accueil, travaux divers de secrétariat…	10 800 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

11/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions…
- Groupe 2 : Tâches administratives d'exécution, secrétariat, accueil…

12/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 11 340 € x 2 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1, soit un montant total de 22 680 €.
- Groupe 2 : 10 800 € x 3 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un montant total de 32 400 €.

13/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif	1 200 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

FILIERE TECHNIQUE

14/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 05.11.2021		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	46 920 €	46 920 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	40 290 €	40 290 €
Groupe 3	Responsable de service	36 000 €	36 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, Chargé d'Etudes, Gestionnaire Technique…	31 450 €	31 450 €

15/ *Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :*

Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestion de plusieurs services…
- Groupe 2 : Coordination de services, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 3 : Gestion d'un service, expertise technique et/ou juridique importante ...
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

16/ *Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Ingénieurs Territoriaux :*

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 4 : 31 450 € x 1 ingénieur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4.

16/ *Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :*

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5.11.2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 2	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 3	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 4	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €

17/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'un service	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	Responsable de service	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, Chargé d'Etudes, Gestionnaire Technique…	10 300 €	10 300 €

18/ *Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :*

Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 2 : Coordination d'un service, expertise technique importante ...
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

19/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €

20/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de Service	10 800 €	10 800 €

21/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

Les agents de maitrise territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 2 : Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante ...

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

22/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Agent de maitrise principal	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de maitrise	1 200 €	1 200 €

23/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent avec une expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions …	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent…	10 800 €	10 800 €

24/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...
- Groupe 2 : Agent d'exécution, polyvalent…

25/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Techniques Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 10 800 € x 2 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un montant total de 21 600 €.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

26/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe et de 2ème Classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint Technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe et de 2ème Classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint Technique	1.200 €	1.200 €

27/ Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Selon l'article 111 de la loi n° 84-53, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

28/ Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

29/ Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

30/ Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée et temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

31/ Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

32/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

33/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au Représentant de l'Etat dans le Département.

****

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➢ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** **(Part liée au résultat)**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de missions et communication	3 600 €	3 600 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'une structure	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant à la Direction	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, travaux divers de secrétariat…	1 200 €	1 200 €

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 26.12.2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des services techniques		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable de service	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, Chargé d'études, Gestionnaire technique…	5 550 €	5 550 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'un service	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Responsable de service	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, chargé d'Etudes, Gestionnaire technique…	1 400 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de Service	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent avec une expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions…	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	1 200 €	1 200 €

3/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Attachés Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 6 390 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 4 : 3 600 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

4/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Rédacteurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 2 185 € x 1 Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2

5/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 1 260 € x 2 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1, soit un total de 3 780 €.
- Groupe 2 : 1 200 € x 3 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un total de 2 400 €.

6/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Ingénieurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 4 : 5 550 € x 1 Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

7/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Adjoints Techniques Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 1 200 € x 2 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2 soit un total de 2 400 €.

8/ Modalités de versement :

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé mensuellement sur l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.
Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

9/ Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée et temps partiel thérapeutique, le CIA suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

Il est toutefois précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence prolongée de plus d'un an de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, la suspension du CIA interviendra en année N+1 jusqu'à réalisation des objectifs.

10/ Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent :

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile, de mutation, de détachement, de disponibilité ou de départ en retraite, le versement du CIA sera effectué par la collectivité au prorata temporis à la durée de présence de l'agent en position d'activité.

11/ Exclusivité du CIA :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant l'I.F.S.E. et le C.I.A.
II. Signer les arrêtés individuels attribuant l'I.F.S.E. et le C.I.A.,
III. Inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat,
IV. Appliquer les dispositions de la présente délibération, au plus tôt, à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/59

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

DCS2022/59 – AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Les statuts de l'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

CONSIDÉRANT QUE Cette association sollicite l'autorisation de domicilier son siège social au SIRMOTOM,

L'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), a pour objet :

- D'être un lieu de rencontre entre élus locaux, favorisant le partage d'informations, la confrontation des expériences menées à l'échelle des territoires, l'analyse en commun des problématiques tant transversales que sectorielles,
- D'entretenir des relations institutionnelles continues avec l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés agissant dans les domaines relevant de l'écologie et du développement durable,
- D'élaborer de propositions dans tous les domaines de l'action écologique locale,
- D'exploiter des bases de données portant sur les bonnes pratiques territoriales,
- D'animer des groupes de travail élaborant, en concertation avec les professionnels, des propositions d'évolutions législatives et réglementaires dans les domaines de l'environnement et du développement durable, en articulation avec les administrations de l'Etat,
- De concevoir et réaliser des programmes de formation à destination de ses membres et à destination des collectivités qui la sollicitent à cet effet,
- De fournir aux collectivités et entreprises des prestations de service d'études et de conseil en lien direct avec son objet social, dans le cadre de l'exercice d'activités économiques, dans le respect des dispositions de l'article L.442-7 du code du commerce,
- De mener toutes actions de communication portant sur les prises de position de ses instances délibératives, sur ses propositions, sur les stratégies et politiques publiques mises en œuvre à l'initiative de ses membres.

Cette association permettra au SIRMOTOM de développer son réseau institutionnel et de bénéficier de l'expertise des autres membres du FORELE.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

DCS2022/59 – AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM, ne prendra pas part au vote.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'autoriser l'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), à se domicilier au SIRMOTOM – 22 rue de la Grand Haie -77130 Montereau-Fault-Yonne,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent du SIRMOTOM pour une durée de six mois à raison de 7h30 hebdomadaires sur 36 heures hebdomadaires, qui sera annexée à la présente délibération, et à signer tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_59-CC

Convention de mise à disposition de Madame Kenza OULD BOUKHITINE

Entre

Le SIRMOTOM (Syndicat de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères)
Représenté par Monsieur Yves JEGO, Président
Dont le siège social se situe 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
n° SIRET : 257 701 748 00036

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART,

Et

L'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), association Loi 1901
Représentée par Monsieur Yves JEGO, Président
Dont le siège social se situe 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.511-4 et L.512-6 à L.512-9

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable du Conseil Syndical en date du 18 novembre 2022 portant sur le projet de mise à disposition,

Considérant que l'organisme d'accueil est une association exerçant des missions de service public,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 14 octobre 2022 pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 19 octobre 2022 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le SIRMOTOM met Madame Kenza OULD BOUKHITINE, Adjoint administratif principal de 2ème classe, à disposition de l'association FORELE, en application des dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 du Code général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame Kenza OULD BOUKHITINE est mise à disposition pour exercer les fonctions d'assistante administrative de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_59-CC

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er décembre 2022, pour une durée fixée à 6 mois.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'organisme d'accueil situés au 22 rue de la Grande Haie à Montereau Fault Yonne.

Article 5 : Conditions d'emploi

L'autorité hiérarchique

Madame Kenza OULD BOUKHITINE est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du SIRMOTOM.

A ce titre, le SIRMOTOM continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne notamment :

- Le dossier individuel de l'agent
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- Le compte épargne temps
- Le temps partiel
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Le temps de travail

Madame Kenza OULD BOUKHITINE est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 7h30 hebdomadaires sur 36 heures hebdomadaires.

Madame Kenza OULD BOUKHITINE répartit son temps de travail hebdomadaire comme suit :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi auprès du SIRMOTOM
- Le mercredi auprès de l'association FORELE

La gestion des absences

Le SIRMOTOM prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement aux articles L.621-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, ainsi qu'aux articles L.822-1 à L.823-6 du même code :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS
- Congé maladie ordinaire
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale, proche aidant, présence parentale

Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de l'organisme d'accueil, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_59-CC

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'association FORELE et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

- **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la Fonction Publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du SIRMOTOM, éventuellement saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Rémunération

Le SIRMOTOM verse à Madame Kenza OULD BOUKHITINE la rémunération correspondante à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

Le SIRMOTOM supporte les charges relatives résultant des congés de maladie ordinaire ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (sauf remboursement prévu dans la présente convention).

Le SIRMOTOM supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le SIRMOTOM est remboursé par l'organisme d'accueil, au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition, soit à hauteur de 7h30 hebdomadaires.

Ce remboursement interviendra, en une fois, à l'issue de la durée de la mise à disposition.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame Kenza OULD BOUKHITINE au SIRMOTOM après un entretien individuel.

Madame Kenza OULD BOUKHITINE continue à bénéficier également d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans la collectivité.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Kenza OULD BOUKHITINE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- Du SIRMOTOM
- De l'association FORELE
- De Madame Kenza OULD BOUKHITINE

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, Madame Kenza OULD BOUKHITINE est réaffectée à 100% sur ses fonctions exercées au SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_59-CC

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour SIRMOTOM à Montereau
Pour l'association FORELE à Montereau

Fait à Montereau-Fault-Yonne,
Le 18 novembre 2022,

Pour l'Association FORELE
Le Président,

Yves JEGO

Pour le SIRMOTOM
Le Vice-Président
En charge des affaires générales - Personnel

Lionel VALLEE

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
Rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Ampliation adressée :
- au comptable du SIRMOTOM
- au comptable de l'association FORELE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/60

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU P.L.P.D.M.A. (PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES)

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

DCS2022/60 – APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU P.L.P.D.M.A. (PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU La délibération n°DCS2018/23 en date 08 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés) ;

VU La délibération n°DCS2018/24 en date du 08 juin 2018 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;

VU La délibération n°DCS2020/42 en date du 16 octobre 2020 portant sur la modification de la délibération n°DCS2018/24 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;

CONSIDERANT Que le décret cité ci-dessus prévoir qu'un bilan annuel doit être présenté à l'organe délibérant ;

CONSIDERANT Que le bilan annuel a été soumis au préalable à la C.C.E.S. lors de sa séance du 02 septembre 2022, lui permettant de débattre et d'apporter ses remarques sur l'avancement du projet ;

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 prévoit la présentation d'un bilan annuel, d'une évaluation après six ans, ainsi qu'une révision éventuelle du P.L.P.D.M.A. suivant les modalités prévues pour son élaboration.

Ce bilan doit faire état des résultats quantitatifs et qualitatifs, en distinguant le niveau du programme (vision globale) et le niveau des actions. Il doit être préalablement soumis à la C.C.E.S. qui formulera ses remarques et ses ajustements, pour être soumis par la suite à l'organe délibérant.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver ce bilan annuel,
- D'autoriser Monsieur le Président à faire publier le bilan annuel sur le site internet du SIRMOTOM,
- D'approuver que le bilan annuel soit annexé chaque année au rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Réunion de la Commission Consultative d'Élaboration et de suivi

-

Présentation et suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIRMOTOM

-

Bilan 2021 et perspectives

2 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Ordre du Jour

Tour de table

Contexte du PLPDMA

Objectifs à atteindre suite au diagnostic

Focus sur les déchets du territoire

Illustration et bilan annuel de quelques actions

Perspectives

Demande d'avis
CR réunion & délibération

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte du PLPDMA

Notion de prévention

La "**prévention des déchets**" consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation.

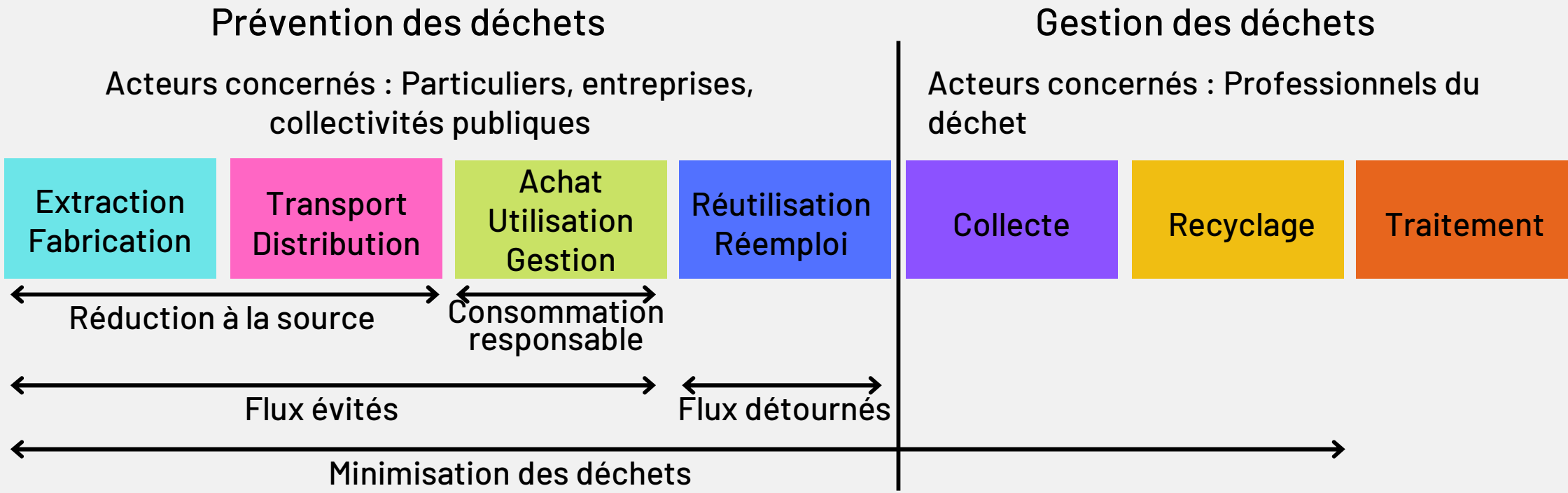

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte du PLPDMA

Notion de prévention

C'est un **enjeu majeur** car elle permet de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets **mais également** les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte du PLPDMA

Intérêts et objectifs

Un PLPDMA consiste en la mise en œuvre, **par les acteurs d'un territoire donné**, d'un **ensemble d'actions coordonnées** visant à **atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire**, notamment en matière de réduction des DMA

Les PLPDMA permettent ainsi de :

- **Territorialiser et préciser** des objectifs opérationnels de prévention des déchets
- **Définir les actions** à mettre en œuvre pour les atteindre

Le PLPDMA doit donc être **compatible avec les documents de niveau supérieur** que sont le PNPD (échelon national) et le PRPGD (échelon régional)

Les **PLPDMA sont obligatoires et portés par les collectivités en charge de la collecte des déchets**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte du PLPDMA

Modalités (1)

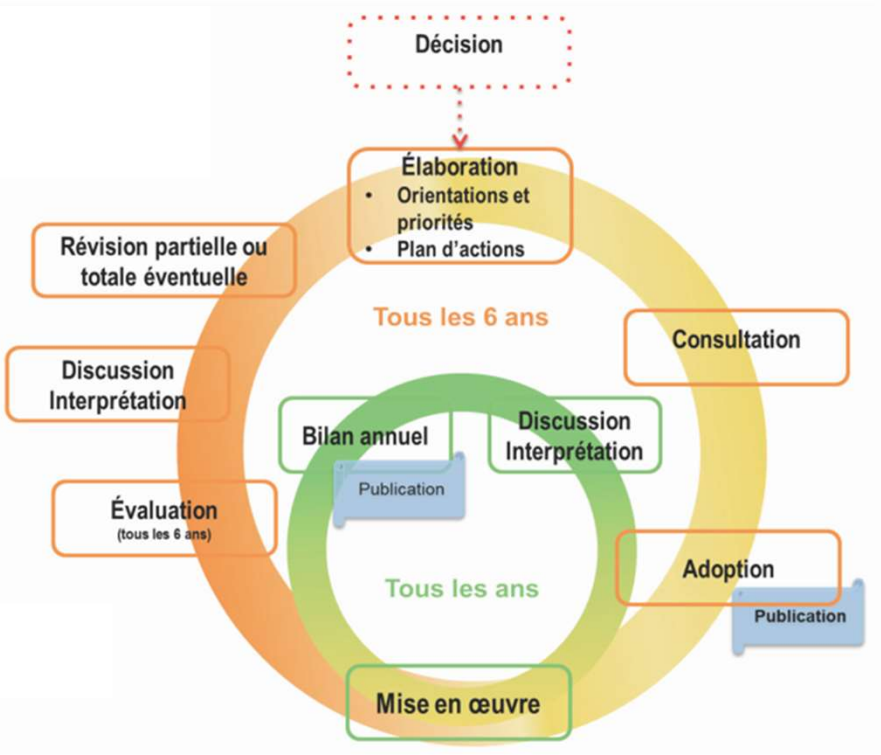

Les modalités d'élaboration et de révision des PLPDMA sont réglementées :

- **La création d'une CCES**
- La réalisation d'un état des lieux
- **La définition d'objectifs de réduction des DMA**
- La définition de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et un calendrier prévisionnel
- **Des indicateurs et la méthode pour les évaluer**
- Les modalités de diffusion et d'échange des informations avec les acteurs concernés

Le PLPDMA doit aussi être mis à disposition du public, faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans par la CCES.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Historique PLPDMA CCES

- **2018.06.08 –** Prise de délibérations relatives à : l'élaboration du PLPDMA (DCS2018/23) et à la création d'une CCES (DCS2018/24)
- **2018/2019 –** Réalisation de l'état des lieux, du diagnostic et des premières propositions d'actions
- **2019.04.25 –** Réunion d'introduction de la CCES
- **2020.10 –** Travail collaboratif en distanciel par groupe de travail
- **2020.10.16 –** Mise à jour de la composition de la CCES (DCS2020/42)
- **2020.11.03 –** Réunion présentation Projet PLPDMA et demande d'avis de la CCES
- **2021.02.12 –** Délibération relative à l'adoption du PLPDMA du SIRMOTOM (DCS2021/08)
- **2022.09.02 –** Bilan première année

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte

Objectifs et périmètre

Périmètre

Porte uniquement sur les DMA :

- 80% environ de déchets ménagers
- et les déchets assimilés (déchets de petites entreprises ou d'administrations, collectés en même temps que les déchets ménagers)

Objectifs

Réduire la production de déchets par la mise en place d'actions impactant directement les gisements d'évitement.

Quantitatif : - 15 % De DMA collectés (hors TLC) entre 2010 et 2030 soit une baisse d'environ 100 kg de la production de déchets par habitant chaque année.

Qualitatif : Réduire la nocivité des déchets et augmenter l'efficacité de la collecte de ce type de déchets.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Focus sur les déchets

Bilan global

Augmentation de la production de déchets en kg/hab depuis deux ans

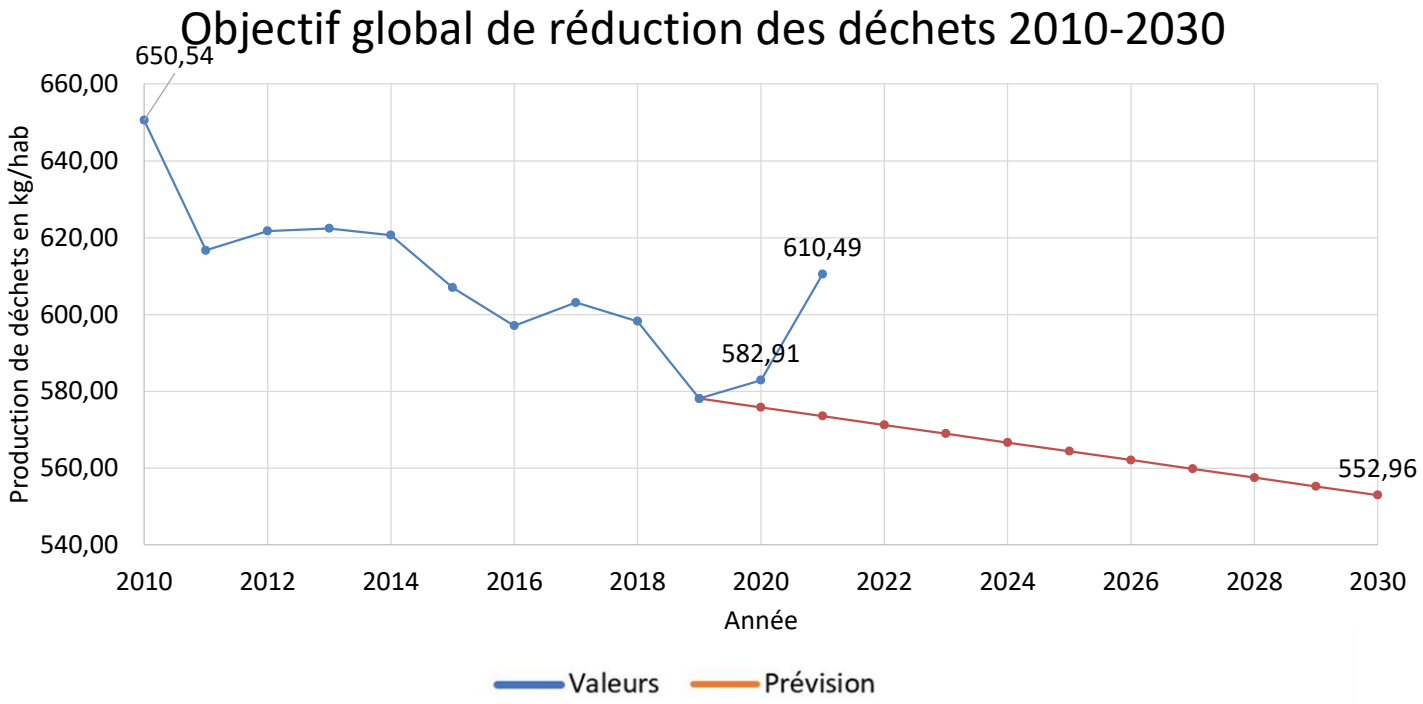

Calcul hors TLC (Textiles, linges de maison, chaussures)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Contexte particulier lié à la pandémie

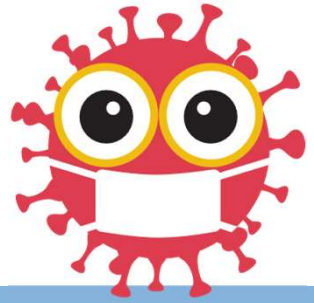

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la Pandémie mondiale de COVID 19.

Les mesures gouvernementales visant à freiner la propagation du virus ont entrainées une forte perturbation :

- Du fonctionnement du syndicat (fermeture temporaire des déchetteries, arrêt des activités de sensibilisation en présentiel…)
- Des habitudes des usagers du territoire (arrêt de l'activité, télétravail).

Une reprise progressive des activités a ensuite été réalisée en tenant compte des restrictions sanitaires et de leurs évolutions.

A ce titre, le fonctionnement et la production de déchets du syndicat peuvent présenter une discontinuité avec l'évolution observée les années précédentes.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Focus sur les déchets

	Ordures ménagères	Emballages ménagers	Papiers	Verres	Déchets verts	Gravats	Autres déchets*	Total
2020	333,03 kg/hab/an	21,97 kg/hab/an	6,23 kg/hab/an	19,39 kg/hab/an	33,58 kg/hab/an	61,50 kg/hab/an	109,85 kg/hab/an	32 210,38 t 585,55 kg/hab
2021	326,02 kg/hab/an	23,38 kg/hab/an	5,59 kg/hab/an	19,49 kg/hab/an	40,45 kg/hab/an	63,69 kg/hab/an	131,87 kg/hab/an	33 877,47 t 610,49 kg/hab

*Déchetterie hors gravats et hors déchets verts ; Textiles, Linge de maison, Chaussures (TLC) ; encombrants.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Les thèmes et actions

Calendrier des actions

- 10 thèmes
- 26 actions

N° Action	Nom de l'action	En cours	2022	2023	2024	2025	2026
Thème 1	Être éco-responsable						
1.1	Développer l'éco-exemplarité au SIRMOTOM						
1.2	Développer l'éco-exemplarité dans les administrations du territoire						
1.3	Soutenir l'organisation de manifestations éco-responsables						
Thème 2	Sensibiliser						
2.1	Sensibilisation et animation de la thématique prévention						
2.2	Défi famille « Zéro déchet »						
Thème 3	Utiliser les instruments économiques						
3.1	Veille sur les instruments économiques						
Thème 4	Lutter contre le gaspillage alimentaire						
4.1	Lutte contre le gaspillage alimentaire						
4.2	Accompagnement des établissements scolaires à la lutte contre le gaspillage alimentaire						
Thème 5	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets						
5.1	Promotion du compostage individuel						
5.2	Promotion du lombricompostage						
5.3	Promotion du compostage partagé						
5.4	Promotion du broyage des déchets verts						
5.5	Promotion du jardinage au naturel						
5.6	Promotion des poules chez les particuliers						
Thème 6	Augmenter la durée de vie des produits						
6.1	Développement de la collecte des textiles						
6.2	Développement du don pour réemploi						
6.3	Développement de la collecte préservante en déchetterie						
6.4	Promotion de la réparation						
Thème 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable						
7.1	Promotion du "Stop Pub"						
7.2	Promotion de la consommation de l'eau du robinet						
7.3	Ateliers « Faire soi-même »						
7.4	Promotion de l'utilisation des emballages réutilisables chez les commerçants et les particuliers						
7.5	Promotion des couches lavables						
Thème 8	Réduire les déchets des entreprises						
8.1	Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets des entreprises						
Thème 9	Réduire les déchets du BTP						
9.1	Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets du BTP						
Thème 10	Réduire les déchets marins						
10.1	Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets marins						

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Illustration et bilan annuel de quelques actions

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 2.1 - Sensibilisation et animation sur la thématique prevention (1/2)

Sensibilisations scolaires de la maternelle au collège

- Thématiques : "Mes déchets à l'école", "Tri et recylcage", "Le monde des matières", ...
- 56 interventions en 2021
- 1069 élèves

Sensibilisations sur des évènements

- "Opération nettoyons la nature" → 200 personnes sensibilisées
- Sensibilisation centre de loisirs → 30 personnes sensibilisées

Sensibilisations sur des semaines thématiques

- "Reconditionnement smartphones" → 150 personnes sensibilisées
- Exposition ressourcerie Rémonde

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 2.1 - Sensibilisation et animation sur la thématique prevention (2/2)

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	6,5	-
Moyens matériels	Non évalué	Véhicules, goodies, ingrédients ateliers	-
Montant HT alloué/an	Non évalué	34 355,84 €	-
Nombre de messages Facebook annuels (53/an)	191	230	-
Evènements prévention annuels total (hors scolaires/semaines thématiques) (4/an)	2	5	-
Evènements annuels de semaines thématiques (2/an)	1	3	-
Nombre de sensibilisations scolaires avec messages concernant la prévention des déchets (5/an)	1	56	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées sur les évènements "prévention"	190	417	-
Nombre d'élèves sensibilisés sur la thématique "prévention"	52	1069	-
Appropriation de la thématique par les personnes sensibilisées	Non évalué	Non évalué	-

Total de 1486 personnes sensibilisées

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 5.1 - Promotion du compostage

L'opération a commencé en 2007, aujourd'hui 5059 composteurs ont été livrés.

Indicateurs d'activités	2020	2021
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	70
Moyens matériels	Composteurs, véhicules, outils, compost, bioseaux	Composteurs, véhicules, outils, compost, bioseaux
Montant HT alloué/an	20 214,12 €	22 103,58 €
Nombre de composteurs distribués/installés par an	253	354
Nombre de sensibilisations sur le compostage réalisé par an	253	355
Mise en place de l'espace démonstration au SIRMOTOM (objectif 100 %)	0%	100%
Nombre d'agents du SIRMOTOM formés en activité (2/an)	0	En cours
Réalisation du bilan de l'opération (objectif 2000 participants sondés)	Pas commencé	Pas commencé
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**
Nombre de composteurs distribués depuis le début de l'opération	4705	5059
Nombre de personnes sensibilisées sur la thématique du compostage	632,5	885
Poids de déchets compostés (kg/an)	34787,5	48675

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 5.4 - Promotion du broyage des déchets verts

Le SIRMOTOM propose un service de broyage à domicile contre une participation de 15€

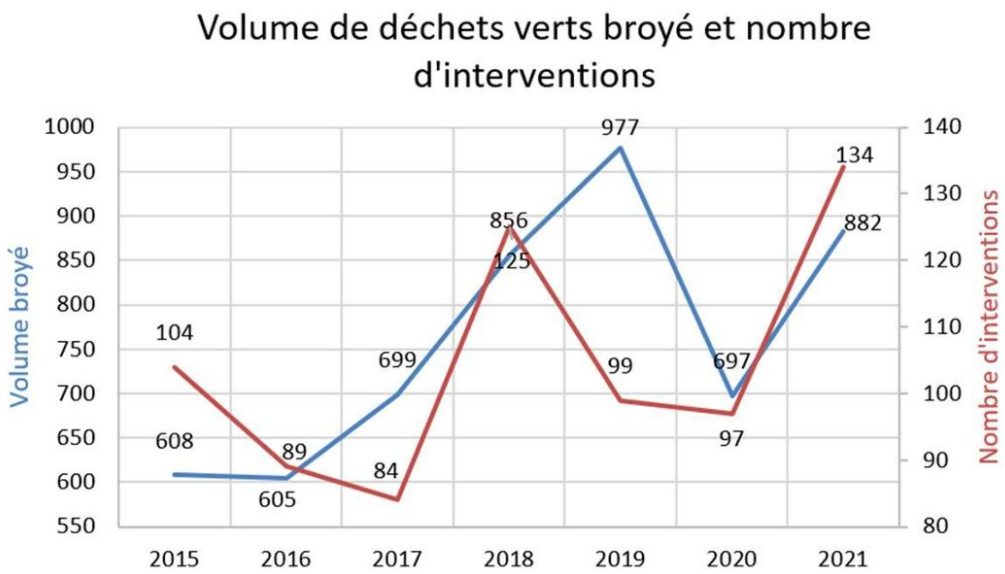

Au total, **5 324 m³** ont été broyé depuis le début de l'opération (commencé en 2015).

Indicateurs d'activités	2020	2021
Moyens humains en journée ETP/an	48,5	67
Moyens matériels	Véhicules, broyeur, outils	Véhicules, broyeur, outils
Montant HT alloué/an	15 708,78 €	14 291,48 €
Nombre de prestations réalisées par an	97	134
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**
Évolution du nombre de prestations réalisées	-0,02%	38%
Volume de déchets verts évités par service de broyage à domicile	697	882

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 6.1 - Développement de la collecte des textiles

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	0,42	0,42	-
Moyens matériels	Bornes	Bornes	-
Montant HT alloué/an	0 €	0 €	-
Nombre de bornes installées (1 borne > 2000 hab)	53	56	-
Nombre et identification des autres points de collecte	Non déterminé	Non déterminé	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Quantité de TLC collectée par an en t/an	145,9	186,3	-

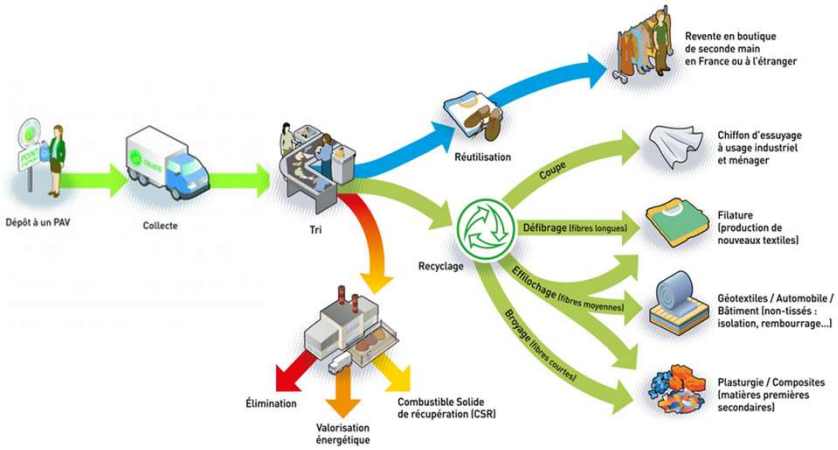

Historiquement, deux types de bornes d'apport volontaire « textile » étaient à disposition sur le territoire : Le Relais (23 bornes) et EcoTextile (27 bornes).

Afin de fluidifier l'organisation et d'éviter le problème récurrent des bornes qui débordent, le SIRMOTOM a confiés l'ensemble de la collecte à « Le Relais ».

Ces derniers sont chargés de la collecte et de la valorisation des Textiles, Linge de maison et chaussures (TLC) qui y sont déposés dans les 56 bornes que compte actuellement le territoire pour le compte de RE_fashion l'éco-organisme en charge de cette filière au niveau national.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 7.3 - Ateliers faire soi-même (1/2)

En 2021, le SIRMOTOM proposait 10 ateliers qui ont permis de sensibiliser 92 personnes.

Atelier Tawashi 02/06/2021

Atelier lessive 18/09/2021

Atelier bee wrap et pastilles lave-vaisselle 23/11/2021

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 7.3 - Ateliers faire soi-même (2/2)

Indicateurs d'activités	2020	2021
Moyens humains en journée ETP/an	0,2	32,14
Moyens matériels	Non évalué	Vidéoprojecteur, ordinateur, ingrédients
Montant HT alloué/an	14,85 €	550,07 €
Nombre d'ateliers réalisés par an	COVID	15
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**
Nombre de personnes ayant participé aux ateliers par an	COVID	92
Evolution du comportement des personnes ayant participé aux ateliers	Non évalué	Non évalué

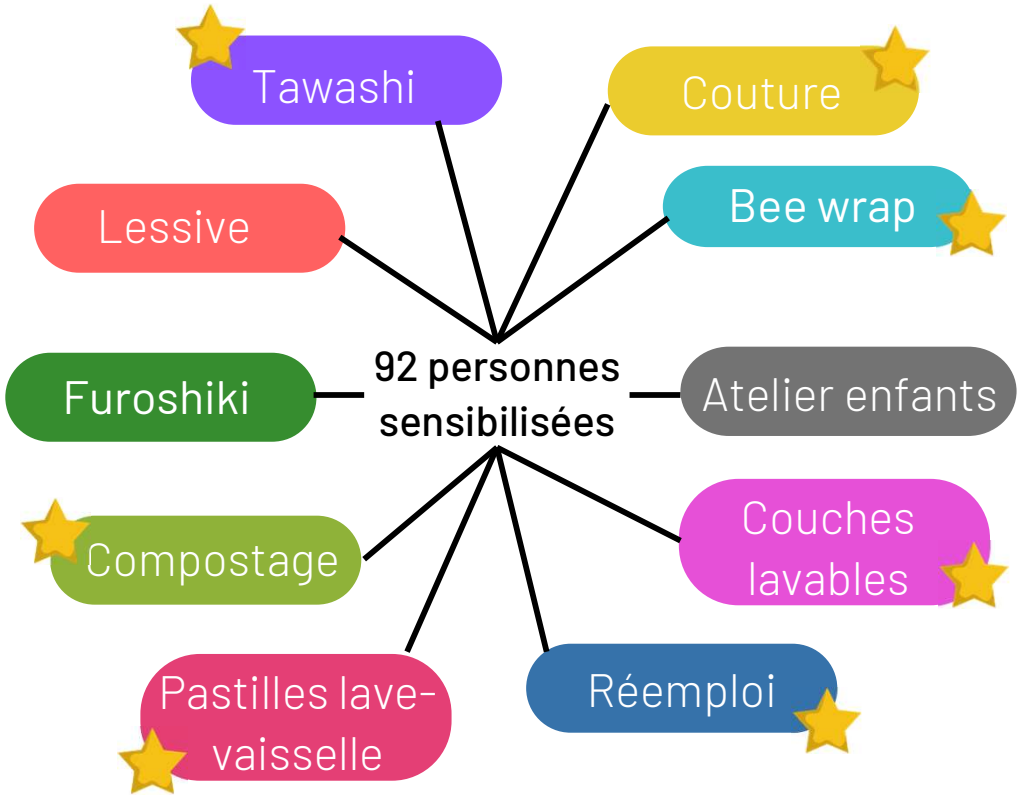

Nouvel atelier 2021

En 2021, certains ateliers ont été délocalisés
Depuis 2022, des formules adaptées à la présentation sur des évènements

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan 2021 des actions

225 journées ETP dédiées en 2021

2913 personnes sensibilisées

80 280 € directement dédiés

62 945 kg évités

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Perspectives

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 2.2 - Défi zéro déchet

- Travail préparatoire au défi (2021/2022)
- Phase de recrutement (printemps/été 2022)
- Lancement avec les 14 foyers participants. (30/08/2022)
- Ce défi s'étalera jusqu'en février 2023.

Indicateurs d'activités	2020	2021
Moyens humains en journée ETP/an	-	1,5
Moyens matériels	-	Outils bureautiques
Montant HT alloué/an	-	0 €
Nombre de défis "famille zéro-déchet" réalisés (objectif : 2 au total)	-	0
Poids des déchets évités	-	0
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**
Nombre de familles sensibilisées lors des défis	-	0
Changement des comportements des familles en fin de défi	-	Non évalué
Poids de biodéchets compostés	-	0
Poids des autres déchets évités	-	0

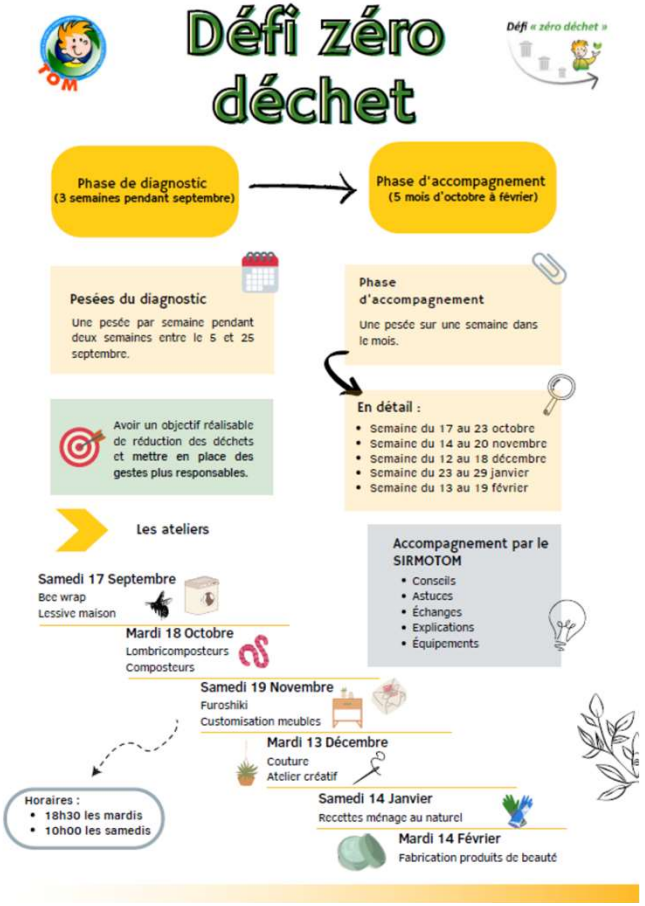

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Action 6.3 – Collecte préservante en déchetterie

Dans le cadre de son projet de rénovation / extension de la déchetterie de Montereau, le SIRMOTOM a prévu l'intégration d'un espace de stockage entièrement dédié au réemploi.

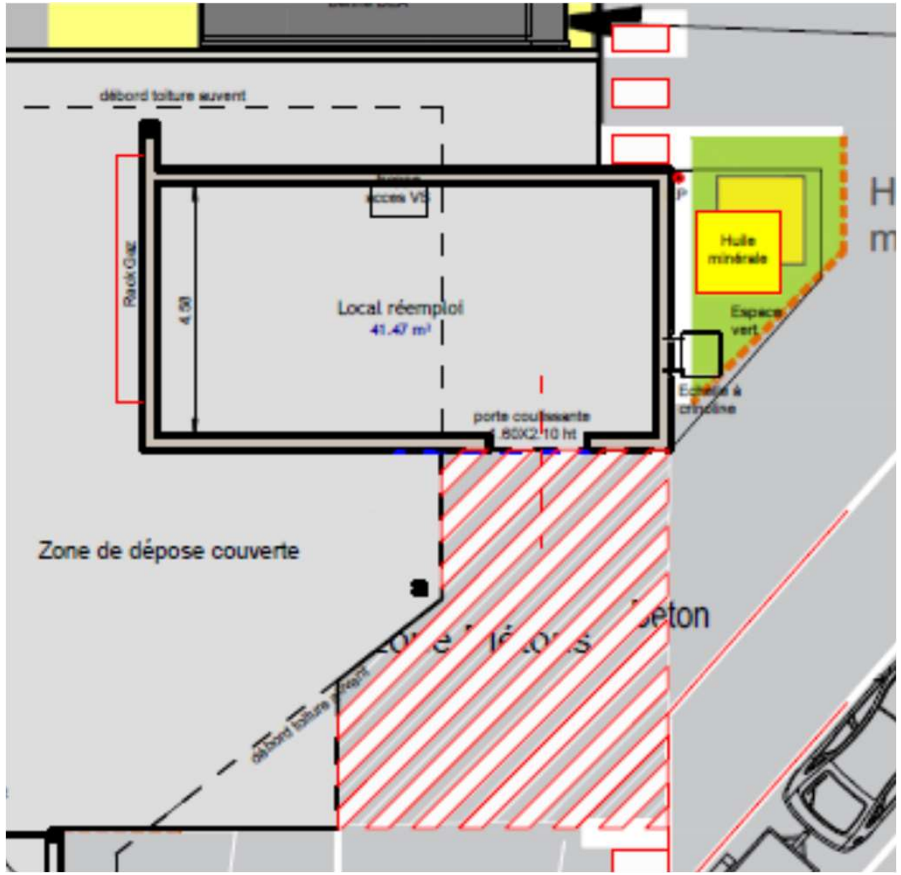

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Demande d'avis

-

CR réunion & Délibération

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Merci de votre attention

Des questions ?

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Annexe au rapport annuel 2021 du PLPDMA du SIRMOTOM

-

Détails des indicateurs actions par actions.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 1.1 : Développer l'éco-exemplarité au SIRMOTOM

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	0,28	-
Moyens matériels	Non évalué	Outils bureautiques	-
Montant HT alloué/an	Non évalué	0 €	-
Taux de réalisation des audits internes	Non évalué	100%	-
Actions engagées sur 5 planifiées	1	1	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Taux de marchés incluant les critères environnementaux (25 %)	Non évalué	0%	-
Evolution du comportement des agents élus de SIRMOTOM	Non évalué	51%	-
Poids des biodéchets (kg/an)	Non évalué	Non évalué	-
Evolution du nombre de copies	Non évalué	32%	-
Evolution du nombre de cartouches d'encre achetées	Non évalué	32%	-

Bilan fiche action n° 1.2 : Développer l'éco-exemplarité dans les administrations du territoire

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Nombre d'administrations contactées	-	-	-
Nombre de sensibilisations réalisées	-	-	-
Nombre d'accompagnements initiés	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Taux de réponse positive au mailing pour sensibilisation (10 %)	-	-	-
Taux de réponse positive au mailing pour accompagnement (5 %)	-	-	-
Évolution du comportement des agents des administrations	-	-	-

Bilan fiche action n° 1.3 : Soutenir l'organisation de manifestations éco-responsables

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	2,5	-
Moyens matériels	-	Véhicules, goodies	-
Montant HT alloué/an	-	Non évalué	-
Nombre d'organisations contactées	-	2	-
Nombre d'accompagnements initiés	-	Non évalué	-
Indicateurs de suivi	**2020**	**2021**	**2022**
Taux de réponse positive au mailing pour sensibilisation (15 %)	-	Non évalué	-
Taux de réponse positive au mailing pour accompagnement (5 %)	-	Non évalué	-
Nombre de demande de location d'écocup	-	Non évalué	-
Satisfaction des organisateurs	-	Non évalué	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 2.1 : Sensibilisation et animation de la thématique prévention

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	6,5	-
Moyens matériels	Non évalué	Véhicules, goodies, ingrédients ateliers	-
Montant HT alloué/an	Non évalué	34 355,84 €	-
Nombre de messages Facebook annuels (53/an)	191	230	-
Evènements prévention annuels total (hors scolaires/semaines thématiques) (4/an)	2	5	-
Evènements annuels de semaines thématiques (2/an)	1	3	-
Nombre de sensibilisations scolaires avec messages concernant la prévention des déchets (5/an)	1	56	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées sur les évènements "prévention"	190	509	-
Nombre d'élèves sensibilisés sur la thématique "prévention"	52	1069	-
Appropriation de la thématique par les personnes sensibilisées	Non évalué	Non évalué	-

Bilan fiche action n° 2.2 : Défi zéro déchet

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	10	-
Moyens matériels	-	Outils bureautiques	-
Montant HT alloué/an	-	0 €	-
Nombre de défis "famille zéro-déchet" réalisés (objectif : 2 au total)	-	0	-
Poids des déchets évités	-	0	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de familles sensibilisées lors des défis	-	0	-
Changement des comportements des familles en fin de défi	-	Non évalué	-
Poids de biodéchets compostés	-	0	-
Poids des autres déchets évités	-	0	-

Bilan fiche action n° 3.1 : Veille sur les instruments économiques

Indicateurs d'activité	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	5,14	5,14	-
Moyens matériels	Outils bureautiques	Outils bureautiques	-
Montant HT alloué/an	0 €	0 €	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 4.1 : Lutte contre le gaspillage alimentaire

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Nombre d'ateliers et de fiches recettes réalisés (1/an)	-	-	-
Nombre de sensibilisations au gaspillage alimentaire (1/an)	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de vue de la page Web et de participants aux ateliers (100/an)	-	-	-
Evolution du comportement des personnes sensibilisées	-	-	-

Bilan fiche action n° 4.2 : Accompagnement des établissements scolaires à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Réalisation (100%)	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre d'accompagnements réalisés (1/an)	-	-	-
Evolution du comportement des personnes sensibilisées et des structures	-	-	-
Poids de déchets évités en kg/an			

Bilan fiche action n° 5.1 : Promotion du compostage individuel

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	70	-
Moyens matériels	Composteurs, véhicules, outils, compost, bioseaux	Composteurs, véhicules, outils, compost, bioseaux	-
Montant HT alloué/an	20 214,12 €	22 103,58 €	-
Nombre de composteurs distribués/installés par an	253	354	-
Nombre de sensibilisations sur le compostage réalisé par an	253	355	-
Mise en place de l'espace démonstration au SIRMOTOM (objectif 100 %)	0%	100%	-
Nombre d'agents du SIRMOTOM formés en activité (2/an)	0	En cours	-
Réalisation du bilan de l'opération (objectif 2000 participants sondés)	Pas commencé	Pas commencé	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de composteurs distribués depuis le début de l'opération	4705	5059	-
Nombre de personnes sensibilisées sur la thématique du compostage	632,5	885	-
Poids de déchets compostés (kg/an)	34787,5	48675	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 5.2 : Promotion du lombricompostage

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	2,5	-
Moyens matériels	Non évalué	Lombricomposteurs, véhicules, outils	-
Montant HT alloué/an	0 €	734,20 €	-
Nombre de lombricomposteurs distribués/installés par an	0	17	-
Nombre de sensibilisations sur le lombricompostage réalisées par an	0	17	-
Mise en place de l'espace démonstration au SIRMOTOM (objectif 100 %)	0%	0%	-
Nombre d'agents du SIRMOTOM formés en activité (2/an)	0	0	-
Réalisation du bilan de l'opération (objectif 2000 participants sondés)	Pas commencé	Pas commencé	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de lombricomposteurs distribués depuis le début de l'opération	99	116	-
Nombre de personnes sensibilisées sur la thématique du lombricompostage/an	0	42,5	-
Poids des déchets lombricompostés (kg/an)	0	850	-

Bilan fiche action n° 5.3 : Promotion du compostage partagé

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	0	-
Moyens matériels	Composteurs collectifs, véhicules, outils	0	-
Montant HT alloué/an	Non évalué	0 €	-
Nombre de site collectifs équipés de zone de compostage (au total) (objectif 5)	37	Non évalué	-
Nombre de sensibilisations sur le compostage réalisées par an (scolaire, établissement et habitat collectifs) (10/an)	Non évalué	Non évalué	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Taux de réponse positive au mailing pour sensibilisation (objectif 15 %)	Non évalué	Non évalué	-
Taux de réponse positive au mailing pour accompagnement (objectif 5 %)	Non évalué	Non évalué	-
Nombre de composteurs partagés installés sur des espaces collectifs	67	Non évalué	-
Poids de déchets évités par la mise en place de composteurs en établissement partagé et en habitats collectifs	8375	Non évalué	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 5.4 : Promotion du broyage des déchets verts

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	48,5	67	-
Moyens matériels	Véhicules, broyeur, outils	Véhicules, broyeur, outils	-
Montant HT alloué/an	15 708,78 €	14 291,48 €	-
Nombre de prestations réalisées par an	97	134	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Évolution du nombre de prestations réalisées	-0,02%	38%	-
Volume de déchets verts évités par service de broyage à domicile	697	882	-

Bilan fiche action n° 5.5 : Promotion du jardinage au naturel

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Nombre de sensibilisations réalisées par an	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées au "jardinage au naturel" par an	-	-	-
Evolution du comportement des personnes sensibilisées au "jardinage naturel"	-	-	-

Bilan fiche action n° 5.6 : Promotion des poules chez les particuliers

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	25,7	-
Moyens matériels	Poulailler, véhicules, outils	Poulailler, véhicules, outils	-
Montant HT alloué/an	2 112,00 €	6 903,06 €	-
Nombre de familles équipées par an (20/an)	COVID	60 familles mais distribution reportée en 2022	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de familles équipées depuis le démarrage de l'opération	490	550	-
Évolution du comportement des foyers équipés	Non évalué	Non évalué	-
Poids de déchets évités par l'opération poules en kg/famille	Non évalué	0	-

Bilan fiche action n° 6.1 : Développement de la collecte des textiles

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	0,42	0,42	-
Moyens matériels	Bornes	Bornes	-
Montant HT alloué/an	0 €	0 €	-
Nombre de bornes installées (1 borne > 2000 hab)	53	56	-
Nombre et identification des autres points de collecte	Non déterminé	Non déterminé	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Quantité de TLC collectée par an en t/an	145,9	186,3	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 6.2 : Développement du don pour réemploi

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Recensement et diffusion des points de dons et de réemploi du territoire	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de points de dons recensés	-	-	-
Nombre d'acteurs recensés	-	-	-
Evolution de la fréquentation des acteurs recensés	-	-	-
Chiffre (poids/volume unité) de déchets évités via partenaires	-	-	-

Bilan fiche action n° 6.3 : Développement de la collecte préservante en déchetterie

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Réalisation	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de rotation si benne ou équivalent si une autre solution est mise en place	-	-	-
Evolution du comportement des acteurs fréquentant la déchetterie	-	-	-
Chiffre (poids/volume unité) de la collecte préservante	-	-	-

Bilan fiche action n° 6.4 : Promotion de la réparation

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Nombre d'acteurs de la réparation référencés sur le territoire	-	-	-
Nombre de sensibilisations/évènements réalisés par an	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées par an	-	-	-
Evolution du comportement des acteurs sensibilisés	-	-	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 7.1 : Promotion du « Stop pub »

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	0,5	-
Moyens matériels	Autocollants stop pub	Autocollants stop pub	-
Montant HT alloué/an	0 €	0 €	-
Mise en place d'une méthodologie de comptage des stop-pub distribués (1/an)	Non évalué	Non	-
Réalisation d'un bilan sur le nombre de stop pub apposés (objectif 1)	Non évalué	Non	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de stop pub distribué déterminé via méthode de comptage mise en place	3067	800	-
Evolution du nombre de stop pub apposés déterminé par le bilan réalisé	Non évalué	-74%	-
Flux de déchets évités en kg/an/hab	8587,6	2240	-

Bilan fiche action n° 7.2 : Promotion de la consommation de l'eau du robinet

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	Non évalué	Non évalué	-
Moyens matériels	Non évalué	Non évalué	-
Montant HT alloué/an	Non évalué	Non évalué	-
Nombre de sensibilisations réalisées par an	1	1	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées/an	11	26	-
Evolution du comportement des acteurs sensibilisés	Non évalué	Non évalué	-
Evolution du nombre de personnes consommant l'eau du robinet	Non évalué	Non évalué	-
Poids de déchets évités	Non évalué	Non évalué	-

Bilan fiche action n° 7.3 : Ateliers faire soi-même

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	0,2	32,14	-
Moyens matériels	Non évalué	Vidéoprojecteur, ordinateur, ingrédients	-
Montant HT alloué/an	14,85 €	550,07 €	-
Nombre d'ateliers réalisés par an	COVID	15	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes ayant participé aux ateliers par an	COVID	92	-
Evolution du comportement des personnes ayant participé aux ateliers	Non évalué	Non évalué	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 7.4 : Promotion des emballages réutilisables chez les commerçants et les particuliers

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Nombre de sensibilisations réalisées par an	-	-	-
Nombre de commerces recensés acceptant les contenants des particuliers	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de personnes sensibilisées par an	-	-	-
Chiffre de la vente en vrac annuelle de certains magasins	-	-	-
Evolution du comportement des personnes sensibilisées	-	-	-
Poids de déchets évités	-	-	-

Bilan fiche action n° 7.5 : Promotion de couches lavables

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	1,5	1,5	-
Moyens matériels	Kit démonstration	Kit démonstration	-
Montant HT alloué/an	1 524,01 €	1 341,73 €	-
Opération aide à l'achat déployée	Oui	Oui	-
Présence sur évènement lié à la petite enfance	0	Non	-
Identification d'une structure collective intéressée par l'étude d'un projet de déploiement	0	Non	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre d'aides à l'achat accordées	8	8	-
Evolution du comportement des personnes sensibilisées	Non évalué	Non évalué	-
Poids des déchets évités par l'utilisation des couches lavables en kg/enfant/an	2036	2036	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Bilan fiche action n° 8.1 : Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets des entreprises

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Réunions avec partenaires organisées	-	-	-
Documents produits	-	-	-
Messages de communication relayant les actions des partenaires	-	-	-
Nombre de bonnes pratiques relayées	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de bonnes pratiques recensées	-	-	-

Bilan fiche action n° 9.1 : Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets du BTP

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Réunions avec partenaires organisées	-	-	-
Documents produits	-	-	-
Messages de communication relayant les actions des partenaires	-	-	-
Nombre de bonnes pratiques relayées	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de bonnes pratiques recensées	-	-	-

Bilan fiche action n° 10.1 : Programme cohérent d'actions concourant à la prévention et à la réduction des déchets marins

Action non initiée

Indicateurs d'activités	2020	2021	2022
Moyens humains en journée ETP/an	-	-	-
Moyens matériels	-	-	-
Montant HT alloué/an	-	-	-
Personnes sensibilisées	-	-	-
Documents produits	-	-	-
Campagnes de collecte soutenues	-	-	-
Messages de communication diffusée	-	-	-
Indicateurs de réussite	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de participants aux campagnes de collecte et aux ateliers de fabrication de produit permettant la réduction de l'impact sur le milieu aquatique	-	-	-
Évolution du comportement des personnes sensibilisées	-	-	-

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

Compte rendu de la réunion du 02/09/2022 de la CCES du PLPDMA du SIRMOTOM

Nom du projet : Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Lieu et horaires : Locaux du SIRMOTOM à 18h

Présent(e)s : BERGEOT Jocelyne, CHIANESE Vincent, DESFOSSES Pauline, FONTAINE Frédéric, GROSSIN-DEBATTISTA Julien, HORBATI Irène, MARTI Michel, QUERMELIN Christina, VALLEE Lionel, ZAIDI Andrée

Ordre du jour : Présentation de l'avancement du PLPDMA du SIRMOTOM à la CCES – Bilan annuel 2021

Cette réunion s'est tenue au siège du SIRMOTOM et s'est divisée en deux parties. La première partie se résume à la présentation du PLPDMA et de ses actions en cours et la deuxième partie à une phase de discussion pour connaitre les remarques des participants vis-à-vis de l'avancement du projet.

La présentation, accompagnée d'un diaporama, présentait :

- Le contexte du PLPDMA (intérêts, objectifs, périmètre, modalités) ;
- Les objectifs que se donne le SIRMOTOM en réponse au diagnostic de territoire ;
- Un focus sur l'évolution des quantités de déchets collectées à l'échelle globale et en kg/hab/an ;
- Un bilan détaillé de certaines actions est également présent à la fin de la présentation ;
- Quelques perspectives pour l'année 2022.

Le SIRMOTOM réalise donc 26 actions de prévention dans le cadre de son PLPDMA donc certaines ont été développées au cours de la présentation :

- Thème 2 : **Sensibiliser**
  - Action 2.1 – Sensibilisation et animation sur la thématique prévention
- Thème 5 : **Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets**
  - Action 5.1 – Promotion du compostage individuel
  - Action 5.4 – Promotion du broyage des déchets verts
- Thème 6 : **Augmenter la durée de vie des produits**
  - Action 6.1 – Développement de la collecte des textiles
- Thème 7 : **Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable**
  - Action 7.3 – Ateliers faire soi-même
- **Perspectives**
  - Action 2.2 – Défi zéro déchet
  - Action 6.3 – Collecte préservante en déchetterie

Une version papier de la présentation et de son annexe détaillant l'ensemble des indicateurs pour chacune des 26 actions a également été distribuée aux participants.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

La seconde partie de la réunion a consisté en une phase d'échange pour donner l'opportunité à l'ensemble des participants de formuler son avis. A l'issue de la délibération, l'avis de la CCES a été recueilli oralement et la CCES a émis un avis **favorable** sur l'avancement du PLPDMA du SIRMOTOM.

Liste des remarques :

Réduction des déchets

- Le compostage est une opération à succès cependant fin 2021/début 2022, des difficultés liées à l'approvisionnement en composteurs ont été rencontrées. Toutefois, la situation est maintenant stabilisée et l'attente pour l'installation des composteurs chez les usagers est redevenue normale.

Réemploi

- La ressourcerie Rémonde a un réel intérêt pour le réemploi et fonctionne très bien. Le SIRMOTOM peut chercher à être facilitateur de cet espace dédié au réemploi. A noter, un rappel de l'ancien projet de construction d'une ressourcerie qui n'avait pas pu aboutir a été fait aux personnes présentes. Ce projet était porté par le SIRMOTOM et développé en partenariat avec Emmaüs-Brie.
- Développer la communication autour des applications mobiles pour le réemploi et la seconde main (Skop, Backacia, Cycle Up, …) serait intéressant.

Communication/sensibilisations

- Il y a une volonté du SIRMOTOM à mettre en place un accompagnement personnalisé des établissements scolaires (projet pilote). L'action est déjà en cours mais sous forme de sensibilisations ponctuelles. L'objectif serait de les accompagner pour quelques mois.
- Adosphère est une structure accueillant des enfants de 11 à 17 ans. La structure propose de les accompagner à travers plusieurs activités sportives, créatives et culturelles pour les aider à s'épanouir au quotidien. Vigilance Environnement suggérait de leur proposer des sensibilisations sur la thématique des déchets et chercher des synergies pour développer la prévention sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/61

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération du SIRMOTOM en date du 12 février 2007 relative à la signature des conventions pour le traitement et le recyclage des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) avec OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par l'Etat,

VU La délibération n°DCS2012/39 du SIRMOTOM en date du 19 octobre 2012 relative au renouvellement de la convention OCAD3E

VU La délibération n°DCS2015/15 du SIRMOTOM en date du 13 février 2015 relative à la signature de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec l'organisme OCAD3E,

VU La délibération n°DCS2015/16 du SIRMOTOM en date du 13 février 2015 relative à la signature de la convention de reprise des lampes usagées collectées avec OCAD3E et RECYLUM,

VU La délibération n°DCS2021/09 en date du 12 février 2021 portant sur l'autorisation donnée au Président à signer les conventions de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et de collecte des lampes usagées avec l'organisme OCAD3E,

La société ECOLOGIC a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ECOSYSTEM a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, **ECOLOGIC** et **ECOSYSTEM**, sous l'égide de la société **OCAD3E**, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

Le SIRMOTOM a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné.

OCAD3E indiquera à chaque collectivité, l'identité de son éco-organisme référent (pour la signature du contrat initial et le cas échéant, en cas de modification ultérieure de la répartition géographique du territoire national).

Désormais, **OCAD3E**, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En l'état donc, **OCAD3E** doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'**ECOLOGIC** et d'**ECOSYSTEM**, notamment autant que ces deux éco-organismes, sont, tous deux, agréés pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à **ECOLOGIC**, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès du SIRMOTOM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par lui, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et le SIRMOTOM qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et le SIRMOTOM pour la mise en œuvre, à l'égard du SIRMOTOM, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives à :

- La prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- L'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès du SIRMOTOM, des DEEE collectés par lui comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- La fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice du SIRMOTOM, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents du SIRMOTOM en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- La réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec le SIRMOTOM, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès du SIRMOTOM lorsque ce dernier en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- Enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation,
- D'approuver les termes de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le nouveau contrat, l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021, et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)
Représenté(e) par Monsieur Yves JÉGO, Président, agissant en application de la délibération de [Conseil syndical (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :	22 rue de la Grande Haie		
Code postal :	77130	Ville :	MONTEREAU-Fault-Yonne
Téléphone :	01 64 32 67 23	Télécopie :	
Adresse e-mail :	sirmotom@wanadoo.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après « ecosystem »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecologic, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Eco-organisme Référent : désigne la société Ecologic ou en cas de cession du présent contrat par Ecologic dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à Ecologic dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de** l'**ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

[1] Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Structure de l'**ESS Partenaire :** désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver …) ou à une demi caisse palette de 1 m^3.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

  - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

  - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

***3.1.4. La* gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOSYSTEM

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à Ecologic d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société ecosystem intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel Ecologic cèdera à ecosystem sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, Ecologic déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société ecosystem.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société Ecologic et la société ecosystem.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques **;**
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité
Yves JÉGO
Président
Signature
Date de signature

Pour Ecologic
René-Louis Perrier
Président
Signature
Date de signature

Pour ecosystem
Nathalie Yserd
Directrice Générale
Signature
Date de signature

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230329-CONV2022_61-CC

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/62

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

DCS2022/62 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECO-MOBILIER » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECO-MOBILIER, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECO-MOBILIER :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ par ECO-MOBILIER,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

DCS2022/62 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin non thermique avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECO-MOBILIER le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin non thermique pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

SIRMOTOM

Numéro de contrat :

0282488-0002

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ENTRE:

SIRMOTOM

Adresse du siège : 22, rue de la Grande Haie

Code postal et Ville : 77130 - Montereau-Fault-Yonne

N° INSEE : 257701748

N° SINOE : 2041

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte

représenté(e) par : Yves Jego - Président

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro DCS2022/62 du 18/11/2022

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Ecomaison, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Ecomaison »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité	Pour Ecomaison
Président	La Présidente
Yves Jego	Dominique Mignon
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » et signature

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Ecomaison sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Ecomaison est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Ecomaison serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi :** désigne les Entités de l'ESS en convention avec Ecomaison.

- **L'Arrêté :** l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

- **Contenant Ecomaison** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Ecomaison.

- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.
ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

- **La Collectivité :** la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- **Autres collectivités :** les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Enlèvement par Ecomaison :** désigne la reprise des ABJ réalisée par Ecomaison.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

- **Collecte en mélange :** désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Ecomaison permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.

- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Le Contrat :** désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- **TERRITEO :** portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Ecomaison chargé de l'Enlèvement des ABJ.

- **Règlementation :** toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.

- Les Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement (prélever) : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Ecomaison et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Ecomaison.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECOMAISON VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Ecomaison souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Ecomaison prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Ecomaison s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Ecomaison conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Ecomaison à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Ecomaison ou à toute personne mandatée par Ecomaison, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Ecomaison des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Ecomaison. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Ecomaison lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Ecomaison de mettre à disposition des Contenants Ecomaison et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Ecomaison soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Ecomaison.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Ecomaison dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison

Article 2.2.1 : Principes

Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison unique, Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Ecomaison avec les autres objets relevant du périmètre Ecomaison. La taille des ABJ est définie par Ecomaison, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Ecomaison s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Ecomaison, dans ledit Contenant Ecomaison,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Ecomaison des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Ecomaison. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Ecomaison lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Ecomaison.

Article 2.3 : Enlèvement par Ecomaison des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Ecomaison présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Ecomaison avec les autres objets relevant du périmètre Ecomaison. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Selon les dispositions du Contrat, Ecomaison s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Ecomaison, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Ecomaison,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Ecomaison dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Ecomaison dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Ecomaison de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Ecomaison et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Ecomaison.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Ecomaison et contenant des ABJ diligentée par Ecomaison conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Ecomaison de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Ecomaison à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Ecomaison, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Ecomaison s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECOMAISON

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Ecomaison dans le cadre de son Agrément, à charge pour Ecomaison de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Ecomaison de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Ecomaison dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Ecomaison

Dès lors que l'Enlèvement par Ecomaison est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Ecomaison pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Ecomaison ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Ecomaison les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Ecomaison le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Ecomaison et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Ecomaison s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Ecomaison (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Ecomaison à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Ecomaison, et autorise Ecomaison, ou toute personne mandatée par Ecomaison, à accéder à ces points de collecte aux fins de

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

prendre ces images. Ecomaison s'engage à informer la Collectivité préalablement. Ecomaison s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Ecomaison et peuvent être exploitées par Ecomaison ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Ecomaison à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Ecomaison, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Ecomaison et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Ecomaison peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Ecomaison à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Ecomaison.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Ecomaison de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Ecomaison par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Ecomaison accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Ecomaison.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Ecomaison ou l'Extranet. Par ailleurs, Ecomaison propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Ecomaison favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Ecomaison.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Ecomaison s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Ecomaison et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Au terme de chaque semestre civil, Ecomaison dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Ecomaison dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Ecomaison le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Ecomaison. Les soutiens liquidés sont versés par Ecomaison dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Ecomaison.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Ecomaison est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Ecomaison pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Ecomaison, Ecomaison met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Ecomaison.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Ecomaison dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Ecomaison et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Ecomaison ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Ecomaison dans l'Extranet.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Ecomaison puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Ecomaison la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.
Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Ecomaison

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Ecomaison, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Ecomaison à Ecomaison, la cession des ABJ par la Collectivité à Ecomaison ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Ecomaison et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Ecomaison. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Ecomaison. La Collectivité en assure seule la garde sur le

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Ecomaison et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Ecomaison prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Ecomaison par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Ecomaison peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Ecomaison peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Ecomaison des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Ecomaison de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Ecomaison de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Ecomaison informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Ecomaison peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Ecomaison et de Collecte par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Ecomaison de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Ecomaison peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Ecomaison conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Ecomaison, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Ecomaison procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Ecomaison ou au tiers mandaté par Ecomaison à cet effet, Ecomaison informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Ecomaison s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Ecomaison, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Ecomaison en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Ecomaison, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Ecomaison dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Ecomaison notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Ecomaison, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Ecomaison.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Ecomaison avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Ecomaison prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Ecomaison de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Ecomaison et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Ecomaison dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Ecomaison au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Ecomaison met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Ecomaison, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Ecomaison s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Ecomaison à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Ecomaison responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Ecomaison d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Ecomaison.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Ecomaison dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Ecomaison, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Ecomaison s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Ecomaison et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Ecomaison
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Ecomaison suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat
Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
Annexe 3 - Barème de soutiens
Annexe 4 – Communication
Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 6 - Dématérialisation
Annexe 7 – Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Ecomaison. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Ecomaison mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Ecomaison, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Ecomaison ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Ecomaison, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Ecomaison les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Ecomaison.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Ecomaison, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Ecomaison, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Ecomaison définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Ecomaison en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Ecomaison

La Collectivité et Ecomaison définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Ecomaison selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Ecomaison :

<u>Dispositif d'entreposage de ces Déchets :</u>
i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Ecomaison d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>
iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Ecomaison. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Ecomaison.

2.1.3 Engagements d'Ecomaison

Ecomaison s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Ecomaison transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Ecomaison (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Ecomaison s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Ecomaison s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Ecomaison sont confiés à la gestion de la Collectivité, Ecomaison s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Ecomaison et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Ecomaison (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Ecomaison dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Ecomaison valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Ecomaison à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Ecomaison (validation ou rejet).

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Ecomaison.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Ecomaison

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Ecomaison	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Ecomaison	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Ecomaison pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Ecomaison des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	**Type de soutien**	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat**	**Montant**	**Justificatifs et mode de calcul**
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

	recyclés par la Collectivité			
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Ecomaison accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Ecomaison propose sur le site Ecomaison.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Ecomaison, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Ecomaison ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Ecomaison lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Ecomaison la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Ecomaison. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Ecomaison, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Ecomaison devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Ecomaison met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

* * *

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Ecomaison afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_62-CC

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Ecomaison des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	*0,1% (provisoire)*	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/63

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

DCS2022/63 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECOLOGIC » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ th. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ th.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ th par ECOLOGIC,
  - La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ th assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
  - La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
  - La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
  - La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

DCS2022/63 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques pour la période 2022-2027, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de SIRMOTOM 77-0108
Représenté(e) par Monsieur Yves JEGO, Président agissant en application de la délibération du conseil syndical (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	22 rue de la Grande Haie		
Code postal :	77130	Ville :	Montereau-Fault-Yonne
Téléphone :	01 64 32 67 23	Télécopie :	
Adresse e-mail :	sirmotom@wanadoo.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre		
Code postal :	78280	Ville :	Guyancourt
Téléphone :	01 30 57 79 09	Télécopie :	01 30 57 79 10
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

[1] Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.
Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1er semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- Relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- Susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- Dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- Dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- Quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- Présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- La Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé ; les conditions suivantes sont à remplir :

- L'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- Les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.
Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- De l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- Des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- De la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- Du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- Des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- Des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
06/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	SIRMOTOM		
ADRESSE	22 rue de la Grande Haie , 77130 MONTEREAU-Fault-Yonne		
SIREN	257 701 748		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Prévention	
	☒	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km²)	522	
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	56 821	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

SITUATION INITIALE		DETAIL DES MODIFICATIONS		SITUATION NOUVELLE	
Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)	Nom de la collectivité	Variation de la population (*) (+/-)	Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)
CC Bassée Montois	5 897			CC Bassée Montois	5 897
CC Moret Seine et Loing	3 468			CC Moret Seine et Loing	3 468
CC Pays de Montereau	44 613			CC Pays de Montereau	44 613
CC Gâtinais Val de Loing	1 921			CC Gâtinais Val de Loing	1 921
CC Brie Nangissienne	922			CC Brie Nangissienne	922
TOTAL	56 821	TOTAL	0	TOTAL	56 821

(*) dernier recensement INSEE, sans double compte

signature dans le premier mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre en cours,

signature dans les 2e ou 3e mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre suivant,

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie

Pour Ecologic:

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CONTACT ADMINISTRATIF	NOM, prénom	ZAIDI Andrée
	FONCTION	Directrice générale des services
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	a.zaidi-sirmotom@orange.fr
CONTACT OPERATIONNEL	NOM, prénom	SOUDJIAN Julie
	FONCTION	Contrôleuse d'exploitation
	TELEPHONE	01 64 32 6723
	COURRIEL	j.soudjian-sirmotom@orange.fr
CONTACT COMMUNICATION	NOM, prénom	HARANGER Christelle
	FONCTION	Chargée de communication
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	c.haranger-sirmotom@orange.fr
REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	NOM, prénom	JEGO Yves
	FONCTION	Président
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	sirmotom@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Convention n° : 77-0108

Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 2 : COORDONNEES D'ECOLOGIC

		ECOLOGIC
ADRESSE		15 bis rue du Centre 78280 Guyancourt
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Productlife pour Ecologic
	TELEPHONE	04 72 91 27 50
	COURRIEL	ASL-ABJth@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Service pilotage Ecologic
	COURRIEL	pilote@ecologic-france.com
CONTACT CONTRAT	NOM	Responsables de développement régionaux
	COURRIEL	https://www.ecologic-france.com/professionnels/collectivites-locales-et-bailleurs/vos-contacts-ecologic.html

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ABJ TH

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 600 €HT par déchèterie pour la période d'agrément 2022-2027. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ABJ TH en haut de quai

Communication

Le forfait communication s'entend pour un forfait de 600 €HT pour la période d'agrément 2022-2027

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2022-2027

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisées par la CL	Date de communication	Autres (préciser)	type de justificatif
1				

Type de communication : à l'initiative de la collectivité
Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux, campagnes digitales sur les réseaux sociaux afin de promouvoir la filière ABJ TH et/ou l'affichage des collectivités locales et/ou magazine des CL à destination des usagers
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT

A ..... le ..... Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M.
22, rue de la Grande Haie

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N°

Remarques

Les ABJ TH sur ces Points de collecte peuvent être issus de la collecte séparée en déchèteries, ou sur des points de reprise mobile, ou collectés parmi les encombrants sous réserve que cette collecte concourt à la réutilisation et au recyclage des ABJ TH.

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Zone ABJ TH O/N	Détail des modifications Ouverture/Fermeture d'un PDC	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	O		1
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	O		1

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Point de massification issus collecte encombrant

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité : lu et approuvé
"lu et approuvé" signature

SYNDICAT DE TRAITEMENT DE MONTEREAU pour S.I.R.M.O.T.O.M. 22, rue de la Grande Haie

Pour Ecologic:

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT					Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été		CONDITIONS D'ACCES		
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Jeudi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Jeudi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	Route de Saint Ange - 77940 Voulx	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mardfermé Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Jeudfermé Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mardfermé Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Jeudfermé Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° ENTREPOT OU ADRESSE	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT					Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été		CONDITIONS D'ACCES		
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36						Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	Route de Saint Ange - 77940 Voulx	257 701 748 000 36						Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES ABJ TH

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme le flux d'ABJ TH collectés séparément , sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Petits ABJ TH : en palbox ou autre contenant de même type, fourni par l'Eco-organisme
ABJ TH volumineux : au sol

L'Eco-organisme fournit le nombre nécessaire de contenant et a minima un contenant par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont réalisés sur une base hebdomadaire, ajustable à la hausse ou à la baisse en fonction des volumes déclarés dans le système d'information, et avec un minimum de 400 kg ou de 8 unités de manutention.

Exemple d'enlèvement de 8 UM

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_63-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 7 : PRELEVEMENTS PAR UN ACTEUR DU REEMPLOI

Liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement pour réemploi, le caractère total ou partiel du prélèvement et le nom de l'acteur du réemploi concerné

Remarques :

- Colonne "Identifiant du point de collecte": Renseigner une ligne par point de collecte .

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE PRELEVES POUR REEMPLOI

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	PRELEVEMENT POUR REEMPLOI *		OPERATEUR DU REEMPLOI						OBSERVATIONS
		partiel	total	NOM	ADRESSE	SIRET	CONTACT	N° TELEPHONE	MAIL	

Je certifie que l'ensemble des informations apparaissant dans le tableau ci-dessus est exact et tiens à la disposition d'Ecologic tout document permettant de le vérifier.

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

A Montereau

le 18/11/2022

SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Département des Ordures Ménagères
22 rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/64

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

DCS2022/64 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les déchets de jouets,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECO-MOBILIER » de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECO-MOBILIER, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. Il assurera désormais la collecte et le traitement des jouets, jeux de plein air (dont balançoires et toboggans), jeux de société hors-jeux et jouets électriques, à piles ou batteries qui suivent la filière des DEEE.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECO-MOBILIER :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des jouets par ECO-MOBILIER,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des jouets assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

DCS2022/64 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECO-MOBILIER le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Contrat territorial pour les JOUETS

SIRMOTOM

Numéro de contrat :

0282488-0001

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ENTRE:

SIRMOTOM

Adresse du siège : 22, rue de la Grande Haie

Code postal et Ville : 77130 - Montereau-Fault-Yonne

N° INSEE : 257701748

N° SINOE : 2041

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte

représenté(e) par : Yves Jego - Président

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro DCS2022/64 du 18/11/2022

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Ecomaison, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Ecomaison »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Ecomaison sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité	Pour Ecomaison
Président	La Présidente
Yves Jego	Dominique Mignon
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » et signature

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Ecomaison sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Ecomaison est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Ecomaison serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteur ESS du réemploi : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Ecomaison.

- L'Arrêté : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS

- **Contenant Ecomaison** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Ecomaison.

- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- Enlèvement par Ecomaison : désigne la Reprise par Ecomaison des JOUETS.

- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- Extranet : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Ecomaison permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat

- Entités de l'ESS : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

- Contrat : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Ecomaison chargé de l'enlèvement des JOUETS.

- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Ecomaison et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Ecomaison.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECOMAISON VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Ecomaison souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Ecomaison prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Ecomaison s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Ecomaison conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Ecomaison à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Ecomaison, la Collectivité facilite, à Ecomaison ou à toute personne mandatée par Ecomaison, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Ecomaison des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Ecomaison. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Ecomaison lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Ecomaison de mettre à disposition des Contenants Ecomaison et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Ecomaison soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Ecomaison.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Ecomaison dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison

Article 2.2.1 : Principes

Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison unique, Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Ecomaison avec les autres objets relevant du périmètre Ecomaison. La taille des JOUETS est définie par Ecomaison, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Ecomaison s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Ecomaison, dans ledit Contenant Ecomaison,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Ecomaison unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Ecomaison des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Ecomaison. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Ecomaison lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Ecomaison, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optée pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Ecomaison des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Ecomaison présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Ecomaison s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Ecomaison sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Ecomaison avec les autres objets relevant du périmètre Ecomaison. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Ecomaison s'engage à :

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Ecomaison, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Ecomaison,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Ecomaison dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Ecomaison dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Ecomaison de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Ecomaison et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Ecomaison.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Ecomaison et contenant des JOUETS diligentée par Ecomaison conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Ecomaison de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Ecomaison à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Ecomaison, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Ecomaison s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECOMAISON

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Ecomaison dans le cadre de son Agrément, à charge pour Ecomaison de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Ecomaison de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Ecomaison dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Ecomaison

Dès lors que l'Enlèvement par Ecomaison est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Ecomaison pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Ecomaison ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Ecomaison les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Ecomaison le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Ecomaison et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Ecomaison s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Ecomaison (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Ecomaison à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Ecomaison, et autorise Ecomaison, ou toute personne mandatée par Ecomaison, à accéder à ces points de collecte aux fins de

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

prendre ces images. Ecomaison s'engage à informer la Collectivité préalablement. Ecomaison s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Ecomaison, et peuvent être exploitées par Ecomaison ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Ecomaison à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Ecomaison, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Ecomaison et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Ecomaison peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Ecomaison à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Ecomaison.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Ecomaison de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Ecomaison par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 4 : COMMUNICATION

Ecomaison accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Ecomaison.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Ecomaison ou l'Extranet. Par ailleurs, Ecomaison propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Ecomaison favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Ecomaison.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Ecomaison s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Ecomaison et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Ecomaison dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Ecomaison (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Ecomaison dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Ecomaison le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Ecomaison. Les soutiens Liquidés sont versés par Ecomaison dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Ecomaison.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Ecomaison est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Ecomaison pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Ecomaison, Ecomaison met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Ecomaison.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Ecomaison dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Ecomaison et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Ecomaison ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Ecomaison dans l'Extranet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Ecomaison puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Ecomaison la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Ecomaison

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Ecomaison, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Ecomaison, la cession des JOUETS par la Collectivité à Ecomaison ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Ecomaison et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Ecomaison. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Ecomaison. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Ecomaison et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Ecomaison prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Ecomaison par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Ecomaison peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Ecomaison peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Ecomaison des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Ecomaison de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Ecomaison de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Ecomaison informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Ecomaison peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Ecomaison et de Collecte par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Ecomaison de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Ecomaison peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Ecomaison conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Ecomaison, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Ecomaison procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Ecomaison ou au tiers mandaté par Ecomaison à cet effet, Ecomaison informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Ecomaison s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Ecomaison, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Ecomaison en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Ecomaison, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Ecomaison dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Ecomaison notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Ecomaison, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Ecomaison.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Ecomaison avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Ecomaison prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Ecomaison de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Ecomaison et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Ecomaison dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il*

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Ecomaison au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Ecomaison met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Ecomaison, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Ecomaison s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Ecomaison à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Ecomaison responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Ecomaison d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Ecomaison.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Ecomaison dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Ecomaison, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Ecomaison s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Ecomaison et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Ecomaison
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Ecomaison suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
   Annexe 3 - Barème de soutiens
   Annexe 4 - Communication
   Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
   Annexe 6 - Dématérialisation
   Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Ecomaison. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Ecomaison mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Ecomaison, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Ecomaison ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Ecomaison, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Ecomaison les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Ecomaison.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Ecomaison, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Ecomaison, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Ecomaison définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Ecomaison en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Ecomaison

La Collectivité et Ecomaison définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Ecomaison selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Ecomaison :

<u>Dispositif d'entreposage de ces déchets :</u>

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Ecomaison sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Ecomaison à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Ecomaison d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Ecomaison. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Ecomaison.

2.1.3 Engagements d'Ecomaison

Ecomaison s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Ecomaison transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Ecomaison (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Ecomaison s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Ecomaison s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Ecomaison sont confiés à la gestion de la collectivité, Ecomaison s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Ecomaison et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Ecomaison (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Ecomaison dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Ecomaison valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Ecomaison à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Ecomaison (validation ou rejet).

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Ecomaison.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	*Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi*	*Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2* et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	*Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)*	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Ecomaison

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Ecomaison	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Ecomaison	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Ecomaison pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Ecomaison des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

	recyclés par la Collectivité			
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Ecomaison accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Ecomaison propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Ecomaison propose sur le site Ecomaison.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Ecomaison, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Ecomaison ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Ecomaison lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Ecomaison la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Ecomaison. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Ecomaison, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Ecomaison devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Ecomaison met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
    - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
    - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées
    - les factures des prestataires des collectes
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
    - les adresses des sites de traitement et de préparation,
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties)
    - les registres des entrées et sorties
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Ecomaison préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Ecomaison afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_64-CC

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Ecomaison des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/65

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

DCS2022/65 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Sport et Loisirs,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

VU L'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECOLOGIC » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 31 janvier 2022 par l'Etat pour la filière des ASL. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ASL.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ASL par ECOLOGIC,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

77-0108

Le Syndicat SIRMOTOM
Représenté par Monsieur Yves JEGO le Président agissant en application de la délibération du conseil syndical (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	22 rue de la Grande Haie		
Code postal :	77130	Ville :	Montereau-Fault-Yonne
Téléphone :	01 64 32 67 23	Télécopie :	
Adresse e-mail :	sirmotom@wanadoo.fr		

Désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre		
Code postal :	78280	Ville :	Guyancourt
Téléphone :	01 30 57 79 09	Télécopie :	01 30 57 79 10
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

[1] Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.
Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1er semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- Relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- Susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- Dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- Dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- Quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- Présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- L'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- Les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.
Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- De l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- Des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- De la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- Du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- Des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- Des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
06/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ANNEXES

- **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	SIRMOTOM		
ADRESSE	22 rue de la Grande Haie , 77130 MONTEREAU-Fault-Yonne		
SIREN	257 701 748		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Prévention	
	☒	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km²)	522	
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	56 821	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

SITUATION INITIALE		DETAIL DES MODIFICATIONS		SITUATION NOUVELLE	
Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)	Nom de la collectivité	Variation de la population (*) (+/-)	Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)
CC Bassée Montois	5 897			CC Bassée Montois	5 897
CC Moret Seine et Loing	3 468			CC Moret Seine et Loing	3 468
CC Pays de Montereau	44 613			CC Pays de Montereau	44 613
CC Gâtinais Val de Loing	1 921			CC Gâtinais Val de Loing	1 921
CC Brie Nangissienne	922			CC Brie Nangissienne	922
TOTAL	56 821	TOTAL	0	TOTAL	56 821

(*) dernier recensement INSEE, sans double compte

signature dans le premier mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre en cours,

signature dans les 2e ou 3e mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre suivant,

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité : ..... **Pour Ecologic:** .....

"lu et approuvé" signature

lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CONTACT ADMINISTRATIF	NOM, prénom	ZAIDI Andrée
	FONCTION	Directrice générale des services
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	a.zaidi-sirmotom@orange.fr
CONTACT OPERATIONNEL	NOM, prénom	SOUDJIAN Julie
	FONCTION	Contrôleuse d'exploitation
	TELEPHONE	01 64 32 6723
	COURRIEL	j.soudjian-sirmotom@orange.fr
CONTACT COMMUNICATION	NOM, prénom	HARANGER Christelle
	FONCTION	Chargée de communication
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	c.haranger-sirmotom@orange.fr
REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	NOM, prénom	JEGO Yves
	FONCTION	Président
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	sirmotom@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108

Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 2 : COORDONNEES D'ECOLOGIC

		ECOLOGIC
ADRESSE		15 bis rue du Centre 78 280 Guyancourt
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Productlife pour Ecologic
	TELEPHONE	04 72 91 27 50
	COURRIEL	ASL-ABJth@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Service pilotage Ecologic
	COURRIEL	pilote@ecologic-france.com
CONTACT CONTRAT	NOM	Responsables de développement régionaux
	COURRIEL	https://www.ecologic-france.com/professionnels/collectivites-locales-et-bailleurs/vos-contacts-ecologic.html

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ASL

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €HT/an et par déchèterie. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai

Soutien variable

Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 10 tonnes et 15 tonnes par an = 200 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 16 tonnes et 20 tonnes par an = 300 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 21 tonnes et 25 tonnes par an = 400 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 26 tonnes et 30 tonnes par an = 600 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement supérieure à 30 tonnes par an = 750 € / déchèterie / an

ASL dans la benne ferraille

Le soutien variable de 15 €/t d'ASL est calculé sur la base de campagnes d'échantillonnages, la campagne étant coordonnée inter-filière et la mthodologie d'échantillonnage étant validée par l'Ademe

Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchèterie concernée, ou 50€/an par zone de réemploi éphèmère de la déchèterie concernée pour la période d'agrément, pour la période d'agrément. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL.

Communication

Le forfait communication s'entend :

pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €/an/collectivité

pour une population desservie comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, forfait de 1 000 €/an/collectivité

pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2 000 €/an/collectivité

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2022-2027

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisées par la CL	Date de communication	Remplacement panneau benne ferraille au profit d'un panneau sans picto "vélo"	Autres (préciser)	type de justificatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Remplacement du panneau de la benne ferraille
La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité
Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux, campagnes digitales sur les réseaux sociaux afin de promouvoir la filière ASL et/ou l'affichage des collectivités locales et/ou magazine des CL à destination des usagers
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT
Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A …… le …… Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Place des Trois Maréchaux - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N°

Remarques :

Les ASL sur ces Points de collecte peuvent être issus de la collecte séparée en déchèteries, ou sur des points de reprise mobile, ou des ASL collectés parmi les encombrants sous réserve que cette collecte concourt à la réutilisation et au recyclage des ASL.

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Zone ASL O/N	Zone réemploi permanente O/N	Zone réemploi ephémère O/N	ASL laissés en benne ferraille O/N	Détail des modifications Ouverture/Fermeture d'un PDC	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	O	N	N	N		1
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	O	N	N	N		1

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Point de massification issus collecte encombrant

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité : .....
"lu et approuvé" signature

lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Pour Ecologic: .....

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT				CONDITIONS D'ACCES	Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été				
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Jeudi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Jeudi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	oute de Saint Ange - 77940 Vou	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 MardFermé Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 JeudFermé Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 MardFermé Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 JeudFermé Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT					Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été		CONDITIONS D'ACCES		
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36						Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	Route de Saint Ange - 77940 Voulx	257 701 748 000 36						Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES ASL

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme le flux d'ASL collectés séparément , sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Petits ASL : en palbox ou bac roulant 660 l ou autre contenant de même type, fourni par l'Eco-organisme
ASL volumineux : au sol

L'Eco-organisme fournit le nombre nécessaire de contenant et a minima deux contenants par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont réalisés sur une base hebdomadaire, ajustable à la hausse ou à la baisse en fonction des volumes déclarés dans le système d'information, et avec un minimum de 400 kg ou de 8 unités de manutention.

Exemple d'enlèvement de 8 UM

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 7 : PRELEVEMENTS PAR UN ACTEUR DU REEMPLOI

Liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement pour réemploi, le caractère total ou partiel du prélèvement et le nom de l'acteur du réemploi concerné

Remarques :

- Colonne "Identifiant du point de collecte": Renseigner une ligne par point de collecte .

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE PRELEVES POUR REEMPLOI

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	PRELEVEMENT POUR REEMPLOI *		OPERATEUR DU REEMPLOI						OBSERVATIONS
		partiel	total	NOM	ADRESSE	SIRET	CONTACT	N° TELEPHONE	MAIL	

Je certifie que l'ensemble des informations apparaissant dans le tableau ci-dessus est exact et tiens à la disposition d'Ecologic tout document permettant de le vérifier.

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

SYNDICAT DE L'AUBETIN DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

A Montereau le 18/11/2022

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/66

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Outils Du Peintre,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECODDS »de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECODDS, éco-organisme créé en 2012 pour la mise en œuvre de la REP « Déchets Diffus Spécifiques », a été agréé le 23 Mars 2022 par l'Etat pour la filière des ODP. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ODP. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2024 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECODDS :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ODP par ECODDS,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ODP assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre avec l'éco-organisme ECODDS pour la période 2022-2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECODDS la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

SIRMOTOM

Code adhérent : FC0286

Représenté par Monsieur Yves JEGO

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE**»,

D'AUTRE PART,

PROJET

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Pour EcoDDS,

Le

Pour la COLLECTIVITE.....,

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : SIRMOTOM

Adresse du siège administratif : 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur Yves JEGO

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

PROJET

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* » (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

PROJET

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales[1]

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

[1] Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

PROJET

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

PROJET

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

PROJET

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

PROJET

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I. en mélange avec d'autres déchets ;

II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;

III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;

IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,

V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

PROJET

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

PROJET

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

PROJET

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

PROJET

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

PROJET

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

PROJET

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code Insee des communes membres**	**Population municipale[1]** *(en chiffres)*
Ballot	**77019**	**333**
Barbey	**77021**	**152**
Barbches-lès-Bray	**77025**	**862**
Blennes	**77035**	**548**
Cannes-Écluse	**77061**	**2 482**
Châtenay-sur-Seine	**77101**	**1 063**
Chevry-en-Sereine	**77115**	**515**
Courcelles-en-Bassée	**77133**	**199**
Coutençon	**77140**	**281**
Diant	**77158**	**199**

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Dormelles	77161	802
Égligny	77167	323
Esmans	77172	887
Flagy	77184	622
Forges	77194	415
Gravon	77212	164
Gurcy-le-Châtel	77223	565
La Brosse-Montceaux	77054	730
La Chapelle-Rablais	77089	916
La Grande-Paroisse	77210	2 838
La Tombe	77467	207
Laval-en-Brie	77245	410
Lorrez-le-Bocage-Préaux	77261	1 189
Marolles-sur-Seine	77279	1 814
Misy-sur-Yonne	77293	926
Montereau-Fault-Yonne	77305	21 229
Montigny-Lencoup	77311	1 427
Montmachoux	77313	257
Noisy-Rudignon	77338	597
Saint-Germain-Laval	77409	2 707

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Salins	**77439**	**1 169**
Thoury-Férottes	**77465**	**655**
Varennes-sur-Seine	**77482**	**3 601**
Vaux-sur-Lunain	**77489**	**232**
Villebéon	**77500**	**468**
Villemaréchal	**77504**	**1 111**
Villeneuve-les-Bordes	**77509**	**610**
Ville-Saint-Jacques	**77516**	**862**
Voulx	**77531**	**1 664**

PROJET

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Siret**	**Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre** (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			**Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an** (en tonnes)	**Classement installation DC/E/A** (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**		
FD0740 MONTEREAU FAULT YONNE 1 rue des Prés Saint Martin 77130 MONTEREAU FAULT YONNE		LALLOZ-FEVRE MARLENE 0380265858 jean-louis.depresle@veolia.com	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi Vendredi Dimanche Lundi, mercredi, jeudi, samedi Mardi Vendredi Dimanche	8h30 - 12h30/13h30-19h 13h30-19h 8h30-13h30 9h - 12h30/13h30-18h 8h30-12h30/13h30-18h 13h30-18h 9h-12h		2710 E

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

FD0741 VOULX Route Sainte Ange 77940 VOULX		LALLOZ-FEVRE MARLENE 0380265858 jean-louis.depresle@veolia.com	Lundi, mercredi,samedi Vendredi Dimanche Lundi, mercredi, samedi Vendredi Dimanche	8h30 - 12h30/13h30-19h 13h30-19h 8h30-13h30 9h - 12h30/13h30-18h 13h30-18h 9h-12h		2710 E

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre
   - Pinceau plat pour peindre
   - Brosse Radiateur
   - Brosse large
   - Pinceau Spalter
   - Brosses rectangulaires
   - Brosses à encoller
   - Pinceau pouce
   - Pinceau à rechampir
   - Brosse à badigeonner
   - Brosse ovale
   - Brosse hermétique à peindre

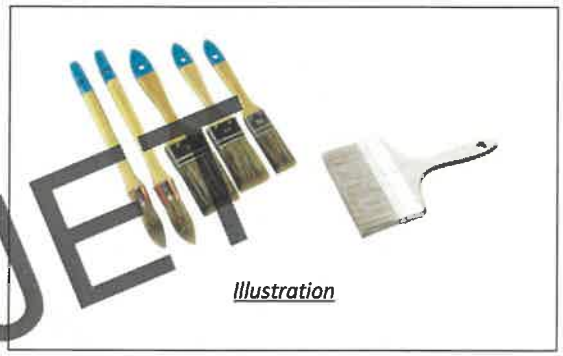

Illustration

PROJET

2. Rouleaux / Manchons à peindre
   - Rouleau toute peinture
   - Mini rouleau
   - Rouleau pour préparation
   - Rouleau pour colle
   - Lot de rouleaux et recharge
   - Manchon toute peinture
   - Manchon crépi, enduit
   - Monture (pour rouleau)

Illustration

3. Bacs à peinture plat et recharges
   - Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
   - Recharges jetables pour bac à peinture
   - Liners pour bac plat à peindre

Illustrations

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
   - Camion rectangulaire
   - Recharges jetables pour seau à peinture
   - Grille pour seau (plastique et métal)

5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
   - Couteau de peintre
   - Couteau à enduire

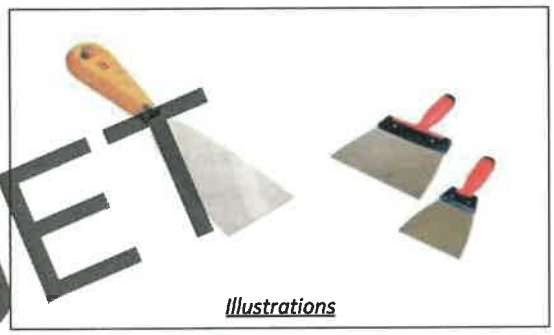

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/67

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU Les articles L541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'Environnement,

VU La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

CONSIDERANT Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SIRMOTOM,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SIRMOTOM.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SIRMOTOM souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SIRMOTOM ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SIRMOTOM souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)
représentée par Monsieur Yves JÉGO, Président, agissant en application de la délibération de [Conseil Syndical] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : 22 rue de la Grande Haie

Code postal : 77130

Ville : MONTEREAU-Fault-Yonne

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 Rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+ 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

<u>Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit</u> :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 25/02/2021

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le 25/02/2021.

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le 25/02/2021 à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement…).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de La [illegible] d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité Yves JÉGO Président Signature Date de signature	Pour ecosystem Nathalie YSERD Directrice Générale Signature Date de signature

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/68

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2021/43 en date DU 05 novembre 2021 portant sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022,

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

CRITERES	PONDERATION
1- Prix des prestations	**40 %**
2- Valeur technique appréciée à partir du mémoire technique	**60 %**
Sous-critères de la valeur technique	
Organisation technique du service proposé	15 %
Moyens matériels mis à disposition	15 %
Moyens humains mis à disposition	15 %
Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité	5 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale	5 %

L'entreprise suivante :
SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan valeur technique l'offre a obtenu une note de 50/60
  Sous-critères de la valeur technique
  - Organisation technique du service proposé 15/15
  - Moyens matériels mis à disposition 15/15
  - Moyens humains mis à disposition 11/15
  - Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité 3/5
  - Valeur environnementale 5/5
  - Valeur sociale 1/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 90/100 et s'est classée en 1ère position.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM, à la Société :
  - **SEPUR**
    ZA Du Pont-Cailloux – Route des Nourrices
    78850 THIVERVAL GRIGNON
  - Pour une durée de huit ans fermes,
  - Pour un montant annuel estimé de 2.437.075,64 € H.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/65

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

DCS2022/65 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Sport et Loisirs,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

VU L'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECOLOGIC » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 31 janvier 2022 par l'Etat pour la filière des ASL. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ASL.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ASL par ECOLOGIC,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

77-0108

Le Syndicat SIRMOTOM
Représenté par Monsieur Yves JEGO le Président agissant en application de la délibération du conseil syndical (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	22 rue de la Grande Haie		
Code postal :	77130	Ville :	Montereau-Fault-Yonne
Téléphone :	01 64 32 67 23	Télécopie :	
Adresse e-mail :	sirmotom@wanadoo.fr		

Désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre		
Code postal :	78280	Ville :	Guyancourt
Téléphone :	01 30 57 79 09	Télécopie :	01 30 57 79 10
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

[1] Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.
Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1er semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- Relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- Susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- Dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- Dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- Quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- Présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- L'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- Les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.
Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- De l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- Des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- De la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

- Du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- Des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- Des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature
06/01/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ANNEXES

- **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	SIRMOTOM		
ADRESSE	22 rue de la Grande Haie , 77130 MONTEREAU-Fault-Yonne		
SIREN	257 701 748		
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Prévention	
	☒	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km²)	522	
	POPULATION (base INSEE, sans double compte)	56 821	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

SITUATION INITIALE		DETAIL DES MODIFICATIONS		SITUATION NOUVELLE	
Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)	Nom de la collectivité	Variation de la population (*) (+/-)	Nom de la collectivité	Population de la collectivité (*)
CC Bassée Montois	5 897			CC Bassée Montois	5 897
CC Moret Seine et Loing	3 468			CC Moret Seine et Loing	3 468
CC Pays de Montereau	44 613			CC Pays de Montereau	44 613
CC Gâtinais Val de Loing	1 921			CC Gâtinais Val de Loing	1 921
CC Brie Nangissienne	922			CC Brie Nangissienne	922
TOTAL	56 821	TOTAL	0	TOTAL	56 821

(*) dernier recensement INSEE, sans double compte

signature dans le premier mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre en cours,

signature dans les 2e ou 3e mois du trimestre : application au 1er jour du trimestre suivant,

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité : ..... **Pour Ecologic:** .....

"lu et approuvé" signature

lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ABJ TH

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, notification n°

CONTACT ADMINISTRATIF	NOM, prénom	ZAIDI Andrée
	FONCTION	Directrice générale des services
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	a.zaidi-sirmotom@orange.fr
CONTACT OPERATIONNEL	NOM, prénom	SOUDJIAN Julie
	FONCTION	Contrôleuse d'exploitation
	TELEPHONE	01 64 32 6723
	COURRIEL	j.soudjian-sirmotom@orange.fr
CONTACT COMMUNICATION	NOM, prénom	HARANGER Christelle
	FONCTION	Chargée de communication
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	c.haranger-sirmotom@orange.fr
REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	NOM, prénom	JEGO Yves
	FONCTION	Président
	TELEPHONE	01 64 32 67 23
	COURRIEL	sirmotom@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108

Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 2 : COORDONNEES D'ECOLOGIC

		ECOLOGIC
ADRESSE		15 bis rue du Centre 78 280 Guyancourt
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	Productlife pour Ecologic
	TELEPHONE	04 72 91 27 50
	COURRIEL	ASL-ABJth@ecologic-france.com
	SITE WEB	www.ecologic-france.com
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	Service pilotage Ecologic
	COURRIEL	pilote@ecologic-france.com
CONTACT CONTRAT	NOM	Responsables de développement régionaux
	COURRIEL	https://www.ecologic-france.com/professionnels/collectivites-locales-et-bailleurs/vos-contacts-ecologic.html

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027

Zone ASL

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €HT/an et par déchèterie. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai

Soutien variable

Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL

Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 10 tonnes et 15 tonnes par an = 200 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 16 tonnes et 20 tonnes par an = 300 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 21 tonnes et 25 tonnes par an = 400 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 26 tonnes et 30 tonnes par an = 600 € / déchèterie / an
Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement supérieure à 30 tonnes par an = 750 € / déchèterie / an

ASL dans la benne ferraille

Le soutien variable de 15 €/t d'ASL est calculé sur la base de campagnes d'échantillonnages, la campagne étant coordonnée inter-filière et la mthodologie d'échantillonnage étant validée par l'Ademe

Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchèterie concernée, ou 50€/an par zone de réemploi éphèmère de la déchèterie concernée pour la période d'agrément, pour la période d'agrément. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL.

Communication

Le forfait communication s'entend :

pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €/an/collectivité

pour une population desservie comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, forfait de 1 000 €/an/collectivité

pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2 000 €/an/collectivité

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION BAREME 2022-2027

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisées par la CL	Date de communication	Remplacement panneau benne ferraille au profit d'un panneau sans picto "vélo"	Autres (préciser)	type de justificatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Remplacement du panneau de la benne ferraille
La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo"

Autre type de communication : à l'initiative de la collectivité
Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux, campagnes digitales sur les réseaux sociaux afin de promouvoir la filière ASL et/ou l'affichage des collectivités locales et/ou magazine des CL à destination des usagers
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT
Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

A …… le …… Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Place des Trois Maréchaux - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE, Notification N°

Remarques :

Les ASL sur ces Points de collecte peuvent être issus de la collecte séparée en déchèteries, ou sur des points de reprise mobile, ou des ASL collectés parmi les encombrants sous réserve que cette collecte concourt à la réutilisation et au recyclage des ASL.

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte & Commune d'implantation	Zone ASL O/N	Zone réemploi permanente O/N	Zone réemploi ephémère O/N	ASL laissés en benne ferraille O/N	Détail des modifications Ouverture/Fermeture d'un PDC	type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	O	N	N	N		1
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	O	N	N	N		1

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Point de massification issus collecte encombrant

fait à Montereau le 18/11/2022

Pour la Collectivité : .....
"lu et approuvé" signature

lu et approuvé

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Pour Ecologic: .....

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT				CONDITIONS D'ACCES	Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été				
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Jeudi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mardi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Jeudi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	oute de Saint Ange - 77940 Vou	257 701 748 000 36	01/01/2023	Lundi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 MardFermé Mercredi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 JeudFermé Vendredi 13h30 – 18h00 Samedi9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00 Dimanche9h00 – 12h00	01/01/2023	Lundi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 MardFermé Mercredi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 JeudFermé Vendredi 13h30 – 19h00 Samedi8h30 – 12h30 / 13h30 – 19h00 Dimanche8h30 – 13h30	Aux horaires d'ouvertures des déchetteries	Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 5 : ORGANISATION DES ENLEVEMENTS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	ADRESSE DU POINT DE COLLECTE	SIRET	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT					Possibilité de collecter en dehors des horaires d'ouverture	OBSERVATIONS
				Horaires d'hiver		Horaires d'été		CONDITIONS D'ACCES		
				Date de prise d'effet	horaires	Date de prise d'effet	horaires			
77-0108-01	Déchetterie de Montereau	1 rue des Prés Saint Martin - 77130 Montereau-Fault-Yonne	257 701 748 000 36						Non	
77-0108-02	Déchetterie de Voulx	Route de Saint Ange - 77940 Voulx	257 701 748 000 36						Non	

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES ASL

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ECO-ORGANISME

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme le flux d'ASL collectés séparément , sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

Petits ASL : en palbox ou bac roulant 660 l ou autre contenant de même type, fourni par l'Eco-organisme
ASL volumineux : au sol

L'Eco-organisme fournit le nombre nécessaire de contenant et a minima deux contenants par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement.

De façon préférentielle, les enlèvements sont réalisés sur une base hebdomadaire, ajustable à la hausse ou à la baisse en fonction des volumes déclarés dans le système d'information, et avec un minimum de 400 kg ou de 8 unités de manutention.

Exemple d'enlèvement de 8 UM

ECOLOGIC - FILIERE ASL

Convention n° : 77-0108 Nom de la collectivité : SIRMOTOM

ANNEXE 7 : PRELEVEMENTS PAR UN ACTEUR DU REEMPLOI

Liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement pour réemploi, le caractère total ou partiel du prélèvement et le nom de l'acteur du réemploi concerné

Remarques :

- Colonne "Identifiant du point de collecte": Renseigner une ligne par point de collecte .

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISQUES DES POINTS DE COLLECTE PRELEVES POUR REEMPLOI

N° IDENTIFICATION DU PDC	NOM DU POINT DE COLLECTE	PRELEVEMENT POUR REEMPLOI *		OPERATEUR DU REEMPLOI						OBSERVATIONS
		partiel	total	NOM	ADRESSE	SIRET	CONTACT	N° TELEPHONE	MAIL	

Je certifie que l'ensemble des informations apparaissant dans le tableau ci-dessus est exact et tiens à la disposition d'Ecologic tout document permettant de le vérifier.

Cachet de la CL, nom et signature de son représentant

SYNDICAT DE L'AUBETIN DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

A Montereau le 18/11/2022

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-CONV_DCS2022_65-CC

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/66

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Outils Du Peintre,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECODDS »de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECODDS, éco-organisme créé en 2012 pour la mise en œuvre de la REP « Déchets Diffus Spécifiques », a été agréé le 23 Mars 2022 par l'Etat pour la filière des ODP. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ODP. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2024 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECODDS :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ODP par ECODDS,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ODP assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre avec l'éco-organisme ECODDS pour la période 2022-2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECODDS la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

SIRMOTOM

Code adhérent : FC0286

Représenté par Monsieur Yves JEGO

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE**»,

D'AUTRE PART,

PROJET

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Pour EcoDDS,

Le

Pour la COLLECTIVITE.....,

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : SIRMOTOM

Adresse du siège administratif : 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur Yves JEGO

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

PROJET

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* » (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

PROJET

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales[1]

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

[1] Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

PROJET

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

PROJET

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

PROJET

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

PROJET

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

I. en mélange avec d'autres déchets ;

II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;

III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;

IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,

V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

PROJET

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

PROJET

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

PROJET

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

PROJET

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

PROJET

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

PROJET

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code Insee des communes membres**	**Population municipale[1]** *(en chiffres)*
Ballot	**77019**	**333**
Barbey	**77021**	**152**
Barbches-lès-Bray	**77025**	**862**
Blennes	**77035**	**548**
Cannes-Écluse	**77061**	**2 482**
Châtenay-sur-Seine	**77101**	**1 063**
Chevry-en-Sereine	**77115**	**515**
Courcelles-en-Bassée	**77133**	**199**
Coutençon	**77140**	**281**
Diant	**77158**	**199**

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Dormelles	77161	802
Égligny	77167	323
Esmans	77172	887
Flagy	77184	622
Forges	77194	415
Gravon	77212	164
Gurcy-le-Châtel	77223	565
La Brosse-Montceaux	77054	730
La Chapelle-Rablais	77089	916
La Grande-Paroisse	77210	2 838
La Tombe	77467	207
Laval-en-Brie	77245	410
Lorrez-le-Bocage-Préaux	77261	1 189
Marolles-sur-Seine	77279	1 814
Misy-sur-Yonne	77293	926
Montereau-Fault-Yonne	77305	21 229
Montigny-Lencoup	77311	1 427
Montmachoux	77313	257
Noisy-Rudignon	77338	597
Saint-Germain-Laval	77409	2 707

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

Salins	**77439**	**1 169**
Thoury-Férottes	**77465**	**655**
Varennes-sur-Seine	**77482**	**3 601**
Vaux-sur-Lunain	**77489**	**232**
Villebéon	**77500**	**468**
Villemaréchal	**77504**	**1 111**
Villeneuve-les-Bordes	**77509**	**610**
Ville-Saint-Jacques	**77516**	**862**
Voulx	**77531**	**1 664**

PROJET

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Siret**	**Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre** (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			**Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an** (en tonnes)	**Classement installation DC/E/A** (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**		
FD0740 MONTEREAU FAULT YONNE 1 rue des Prés Saint Martin 77130 MONTEREAU FAULT YONNE		LALLOZ-FEVRE MARLENE 0380265858 jean-louis.depresle@veolia.com	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi Vendredi Dimanche Lundi, mercredi, jeudi, samedi Mardi Vendredi Dimanche	8h30 - 12h30/13h30-19h 13h30-19h 8h30-13h30 9h - 12h30/13h30-18h 8h30-12h30/13h30-18h 13h30-18h 9h-12h		2710 E

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

FD0741 VOULX Route Sainte Ange 77940 VOULX		LALLOZ-FEVRE MARLENE 0380265858 jean-louis.depresle@veolia.com	Lundi, mercredi,samedi Vendredi Dimanche Lundi, mercredi, samedi Vendredi Dimanche	8h30 - 12h30/13h30-19h 13h30-19h 8h30-13h30 9h - 12h30/13h30-18h 13h30-18h 9h-12h		2710 E

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre
   - Pinceau plat pour peindre
   - Brosse Radiateur
   - Brosse large
   - Pinceau Spalter
   - Brosses rectangulaires
   - Brosses à encoller
   - Pinceau pouce
   - Pinceau à rechampir
   - Brosse à badigeonner
   - Brosse ovale
   - Brosse hermétique à peindre

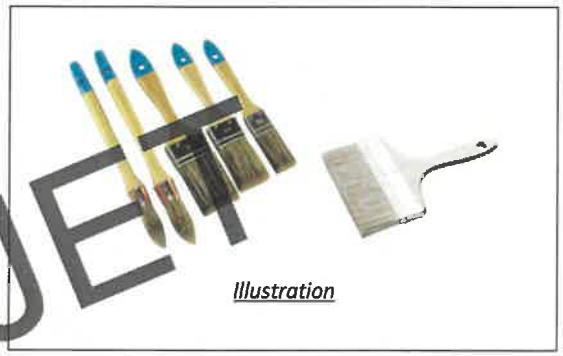

Illustration

PROJET

2. Rouleaux / Manchons à peindre
   - Rouleau toute peinture
   - Mini rouleau
   - Rouleau pour préparation
   - Rouleau pour colle
   - Lot de rouleaux et recharge
   - Manchon toute peinture
   - Manchon crépi, enduit
   - Monture (pour rouleau)

Illustration

3. Bacs à peinture plat et recharges
   - Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
   - Recharges jetables pour bac à peinture
   - Liners pour bac plat à peindre

Illustrations

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
   - Camion rectangulaire
   - Recharges jetables pour seau à peinture
   - Grille pour seau (plastique et métal)

5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
   - Couteau de peintre
   - Couteau à enduire

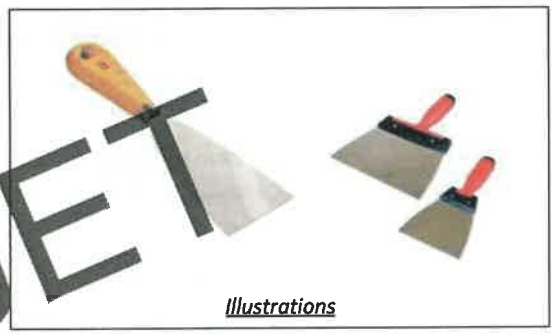

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/67

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU Les articles L541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'Environnement,

VU La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

CONSIDERANT Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SIRMOTOM,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SIRMOTOM.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SIRMOTOM souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SIRMOTOM ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SIRMOTOM souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)
représentée par Monsieur Yves JÉGO, Président, agissant en application de la délibération de [Conseil Syndical] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : 22 rue de la Grande Haie

Code postal : 77130

Ville : MONTEREAU-Fault-Yonne

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 Rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+ 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

<u>Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit</u> :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 25/02/2021

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le 25/02/2021.

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le 25/02/2021 à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement…).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de La [illegible] d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité Yves JÉGO Président Signature Date de signature	Pour ecosystem Nathalie YSERD Directrice Générale Signature Date de signature

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20221118-CONV2022_67-CC

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/68

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2021/43 en date DU 05 novembre 2021 portant sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022,

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

CRITERES	PONDERATION
1- Prix des prestations	**40 %**
2- Valeur technique appréciée à partir du mémoire technique	**60 %**
Sous-critères de la valeur technique	
Organisation technique du service proposé	15 %
Moyens matériels mis à disposition	15 %
Moyens humains mis à disposition	15 %
Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité	5 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale	5 %

L'entreprise suivante :
SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan valeur technique l'offre a obtenu une note de 50/60
  Sous-critères de la valeur technique
  - Organisation technique du service proposé 15/15
  - Moyens matériels mis à disposition 15/15
  - Moyens humains mis à disposition 11/15
  - Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité 3/5
  - Valeur environnementale 5/5
  - Valeur sociale 1/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 90/100 et s'est classée en 1ère position.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM, à la Société :
  - **SEPUR**
    ZA Du Pont-Cailloux – Route des Nourrices
    78850 THIVERVAL GRIGNON
  - Pour une durée de huit ans fermes,
  - Pour un montant annuel estimé de 2.437.075,64 € H.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220616-DC2022_13-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-13

Objet : Avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les conditions financières du contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte des pneumatiques usagés. Les autres stipulations du contrat demeurent inchangées et applicables jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2024.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Rappel des conditions financières du contrat en date du 12 février 2021

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 100,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur.
Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Modifications financières induites par l'avenant

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 110,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur.
Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le 5 de chaque mois.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220616-DC2022_13-AR

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_14-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-14

Objet : Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La délibération n° DCS2022/31 en date du 18 mars 2022, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE

Article 1 :
Le Président procède à l'ordonnancement des dépenses suivantes :

Virement de crédits n° 1 au titre de l'exercice 2022

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61558	190,00 €		Inflation des abonnements Elis
D F 011 617		18 000,00 €	Etudes Biodéchets (montant du marché réétudié à la baisse)
D F 011 6228	84,00 €		Frais Centre de Gestion 77
D F 011 6232	1 500,00 €		Journée Portes Ouvertes prévue en Septembre 2022
D F 011 6261	1 500,00 €		Frais d'affranchissement
D F 65 6541	59,00 €		Créances admises en non-valeur
D F 65 6542	167,00 €		Créances éteintes
D F 65 65811	14 500,00 €		Plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_14-AR

N°DC-2022-14

Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au t

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		18 000,00 €
	Réductions		18 000,00 €
Equilibre	**Ouv-Réd.**		**- €**

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_15-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-15

Objet : Offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, qui a pour objet de restituer un avis critique, notamment au regard de l'étude remise en 2019 mais aussi, pour aller plus loin, par rapport aux comptes récents du syndicat et de la dernière étude fournie par le SYTRADEM.

Le cabinet ADEXEL produira :

- Une note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale par téléphone, y compris points intermédiaires avec vos services et l'avocat - intervention d'un expert,
- Un approfondissement au regard des comptes 2019 à 2021 et remise d'une note complète et restitution à l'oral - intervention d'un expert et d'un consultant.

La prestation sera rémunérée selon un tarif forfaitaire de 5.400 euros H.T. qui sera facturé aux échéances suivantes :

- 2.500 € H.T. à la remise de la note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale, prévue mi-juillet,
- 2.900 € H.T. à la remise d'une note complète et restitution à l'oral, fixée deuxième quinzaine de juillet

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_15-AR

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M.
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220719-DC2022_16-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-16

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 250 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 270 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de Mai 2022.

La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220719-DC2022_16-AR

N°DC-2022-16

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival

La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m^3 - transportées en camion ampliroll.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1er Juin 2022 pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 juillet 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220810-DC2022_17-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-17

Objet : Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La décision n°DC2022/04 du SIRMOTOM en date du 04 janvier 2022 relative à l'attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,

VU La décision n°DC2022/06 du SIRMOTOM en date du 04 février 2022 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,

DECIDE

Article 1 :
Le titulaire a tenu informé le SIRMOTOM de son souhait de négocier le montant du prix forfaitaire du Marché conformément à l'article 9.4 du cahier des clauses administratives particulières stipulant que « *le montant forfaitaire pourra également faire l'objet d'une réévaluation sur présentation d'un nouvel argumentaire détaillé.* »

L'article R.2194-7 du Code de la commande publique autorise les modifications non substantielles quel que soit leur montant, ainsi que la circulaire du 30 mars 2022 édictée par le Premier Ministre pour faire face à l'urgence, à l'aggravation de la pénurie et des coûts.

Les Parties se sont ainsi entendues pour faire évoluer les conditions du Marché et ont par conséquent décidé de conclure un avenant.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220810-DC2022_17-AR

N°DC-2022-17

Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Article 2 :
Pour l'exécution du Marché, les parties ont convenu par le présent avenant du prix forfaitaire à un montant de 100,00 euros T.T.C., et de modifier l'annexe financière au marché comme précisé à l'annexe 1 du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à du 16 août 2022.

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 août 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220912-DC2022_18-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-18

Objet : Contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service avec la Société WASTREET dont le siège social est sis 33 Quai Arloing 69009 LYON, qui a pour objet la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM.

Cet outil a pour but d'offrir aux usagers ne disposant pas de véhicules, de temps ou n'ayant pas la possibilité (PMR, etc) une solution de transport entre voisins pour se rendre en déchetterie.

WASTREET s'engage à :
- Délivrer l'outil conforme à la documentation remise entre SIRMOTOM et WASTREET, à la réglementation et dans le respect des usages de la profession et règles de l'art.
- Garantir le bon fonctionnement de l'outil, tout au long de la durée du contrat, en mettant en œuvre les moyens techniques et organisationnels adéquats.
- Fournir un support aux utilisateurs de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 2 :
Le contrat débutera à la mise en place de la solution digitale sur le territoire concerné soit le 5 septembre 2022 pour une durée d'abonnement d'un an, et s'achèvera le 4 septembre 2023.
Le coût de la mise en place s'élève à 3.500,00 € T.T.C. et l'abonnement annuel à 12.000,00 € T.T.C. soit un total de 18.600,00 € T.T.C.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220912-DC2022_18-AR

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 septembre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_19-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-19

Objet : Attribution du marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
La présente consultation a pour objet d'établir une étude permettant d'évaluer l'opportunité et les conséquences d'instaurer un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée, d'un point de vue technique, économique et organisationnel. Cette étude, devra permettre, sur l'appui d'un diagnostic du territoire, de mieux connaitre les gisements de biodéchets produits et potentiellement captables, afin de définir des schémas d'organisation territorialisés et optimisés articulant, selon les secteurs du territoire, les différentes solutions complémentaires de tri à la source, notamment :

- La gestion de proximité avec traitement in situ (compostage domestique, compostage partagé en pied d'immeubles ou à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire, compostage en établissement),
- La pertinence et les modalités de collectes séparées en porte à porte ou apport volontaire avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation).

Ces schémas devront permettre une réflexion globale sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), prenant en compte toutes les composantes du service et les potentielles interactions entre les différents flux collectés dans un souci de maitrise de la qualité et des coûts du service dans sa globalité.

Article 2 :
Le Président décide d'attribuer et de signer la présente offre de service avec le groupement :

- **Mandataire :**
  NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES dont le siège social est 2 boulevard Vauban - Montigny le Bretonneux 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines cx

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_19-AR

- **Co-traitant :**
  LES ALCHIMISTES dont le siège social est 6 rue Arnold Géraux – Phares - 93450 L'ILE SAINT DENIS

Article 3 :
Le contrat a débuté à l'émission de l'ordre de service de démarrage soit le 09 mai 2022 pour une durée de 12 mois.
Le montant de l'offre retenue est de :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39.990,00 € H.T.
- Montant TTC : 47.988,00 € T.T.C.

Article 4 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221103-DC2022_20-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-20

Objet : Avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
A la demande du mandataire (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES) et après accord des membres du groupement (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES et LES ALCHIMISTES), il est proposé une modification de la répartition des montants affectés entre ces membres, sans modification des montants globaux par phase, en raison de la modification de la répartition des taches au sein du groupement conjoint.

Cela implique la modification des prix indiqués à l'annexe financière, à la DPGF et à l'acte d'engagement.

Article 2 :
Le Président décide d'accepter le présent avenant qui ne modifie pas les montants du marché et de signer le présent avenant, dont la modification de la répartition forfaitaire initialement indiqué à l'annexe financière est présentée ci-dessous :

PRIX FORFAITAIRES

ÉTAPE DE MISSION		MONTANT € HT	TVA (20 %)	MONTANT TTC
Phase 1	Etude (état des lieux, analyse technique, financière, synthèse)	12.752,50	2.550,50	15.303,00
	Option : Campagne de caractérisations	7.350,00	1.470,00	8.820,00
Phase 2		9.362,50	1.872,50	11.235,00
Phase 3		10.525,00	2.105,00	12.630,00
TOTAL		39.990,00	7.998,00	47.988,00

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221103-DC2022_20-AR

N°DC-2022-20

Avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de TI à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

- Modification des montants des prestations exécutées par les membres du groupement conjoint initialement indiqués à l'acte d'engagement :

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES	Technique	23 452,50 € (y compris caractérisation)
LES ALCHIMISTES	Technique	16 537,50 €

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_21-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-21

Objet : Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans la cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret M 2009-1139 du 22 sept 2009.
- Déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

Article 2 :
Le Président décide de signer l'avenant n°1 qui a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier au SIRMOTOM par COREPILE.

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable, dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

Part fixe :
Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros par point de collecte par an sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_21-AR

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221129-DC_2022_22-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

N°DC-2022-22

Objet : Décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2022

Le Président du SIRMOTOM,

VU L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La délibération n° DCS2022/31 en date du 18 mars 2022, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE

Article 1 : Le Président procède au virement de crédits suivants :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611		55 000,00 €	
D F 65 65568	55 000,00 €		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		55 000,00 €
	Réductions		55 000,00 €
Equilibre	**Ouv-Réd.**		**- €**

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221129-DC_2022_22-AR

<u>Article 2</u> :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u> :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

<u>Article 4</u> :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

<u>Article 5</u> :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 29 novembre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
2EME SEMESTRE 2022

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/44 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 18 novembre 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/45 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/46 relative à la désignation d'un nouveau représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/47 relative à la désignation d'un nouveau délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/48 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/49 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/50 relative à la modification des conditions pécuniaires de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine donnée au SYTRADEM pour la réalisation et l'exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers de Montereau
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/52 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2022
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/53 relative à la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/54 relative à la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/55 relative à la modification de la délibération portant sur le remboursement des frais de déplacement du personnel du Syndicat
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/56 relative à la délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/57 relative à l'autorisation donnée au Président pour instaurer et fixer les modalités de mise en œuvre du télétravail au SIRMOTOM

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/58 relative à l'autorisation donnée au Président à annuler et remplacer la délibération n°DCS2019/42 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/59 relative à l'autorisation donnée à l'Association FORELE d'élire son domicile au siège social du SIRMOTOM et de mettre à disposition un agent du SIRMOTOM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/60 relative à l'approbation du bilan annuel du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés)
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/61 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/62 relative à la signature du contrat territorial pour la reprise des articles de bricolage et de jardin non thermique avec la Société ECO-MOBILIER
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/63 relative à la signature de la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques avec la Société ECOLOGIC
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/64 relative à la signature du contrat territorial pour la reprise des jouets avec la Société ECO-MOBILIER
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/65 relative à la signature de la convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs avec la Société ECOLOGIC
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/66 relative à la signature de la convention de collecte séparée pour les Outillages du Peintre avec la Société ECODDS
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/67 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme ECOSYSTEM
18 novembre 2022	Délibération n°DCS2022/68 relative à l'annule et remplace pour erreur matériel la délibération n°dcs2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte
16 juin 2022	Décision n°DC2022/13 relative à l'avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC
27 juin 2022	Décision n°DC2022/14 relative à l'information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022
27 juin 2022	Décision n°DC2022/15 relative à l'offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL

19 juillet 2022	Décision n°DC2022/16 relative au contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival
10 août 2022	Décision n°DC2022/17 relative à l'avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »
12 septembre 2022	Décision n°DC2022/18 relative au contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/19 relative à l'attribution du marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/20 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée
19 octobre 2022	Décision n°DC2022/21 relative à l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE
29 novembre 2022	Décision n°DC2022/22 relative à la décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2022

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_44-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/44

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_44-DE

DCS2022/44 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

De désigner Madame Sabrina LATIL en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.E.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_45-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/45

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_45-DE

DCS2022/45 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 10 octobre 2022 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Blennes,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Madame Perrine BOUYERON de la commune de Blennes en remplacement de Madame Barbara TEXIER.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire :

- Madame Perrine BOUYERON de la commune de Blennes en remplacement de Madame Barbara TEXIER.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande-Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/46

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

DCS2022/46 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n°DCS2020/20 en date du 18 septembre 2020 relative à l'installation des nouveaux membres du conseil syndical du SIRMOTOM,

VU La délibération n°DCS2020/29 en date du 18 septembre 2020, relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2021/11 en date du 19 mars 2021, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2022/05 en date du 11 février 2022, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;

VU La délibération n°DCS2022/35 en date du 24 juin 2022, relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 1o octobre 2022 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Blennes,

VU L'article 7 des statuts du SYTRADEM, le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :

SIRMOTOM – 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
SMETOM – 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

CONSIDERANT Que Madame Barbara TEXIER a démissionné de ses fonctions au sein du SIRMOTOM ;

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant pour siéger au SYTRADEM.

Monsieur le Président appelle à candidature.

- **Madame Muriel PLANADE propose sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_46-DE

DCS2022/46 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présents : 35
- Nombre de votants : 39
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

A obtenu :

- **Madame Muriel PLANADE : 39 voix**

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, est proclamée « Elue » à la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions :

- **Madame Muriel PLANADE** déléguée suppléante pour siéger au SYTRADEM.

La liste des représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM se compose ainsi :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Monsieur Yves JEGO	Monsieur Damien VOLLEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE	Monsieur Jean-Marie ALBOUY
Monsieur Lionel VALLEE	Monsieur Fabien DECOURT
Madame Christelle AMABLE	Monsieur Denis CHOLLET
Monsieur Michel MARTI	Monsieur François SIMONET
Monsieur Jean RIFFAUD	Monsieur Éric BRUNEAU
Madame Christina QUERMELIN	Madame Muriel PLANADE
Madame Sabrina LATIL	Monsieur Yannick BELLIOT
Monsieur Casimir CHEREAU	Madame Marie-Annick ROUSSELET
Monsieur Michel FONTAN	Monsieur Olivier GADOT
Monsieur Frédéric FONTAINE	Monsieur Jean-François ROBERT

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/47

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LE SIRMOTOM AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

DCS2022/47 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LE SIRMOTOM AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2020/31 en date du 18 septembre 2020 portant sur la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant AMORCE,

CONSIDERANT La démission de Monsieur Bernard THILLAYS, de la Communauté de Communes du Pays de Montereau pour la commune de Varennes-sur-Seine,

L'Association AMORCE est l'association nationale qui regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, des réseaux de chaleurs ou d'énergie

Cette Association est un réseau de collectivités et de professionnels, qui a pour objectif d'informer et d'échanger les expériences sur les problèmes techniques, économiques, juridiques ou fiscaux. Quels que soient les choix techniques, économiques, juridiques ou fiscaux, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Dans le domaine de l'éolien, elle assure l'animation du réseau CLEO, qui regroupe les collectivités concernées par cette filière.

Son rôle est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE.

Monsieur le Président appelle à candidature.

Monsieur Jean-Marie ALBOUY propose sa candidature.

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

<u>Premier tour de scrutin</u> :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présents : 35
- Nombre de votants : 39
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_47-DE

- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

<u>A obtenu :</u>

- Monsieur Jean-Marie ALBOUY : 39 voix

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, est proclamé « Elu » à la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions :

Monsieur Jean-Marie ALBOUY délégué suppléant pour représenter le SIRMOTOM au sein de l'association AMORCE.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M.
Syndicat des Ordures Ménagères
72, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/48

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_48-DE

DCS2022/48 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 24 juin 2022, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 24 juin 2022, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/49

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_49-DE

DCS2022/49 – INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/50

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

DCS2022/50 – MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-5 et suivants de ce Code ;

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants de ce Code ;

VU La délibération n° AZ/AB – 10 du SIRMOTOM du 12 septembre 2008 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine donnée au SYTRADEM en vue de la réalisation de la nouvelle usine de traitement des déchets ménagers ;

VU La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 septembre 2008 par laquelle le SIRMOTOM autorise le SYTRADEM à occuper des terrains de son domaine ;

VU L'avis du Service du Domaine-Evaluations en date du 04 novembre 2022,

CONSIDÉRANT QUE Par une convention conclue le 22 septembre 2008, le SIRMOTOM a autorisé le SYTRADEM à occuper un terrain dépendant de son domaine en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et d'une station de transfert des déchets récupérés dans le cadre de la collecte sélective ;

CONSIDÉRANT QUE Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine a été délivrée gratuitement au SYTRADEM pour une durée de 70 ans ;

CONSIDÉRANT QUE L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance » ;

CONSIDÉRANT QUE Le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, ainsi que d'autres dispositions non codifiées, prévoient une liste d'exceptions limitatives au principe de non-gratuité ;

CONSIDÉRANT QUE L'occupation des terrains appartenant au SIRMOTOM par le SYTRADEM n'entre dans aucune des dérogations au principe de non-gratuité prévues par la loi ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_50-DE

DCS2022/50 – MODIFICATION DES CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DONNEE AU SYTRADEM POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE MONTEREAU

CONSIDÉRANT QUE Le gestionnaire d'un domaine peut modifier à tout moment les conditions pécuniaires auxquelles il subordonne la délivrance de ses autorisations d'occupation en raison de faits survenus ou portés à sa connaissance postérieurement à la délivrance desdites autorisations ;

CONSIDÉRANT QUE La très forte hausse des prix de l'énergie et des matières premières, consécutives à la relance économique après la crise du Covid-19 puis à la guerre en Ukraine, a des effets notables sur le budget du SIRMOTOM ;

Il est donc proposé de mettre en conformité la convention d'occupation en date du 22 septembre 2008 avec la loi et les règlements en procédant à la modification des conditions pécuniaires du contrat par l'instauration d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 39.233,92 euros H.T. dont il appartiendra au SYTRADEM de s'acquitter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De modifier la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 22 septembre 2008 par laquelle le SIRMOTOM autorise le SYTRADEM à occuper des terrains de son domaine en instaurant une redevance d'occupation d'un montant annuel de 39.233,92 euros H.T. ;

- De valider le montant de la redevance d'occupation du domaine public précisé ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention et tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/51

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

DCS2022/51 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2021/43 en date DU 05 novembre 2021 portant sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022,

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

CRITERES	PONDERATION
1- Prix des prestations	**40 %**
2- Valeur technique appréciée à partir du mémoire technique	**60 %**
Sous-critères de la valeur technique	
Organisation technique du service proposé	15 %
Moyens matériels mis à disposition	15 %
Moyens humains mis à disposition	15 %
Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité	5 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale	5 %

L'entreprise suivante :
SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_51-DE

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan valeur technique l'offre a obtenu une note de 50/60
  Sous-critères de la valeur technique
  - Organisation technique du service proposé 15/15
  - Moyens matériels mis à disposition 15/15
  - Moyens humains mis à disposition 11/15
  - Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité 3/5
  - Valeur environnementale 5/5
  - Valeur sociale 1/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 90/100 et s'est classée en 1ère position.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM, à la Société :
  - **SEPUR**
    ZA Du Pont-Cailloux – Route des Nourrices
    78850 THIVERVAL GRIGNON
  - Pour une durée de huit ans fermes,
  - Pour un montant annuel estimé de 2.680.783,20 € H.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/52

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

DCS2022/52 – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU La délibération n° DCS2022/31 du SIRMOTOM en date du 18 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

VU La délibération n° DCS2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président ;

VU La décision n° DC2022-14 en date du 27 juin 2022 relative à l'information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n° 1 au budget de l'exercice 2022.

CONSIDÉRANT Que les décisions modificatives ont pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du budget et permettent ainsi de prendre en compte de nouveaux éléments, non intégrés au budget primitif de l'exercice.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Primitif de l'exercice 2022 dans le cadre d'une décision modificative n° 2.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les ajustements de crédits telle que présentés ci-après pour permettre d'intégrer les amortissements d'une subvention d'équipement transférable :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611	14 342,50 €		
D I 040 13912	14 342,50 €		Opérations d'ordre
D I 23 2313		14 342,50 €	
R F 042 777	14 342,50 €		Opérations d'ordre

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_52-DE

DCS2022/52 – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	14 342,50 €	14 342,50 €
	Réductions	14 342,50 €	
Recettes	Ouvertures		14 342,50 €
	Réductions		
Equilibre	**Ouv-Réd.**	**- €**	**- €**

EQUILIBRE

Solde Ouvertures	14 342,50 €
Solde Réductions	14 342,50 €
Ouv-Réd.	**- €**

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'approuver la Décision Modificative n°2 au Budget de l'exercice 2022, telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_53-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/53

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_53-DE

DCS2022/53 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Un agent du SIRMOTOM a réussi le concours de rédacteur territorial. Aussi, afin de pouvoir le nommer, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un emploi de rédacteur territorial (catégorie B), à temps plein, à compter du 1er janvier 2023,
- Modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget 2023.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet pour le poste de responsable des ressources humaines afin de nommer l'agent suite à sa réussite au concours.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Créer un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à compter du 1er janvier 2023, pour le poste de responsable des ressources humaines, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires.

II. Modifier le tableau des effectifs,

III. Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

IV. Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

V. Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/54

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

DCS2022/54 – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il est envisagé de renouveler le contrat à durée déterminée de l'agent chargé de missions en matière de prévention et de gestion des déchets, actuellement sur un poste d'Attaché (catégorie A), sur un poste d'Ingénieur territorial relevant également de la Catégorie A, afin d'être en cohérence avec ses diplômes.

Aussi, il conviendrait de :

- Procéder à la création d'un emploi d'ingénieur territorial (catégorie A), à temps plein, à compter du 8 janvier 2023,
- Supprimer le poste d'Attaché territorial à la même date, sous réserve de l'avis du Comité technique qui doit être préalablement saisi,
- Modifier en ce sens, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget 2023.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2016-201 du 26 février 20216 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet pour le poste de chargé de missions en matière de prévention et gestion des déchets, afin de renouveler le contrat de l'agent en cohérence avec ses diplômes.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Créer un poste d'ingénieur territorial (catégorie A) à compter du 8 janvier 2023, pour le poste de chargé de missions en matière de prévention et gestion des déchets, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un agent non titulaire recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_54-DE

II. Supprimer le poste d'attaché territorial (catégorie A) à la même date, sous réserve de l'avis du Comité technique,

III. Modifier le tableau des effectifs,

IV. Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,

V. Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,

VI. Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Menagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/55

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

DCS2022/55 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le personnel du SIRMOTOM est appelé à se déplacer pour diverses raisons : stages, concours et examens professionnels, formations d'intégration et de professionnalisation, formations professionnelles continues, missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon…), toutes les missions spécifiques ordonnées par la Collectivité en relation avec les fonctions exercées, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du service, la Directrice du SIRMOTOM, est amenée à se rendre à diverses réunions à l'extérieur de sa résidence administrative, et doit engager des frais de restauration supérieurs au montant maximum forfaitaire fixé par arrêté du 05 janvier 2007. N'étant pas détachée sur un emploi fonctionnel, il convient d'autoriser le remboursement des frais de repas aux frais réels.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents lorsque celles-ci ne sont pas indemnisées par la structure organisatrice.

Pour cela, des ordres de mission spécifiques ou permanents sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non-titulaires de droit public et de droit privé.

VU La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, abrogée par le Code général de la Fonction Publique,

VU Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

VU Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics,

VU Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU L'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 10 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

DCS2022/55 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT

VU L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU La délibération n° DCS2014/60 du 1er décembre 2014 portant sur le remboursement des frais de déplacement et de mission du personnel du Syndicat,

CONSIDERANT Les arrêtés des 26 février 2019, 11 octobre 2019 et 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités,

CONSIDERANT La délibération n° DCS2012/14 portant sur les avantages sociaux du personnel -mise en place des titres-restaurants,

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Appliquer les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements du personnel du SIRMOTOM, définies comme suit :

- **Mode de Transport :**

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

➢ **Indemnisations :**

- **Les déplacements domicile – lieu de travail dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics :**

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

- **Les déplacements sur le territoire :**

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation des véhicules de service, aucune indemnité kilométrique ne sera versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

- **Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle :**

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- Des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.
- Aucune indemnité de repas n'est versée par la collectivité : si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement par l'organisme accueillant, l'agent utilise prioritairement les titres-restaurant dont il bénéficie mensuellement.

- **Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formations :**

La formation à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.
- Des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.
- Des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.
- Aucune indemnité de repas n'est versée par la collectivité : si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement par l'organisme formateur, l'agent utilise prioritairement les titres-restaurant dont il bénéficie mensuellement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_55-DE

II. Effectuer les remboursements des frais de restauration pour la Directrice du SIRMOTOM, dans le cadre de ses fonctions,

III. A signer tous les actes relatifs aux effets de la présente délibération,

IV. A appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/56

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

DCS2022/56 –DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la Fonction Publique,

VU L'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT Que le tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM fait apparaître plusieurs postes vacants suite aux différents mouvements de personnel qu'il convient de supprimer,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, tant en termes de créations que de suppressions de postes, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Suite aux différents mouvements du personnel intervenus ces dernières années, il apparaît que les postes suivants sont vacants, sans nécessité de les conserver en tant que tels aux tableaux des effectifs :

<u>Sur des emplois permanents</u> :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps plein ;
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi de chargé de communication, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps plein.

<u>Sur des emplois non permanents</u> :

- 1 poste de technicien sur l'emploi de chargé d'études à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique sur l'emploi de broyage des déchets verts à temps plein.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_56-DE

DCS2022/56 –DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIRMOTOM

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

I. D'approuver la suppression des postes vacants suivants :

Sur des emplois permanents :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps plein ;
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi de chargé de communication, à temps plein ;
- 1 poste de technicien pour l'emploi d'ambassadeur de tri, à temps plein ;
- 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps plein.

Sur des emplois non permanents :

- 1 poste de technicien sur l'emploi de chargé d'études à temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique sur l'emploi de broyage des déchets verts à temps plein.

II. De modifier et d'approuver en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ci-annexés.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/57

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR INSTAURER ET FIXER LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

DCS2022/57 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR INSTAURER ET FIXER LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.430-1

VU La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU L'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU L'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

VU L'avis du Comité technique en date du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT Ce qui suit :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail,

Le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue et le stress qui sont induits par les transports,

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_57-DE

En vertu du principe de la libre administration, il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice de l'allocation forfaitaire de télétravail dite "forfait télétravail" à leurs agents territoriaux, cette indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail dont le montant journalier est fixé par arrêté ministériel,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la charte du télétravail du SIRMOTOM, annexée à la présente délibération, pour une mise en place au 1er janvier 2023, et d'instaurer l'indemnisation "forfait télétravail" pour les agents du SIRMOTOM.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

I. D'adopter la mise en place du télétravail au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels du SIRMOTOM,

II. De valider les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte annexée à la présente délibération,

III. De valider l'entrée en vigueur de la charte du télétravail au sein du SIRMOTOM à compter du 1er janvier 2023,

IV. D'instaurer l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies dans la charte annexée à la présente délibération,

V. D'inscrire les crédits correspondants au budget du SIRMOTOM,

VI. D'autoriser le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires à la mise en place du télétravail.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/58

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-6,

VU La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU La circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIRMOTOM,

VU La délibération n°DCS2016/27 du 13 mai 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU La délibération n°DCS2017/20 du 24 mars 2017 portant modification de la délibération n°DCS2016/27 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 06 novembre 2018,

VU La délibération n°DCS2018/38 du 23 novembre 2018 portant modification de la délibération n°DCS2016/27 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.S.E.E.P.) : intégration du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 15 octobre 2019,

VU La délibération n°DCS2019/42 du 7 novembre 2019 relative à l'annulation et le remplacement des délibérations n°DCS2016/2017, n°DCS2017/20 et n°DCS2018/38 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

VU L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 8 novembre 2022,

VU Le tableau des effectifs,

VU Les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT Et conformément aux nouvelles dispositions en matière de régime indemnitaire, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents du SIRMOTOM (fonctionnaires et contractuels de droit public), bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CONSIDERANT Qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, en délibérant sur les plafonds annuels au minimum et maximum.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel **(C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➢ **<u>LES BENEFICIAIRES</u> :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.A.), pourront être versés aux :

1. Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
2. Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➢ LES GRADES CONCERNES :

Filière administrative :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif.

Filière technique :

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1ère classe,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Technicien,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint technique.

➢ LES AGENTS EXCLUS :

Sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (les vacataires)
- Sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage
- Les assistants maternels et les assistants familiaux

➢ LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec (Selon la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes (arrêté du 27/08/2015),
- La prime dite « de 13ème mois » ou « de fin d'année » (article 111 de loi n° 84-53).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

****

➢ L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

FILIERE ADMINISTRATIVE

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Chargés de missions et communication	20 400 €	20 400 €

3/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

Les attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestion de plusieurs services,
- Groupe 2 : Coordination des services, conduite de dossiers complexes…
- Groupe 3 : Gestion d'un service et expertise technique et/ou juridique importante…
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie…

4/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Attachés Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 36 210 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 4 : 20 400 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

5/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre des Attachés Territoriaux :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Directeur	2 900 €	2 900€
	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 2	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 3	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €
Groupe 4	Attaché	1 750 €	1 750 €

6/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'une structure	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, Assistante de direction	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargés de missions, Comptable	14 650 €	14 650 €

7/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

Les rédacteurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct, direction d'une structure,
- Groupe 2 : Gestion d'un service, conseil et assistance auprès de la direction, connaissances et expertises particulières,
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

8/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Rédacteurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 16 015 € x 1 Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2

9/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

10/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaires comptable, marchés publics, assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agent d'accueil, travaux divers de secrétariat…	10 800 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

11/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions…
- Groupe 2 : Tâches administratives d'exécution, secrétariat, accueil…

12/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 11 340 € x 2 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1, soit un montant total de 22 680 €.
- Groupe 2 : 10 800 € x 3 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un montant total de 32 400 €.

13/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint Administratif	1 200 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

FILIERE TECHNIQUE

14/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 05.11.2021		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	46 920 €	46 920 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	40 290 €	40 290 €
Groupe 3	Responsable de service	36 000 €	36 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, Chargé d'Etudes, Gestionnaire Technique…	31 450 €	31 450 €

15/ *Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :*

Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestion de plusieurs services…
- Groupe 2 : Coordination de services, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 3 : Gestion d'un service, expertise technique et/ou juridique importante ...
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

16/ *Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Ingénieurs Territoriaux :*

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 4 : 31 450 € x 1 ingénieur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4.

16/ *Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :*

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5.11.2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 2	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 3	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €
Groupe 4	Ingénieur Hors Classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur Principal	3 200 €	3 200 €
	Ingénieur	2 600 €	2 600 €

17/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'un service	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	Responsable de service	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, Chargé d'Etudes, Gestionnaire Technique…	10 300 €	10 300 €

18/ *Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :*

Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 2 : Coordination d'un service, expertise technique importante ...
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

19/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Technicien Principal de 1ère Classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien Principal de 2ème Classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €

20/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de Service	10 800 €	10 800 €

21/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

Les agents de maitrise territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...
- Groupe 2 : Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante ...

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

22/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Agent de maitrise principal	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de maitrise	1 200 €	1 200 €

23/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent avec une expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions …	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent…	10 800 €	10 800 €

24/ Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...
- Groupe 2 : Agent d'exécution, polyvalent…

25/ Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Techniques Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 10 800 € x 2 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un montant total de 21 600 €.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

26/ Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
Groupes de fonctions	**Grades**	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**	**Montant mini réglementaire Par grade**
Groupe 1	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe et de 2ème Classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint Technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe et de 2ème Classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint Technique	1.200 €	1.200 €

27/ Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Selon l'article 111 de la loi n° 84-53, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

28/ Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

29/ Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

30/ Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée et temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

31/ Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

32/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

33/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au Représentant de l'Etat dans le Département.

****

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➢ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** **(Part liée au résultat)**	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de missions et communication	3 600 €	3 600 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'une structure	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant à la Direction	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, travaux divers de secrétariat…	1 200 €	1 200 €

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 26.12.2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des services techniques		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction de la collectivité	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de la collectivité	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable de service	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, Chargé d'études, Gestionnaire technique…	5 550 €	5 550 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

DCS2022/58 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N°DCS2019/42 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Direction d'un service	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Responsable de service	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, chargé d'Etudes, Gestionnaire technique…	1 400 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de Service	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		**MONTANTS ANNUELS DU C.I.A.** (Part liée au résultat)	
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Agent avec une expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions…	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	1 200 €	1 200 €

3/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Attachés Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 6 390 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 4 : 3 600 € x 1 Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

4/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Rédacteurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 2 185 € x 1 Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2

5/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 1 260 € x 2 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1, soit un total de 3 780 €.
- Groupe 2 : 1 200 € x 3 Adjoints Administratifs Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2, soit un total de 2 400 €.

6/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Ingénieurs Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 4 : 5 550 € x 1 Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

7/ Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des Adjoints Techniques Territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 1 200 € x 2 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2 soit un total de 2 400 €.

8/ Modalités de versement :

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé mensuellement sur l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.
Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

9/ Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée et temps partiel thérapeutique, le CIA suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_58-DE

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

Il est toutefois précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence prolongée de plus d'un an de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, la suspension du CIA interviendra en année N+1 jusqu'à réalisation des objectifs.

10/ Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent :

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile, de mutation, de détachement, de disponibilité ou de départ en retraite, le versement du CIA sera effectué par la collectivité au prorata temporis à la durée de présence de l'agent en position d'activité.

11/ Exclusivité du CIA :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

I. Mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant l'I.F.S.E. et le C.I.A.
II. Signer les arrêtés individuels attribuant l'I.F.S.E. et le C.I.A.,
III. Inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat,
IV. Appliquer les dispositions de la présente délibération, au plus tôt, à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/59

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

DCS2022/59 – AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Les statuts de l'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

CONSIDÉRANT QUE Cette association sollicite l'autorisation de domicilier son siège social au SIRMOTOM,

L'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), a pour objet :

- D'être un lieu de rencontre entre élus locaux, favorisant le partage d'informations, la confrontation des expériences menées à l'échelle des territoires, l'analyse en commun des problématiques tant transversales que sectorielles,
- D'entretenir des relations institutionnelles continues avec l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés agissant dans les domaines relevant de l'écologie et du développement durable,
- D'élaborer de propositions dans tous les domaines de l'action écologique locale,
- D'exploiter des bases de données portant sur les bonnes pratiques territoriales,
- D'animer des groupes de travail élaborant, en concertation avec les professionnels, des propositions d'évolutions législatives et réglementaires dans les domaines de l'environnement et du développement durable, en articulation avec les administrations de l'Etat,
- De concevoir et réaliser des programmes de formation à destination de ses membres et à destination des collectivités qui la sollicitent à cet effet,
- De fournir aux collectivités et entreprises des prestations de service d'études et de conseil en lien direct avec son objet social, dans le cadre de l'exercice d'activités économiques, dans le respect des dispositions de l'article L.442-7 du code du commerce,
- De mener toutes actions de communication portant sur les prises de position de ses instances délibératives, sur ses propositions, sur les stratégies et politiques publiques mises en œuvre à l'initiative de ses membres.

Cette association permettra au SIRMOTOM de développer son réseau institutionnel et de bénéficier de l'expertise des autres membres du FORELE.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_59-DE

DCS2022/59 – AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION FORELE D'ELIRE SON DOMICILE AU SIEGE SOCIAL DU SIRMOTOM ET DE METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SIRMOTOM

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM, ne prendra pas part au vote.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'autoriser l'association FORum des Elus Locaux en charge de l'Environnement (FORELE), à se domicilier au SIRMOTOM – 22 rue de la Grand Haie -77130 Montereau-Fault-Yonne,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent du SIRMOTOM pour une durée de six mois à raison de 7h30 hebdomadaires sur 36 heures hebdomadaires, qui sera annexée à la présente délibération, et à signer tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/60

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU P.L.P.D.M.A. (PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES)

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_60-DE

DCS2022/60 – APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU P.L.P.D.M.A. (PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU La délibération n°DCS2018/23 en date 08 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés) ;

VU La délibération n°DCS2018/24 en date du 08 juin 2018 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;

VU La délibération n°DCS2020/42 en date du 16 octobre 2020 portant sur la modification de la délibération n°DCS2018/24 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;

CONSIDERANT Que le décret cité ci-dessus prévoir qu'un bilan annuel doit être présenté à l'organe délibérant ;

CONSIDERANT Que le bilan annuel a été soumis au préalable à la C.C.E.S. lors de sa séance du 02 septembre 2022, lui permettant de débattre et d'apporter ses remarques sur l'avancement du projet ;

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 prévoit la présentation d'un bilan annuel, d'une évaluation après six ans, ainsi qu'une révision éventuelle du P.L.P.D.M.A. suivant les modalités prévues pour son élaboration.

Ce bilan doit faire état des résultats quantitatifs et qualitatifs, en distinguant le niveau du programme (vision globale) et le niveau des actions. Il doit être préalablement soumis à la C.C.E.S. qui formulera ses remarques et ses ajustements, pour être soumis par la suite à l'organe délibérant.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver ce bilan annuel,
- D'autoriser Monsieur le Président à faire publier le bilan annuel sur le site internet du SIRMOTOM,
- D'approuver que le bilan annuel soit annexé chaque année au rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/61

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération du SIRMOTOM en date du 12 février 2007 relative à la signature des conventions pour le traitement et le recyclage des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) avec OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par l'Etat,

VU La délibération n°DCS2012/39 du SIRMOTOM en date du 19 octobre 2012 relative au renouvellement de la convention OCAD3E

VU La délibération n°DCS2015/15 du SIRMOTOM en date du 13 février 2015 relative à la signature de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec l'organisme OCAD3E,

VU La délibération n°DCS2015/16 du SIRMOTOM en date du 13 février 2015 relative à la signature de la convention de reprise des lampes usagées collectées avec OCAD3E et RECYLUM,

VU La délibération n°DCS2021/09 en date du 12 février 2021 portant sur l'autorisation donnée au Président à signer les conventions de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) et de collecte des lampes usagées avec l'organisme OCAD3E,

La société ECOLOGIC a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ECOSYSTEM a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, **ECOLOGIC** et **ECOSYSTEM**, sous l'égide de la société **OCAD3E**, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

Le SIRMOTOM a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné.

OCAD3E indiquera à chaque collectivité, l'identité de son éco-organisme référent (pour la signature du contrat initial et le cas échéant, en cas de modification ultérieure de la répartition géographique du territoire national).

Désormais, **OCAD3E**, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En l'état donc, **OCAD3E** doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'**ECOLOGIC** et d'**ECOSYSTEM**, notamment autant que ces deux éco-organismes, sont, tous deux, agréés pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à **ECOLOGIC**, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès du SIRMOTOM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par lui, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et le SIRMOTOM qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et le SIRMOTOM pour la mise en œuvre, à l'égard du SIRMOTOM, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives à :

- La prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- L'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès du SIRMOTOM, des DEEE collectés par lui comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- La fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice du SIRMOTOM, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents du SIRMOTOM en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- La réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec le SIRMOTOM, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès du SIRMOTOM lorsque ce dernier en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- Enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le SIRMOTOM.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_61-DE

DCS2022/61 –SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation,
- D'approuver les termes de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le nouveau contrat, l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021, et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/62

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

DCS2022/62 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECO-MOBILIER » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECO-MOBILIER, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECO-MOBILIER :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ par ECO-MOBILIER,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

DCS2022/62 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUE AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin non thermique avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECO-MOBILIER le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin non thermique pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_62-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/63

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

DCS2022/63 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECOLOGIC » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ th. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ th.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ th par ECOLOGIC,
  - La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ th assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
  - La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
  - La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
  - La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_63-DE

DCS2022/63 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques pour la période 2022-2027, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/64

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

DCS2022/64 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les déchets de jouets,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECO-MOBILIER » de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECO-MOBILIER, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. Il assurera désormais la collecte et le traitement des jouets, jeux de plein air (dont balançoires et toboggans), jeux de société hors-jeux et jouets électriques, à piles ou batteries qui suivent la filière des DEEE.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECO-MOBILIER :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des jouets par ECO-MOBILIER,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des jouets assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_64-DE

DCS2022/64 –SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA REPRISE DES JOUETS AVEC LA SOCIETE ECO-MOBILIER

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECO-MOBILIER le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/65

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

DCS2022/65 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC LA SOCIETE ECOLOGIC

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Sport et Loisirs,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

VU L'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECOLOGIC » de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 31 janvier 2022 par l'Etat pour la filière des ASL. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ASL.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ASL par ECOLOGIC,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_65BIS-DE

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/66

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Outils Du Peintre,

VU La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) dont l'objectif est notamment d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don…), mais aussi de prévoir la mise en place de nouvelles filières REP,

VU L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme « ECODDS »de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

La Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables…), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECODDS, éco-organisme créé en 2012 pour la mise en œuvre de la REP « Déchets Diffus Spécifiques », a été agréé le 23 Mars 2022 par l'Etat pour la filière des ODP. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ODP. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur les déchetteries du SIRMOTOM, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2024 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SIRMOTOM et ECODDS :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ODP par ECODDS,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ODP assurée par le SIRMOTOM sur ses déchetteries,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_66-DE

DCS2022/66 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE AVEC LA SOCIETE ECODDS

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre avec l'éco-organisme ECODDS pour la période 2022-2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECODDS la convention de collecte séparée pour les Outils du Peintre pour la période 2022-2027 et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- D'inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/67

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU Les articles L541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'Environnement,

VU La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

CONSIDERANT Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SIRMOTOM,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SIRMOTOM.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SIRMOTOM souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SIRMOTOM ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SIRMOTOM souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

DCS2022/67 – CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

N° DCS2022/68

Nombre de délégués :	
- En exercice	*60*
- Présents	*35*
- Votants	*39*
- Représentés	*04*
- Absents	*21*

Date de Convocation
07 novembre 2022

Date d'Affichage
25 novembre 2022

OBJET :
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 18 novembre 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :
M. SIMARD, Mmes BOUYERON, DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, BUZZI, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :
M. BELLIOT, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :
M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :
-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :
M.SERRE, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :
M.M. SENOBLE représenté par M. BUZZI, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. CROSNIER représenté par Mme GENTET, M. CAMUSET représenté par Mme AMABLE.

Absents :
M.BOURBIGOT, ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, MARTIN, MONDO, Mmes BARTHE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Sabrina LATIL, Secrétaire du Bureau-Déléguée titulaire.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 - Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n°DCS2021/43 en date DU 05 novembre 2021 portant sur le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

VU La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022,

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 octobre 2022 pour l'attribution, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

CRITERES	PONDERATION
1- Prix des prestations	**40 %**
2- Valeur technique appréciée à partir du mémoire technique	**60 %**
Sous-critères de la valeur technique	
Organisation technique du service proposé	15 %
Moyens matériels mis à disposition	15 %
Moyens humains mis à disposition	15 %
Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité	5 %
Valeur environnementale	5 %
Valeur sociale	5 %

L'entreprise suivante :
SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES
78850 THIVERVAL GRIGNON

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221118-DCS2022_68-DE

DCS2022/68 – ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIEL LA DELIBERATION N°DCS2022/51 RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE COLLECTE

Pour les motifs suivants :

- Sur le plan du prix l'offre a obtenu une note de 40/40
- Sur le plan valeur technique l'offre a obtenu une note de 50/60
  Sous-critères de la valeur technique
  - Organisation technique du service proposé 15/15
  - Moyens matériels mis à disposition 15/15
  - Moyens humains mis à disposition 11/15
  - Organisation déployée pour la gestion de la qualité et sécurité 3/5
  - Valeur environnementale 5/5
  - Valeur sociale 1/5

Au final, l'offre a donc reçu la note de 90/100 et s'est classée en 1ère position.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM, à la Société :
  - **SEPUR**
    ZA Du Pont-Cailloux – Route des Nourrices
    78850 THIVERVAL GRIGNON
  - Pour une durée de huit ans fermes,
  - Pour un montant annuel estimé de 2.437.075,64 € H.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré le 18 novembre 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220616-DC2022_13-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-13

Objet : Avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les conditions financières du contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte des pneumatiques usagés. Les autres stipulations du contrat demeurent inchangées et applicables jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2024.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Rappel des conditions financières du contrat en date du 12 février 2021

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 100,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur.
Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Modifications financières induites par l'avenant

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 110,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur.
Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le 5 de chaque mois.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220616-DC2022_13-AR

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_14-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-14

Objet : Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au titre de l'exercice 2022

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La délibération n° DCS2022/31 en date du 18 mars 2022, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE

Article 1 :
Le Président procède à l'ordonnancement des dépenses suivantes :

Virement de crédits n° 1 au titre de l'exercice 2022

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61558	190,00 €		Inflation des abonnements Elis
D F 011 617		18 000,00 €	Etudes Biodéchets (montant du marché réétudié à la baisse)
D F 011 6228	84,00 €		Frais Centre de Gestion 77
D F 011 6232	1 500,00 €		Journée Portes Ouvertes prévue en Septembre 2022
D F 011 6261	1 500,00 €		Frais d'affranchissement
D F 65 6541	59,00 €		Créances admises en non-valeur
D F 65 6542	167,00 €		Créances éteintes
D F 65 65811	14 500,00 €		Plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_14-AR

N°DC-2022-14

Information à l'assemblée délibérante du virement de crédits n°1 au t

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		18 000,00 €
	Réductions		18 000,00 €
Equilibre	**Ouv-Réd.**		**- €**

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_15-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-15

Objet : Offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, qui a pour objet de restituer un avis critique, notamment au regard de l'étude remise en 2019 mais aussi, pour aller plus loin, par rapport aux comptes récents du syndicat et de la dernière étude fournie par le SYTRADEM.

Le cabinet ADEXEL produira :

- Une note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale par téléphone, y compris points intermédiaires avec vos services et l'avocat - intervention d'un expert,
- Un approfondissement au regard des comptes 2019 à 2021 et remise d'une note complète et restitution à l'oral - intervention d'un expert et d'un consultant.

La prestation sera rémunérée selon un tarif forfaitaire de 5.400 euros H.T. qui sera facturé aux échéances suivantes :

- 2.500 € H.T. à la remise de la note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale, prévue mi-juillet,
- 2.900 € H.T. à la remise d'une note complète et restitution à l'oral, fixée deuxième quinzaine de juillet

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220627-DC2022_15-AR

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M.
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220719-DC2022_16-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-16

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 250 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 270 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de Mai 2022.

La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220719-DC2022_16-AR

N°DC-2022-16

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société Derichebourg Environnement Revival

La Société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m^3 - transportées en camion ampliroll.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1er Juin 2022 pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Article 2 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 juillet 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220810-DC2022_17-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-17

Objet : Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La décision n°DC2022/04 du SIRMOTOM en date du 04 janvier 2022 relative à l'attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,

VU La décision n°DC2022/06 du SIRMOTOM en date du 04 février 2022 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,

DECIDE

Article 1 :
Le titulaire a tenu informé le SIRMOTOM de son souhait de négocier le montant du prix forfaitaire du Marché conformément à l'article 9.4 du cahier des clauses administratives particulières stipulant que « *le montant forfaitaire pourra également faire l'objet d'une réévaluation sur présentation d'un nouvel argumentaire détaillé.* »

L'article R.2194-7 du Code de la commande publique autorise les modifications non substantielles quel que soit leur montant, ainsi que la circulaire du 30 mars 2022 édictée par le Premier Ministre pour faire face à l'urgence, à l'aggravation de la pénurie et des coûts.

Les Parties se sont ainsi entendues pour faire évoluer les conditions du Marché et ont par conséquent décidé de conclure un avenant.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220810-DC2022_17-AR

N°DC-2022-17

Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Article 2 :
Pour l'exécution du Marché, les parties ont convenu par le présent avenant du prix forfaitaire à un montant de 100,00 euros T.T.C., et de modifier l'annexe financière au marché comme précisé à l'annexe 1 du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à du 16 août 2022.

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 août 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION MONTEREAU Pour le S.I.R.M.O.T.O.M Traitement des Ordures Ménagères 22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220912-DC2022_18-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-18

Objet : Contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service avec la Société WASTREET dont le siège social est sis 33 Quai Arloing 69009 LYON, qui a pour objet la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM.

Cet outil a pour but d'offrir aux usagers ne disposant pas de véhicules, de temps ou n'ayant pas la possibilité (PMR, etc) une solution de transport entre voisins pour se rendre en déchetterie.

WASTREET s'engage à :
- Délivrer l'outil conforme à la documentation remise entre SIRMOTOM et WASTREET, à la réglementation et dans le respect des usages de la profession et règles de l'art.
- Garantir le bon fonctionnement de l'outil, tout au long de la durée du contrat, en mettant en œuvre les moyens techniques et organisationnels adéquats.
- Fournir un support aux utilisateurs de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 2 :
Le contrat débutera à la mise en place de la solution digitale sur le territoire concerné soit le 5 septembre 2022 pour une durée d'abonnement d'un an, et s'achèvera le 4 septembre 2023.
Le coût de la mise en place s'élève à 3.500,00 € T.T.C. et l'abonnement annuel à 12.000,00 € T.T.C. soit un total de 18.600,00 € T.T.C.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220912-DC2022_18-AR

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 septembre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_19-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-19

Objet : Attribution du marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
La présente consultation a pour objet d'établir une étude permettant d'évaluer l'opportunité et les conséquences d'instaurer un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée, d'un point de vue technique, économique et organisationnel. Cette étude, devra permettre, sur l'appui d'un diagnostic du territoire, de mieux connaitre les gisements de biodéchets produits et potentiellement captables, afin de définir des schémas d'organisation territorialisés et optimisés articulant, selon les secteurs du territoire, les différentes solutions complémentaires de tri à la source, notamment :

- La gestion de proximité avec traitement in situ (compostage domestique, compostage partagé en pied d'immeubles ou à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire, compostage en établissement),
- La pertinence et les modalités de collectes séparées en porte à porte ou apport volontaire avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation).

Ces schémas devront permettre une réflexion globale sur le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), prenant en compte toutes les composantes du service et les potentielles interactions entre les différents flux collectés dans un souci de maitrise de la qualité et des coûts du service dans sa globalité.

Article 2 :
Le Président décide d'attribuer et de signer la présente offre de service avec le groupement :

- **Mandataire :**
  NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES dont le siège social est 2 boulevard Vauban - Montigny le Bretonneux 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines cx

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_19-AR

- **Co-traitant :**
  LES ALCHIMISTES dont le siège social est 6 rue Arnold Géraux – Phares - 93450 L'ILE SAINT DENIS

Article 3 :
Le contrat a débuté à l'émission de l'ordre de service de démarrage soit le 09 mai 2022 pour une durée de 12 mois.
Le montant de l'offre retenue est de :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39.990,00 € H.T.
- Montant TTC : 47.988,00 € T.T.C.

Article 4 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221103-DC2022_20-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-20

Objet : Avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
A la demande du mandataire (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES) et après accord des membres du groupement (NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES et LES ALCHIMISTES), il est proposé une modification de la répartition des montants affectés entre ces membres, sans modification des montants globaux par phase, en raison de la modification de la répartition des taches au sein du groupement conjoint.

Cela implique la modification des prix indiqués à l'annexe financière, à la DPGF et à l'acte d'engagement.

Article 2 :
Le Président décide d'accepter le présent avenant qui ne modifie pas les montants du marché et de signer le présent avenant, dont la modification de la répartition forfaitaire initialement indiqué à l'annexe financière est présentée ci-dessous :

PRIX FORFAITAIRES

ÉTAPE DE MISSION		MONTANT € HT	TVA (20 %)	MONTANT TTC
Phase 1	Etude (état des lieux, analyse technique, financière, synthèse)	12.752,50	2.550,50	15.303,00
	Option : Campagne de caractérisations	7.350,00	1.470,00	8.820,00
Phase 2		9.362,50	1.872,50	11.235,00
Phase 3		10.525,00	2.105,00	12.630,00
TOTAL		39.990,00	7.998,00	47.988,00

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221103-DC2022_20-AR

N°DC-2022-20

Avenant n°1 au marché portant sur l'étude sur l'instauration d'un dispositif de TI à la source des biodéchets incluant une collecte séparée

- Modification des montants des prestations exécutées par les membres du groupement conjoint initialement indiqués à l'acte d'engagement :

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES	Technique	23 452,50 € (y compris caractérisation)
LES ALCHIMISTES	Technique	16 537,50 €

Montants modifiés par rapport à l'offre initiale (uniquement la répartition)

Article 3 :
Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_21-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-21

Objet : Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec la Société COREPILE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :
COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans la cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret M 2009-1139 du 22 sept 2009.
- Déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

Article 2 :
Le Président décide de signer l'avenant n°1 qui a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier au SIRMOTOM par COREPILE.

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable, dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

Part fixe :
Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros par point de collecte par an sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221019-DC2022_21-AR

Article 5 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :
Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 octobre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221129-DC_2022_22-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

N°DC-2022-22

Objet : Décision de virement de crédits n°3 au titre de l'exercice 2022

Le Président du SIRMOTOM,

VU L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La délibération n° DCS2022/31 en date du 18 mars 2022, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE

Article 1 : Le Président procède au virement de crédits suivants :

Imputations	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 611		55 000,00 €	
D F 65 65568	55 000,00 €		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		55 000,00 €
	Réductions		55 000,00 €
Equilibre	**Ouv-Réd.**		**- €**

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20221129-DC_2022_22-AR

<u>Article 2</u> :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u> :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

<u>Article 4</u> :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

<u>Article 5</u> :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 29 novembre 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) *ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*